

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1877	
3 juillet... Loi sur les réquisitions.	51
19 déc. 1935. 2946 A. P. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 novembre 1935, rendant applicables dans les Colonies les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 et des lois subséquentes notamment celles des 11 juin 1934 et 21 janvier 1935, sur les réquisitions militaires et réglementant l'exercice du droit de réquisition aux Colonies.	50
23 déc. 1934. Décret portant réglementation minière en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 3087 A. P., du 26 décembre 1935).	58

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
1935	
28 septemb. 2230 T. P. — Arrêté fixant les conditions d'application du décret minier du 23 décembre 1934.	72
19 décemb. 2955 S. J. — Arrêté déterminant les circonscriptions administratives dans lesquelles les tribunaux indigènes du 1 ^{er} degré pourront être présidés, à titre exceptionnel au cours de l'année 1936, par un notable indigène.	92
19 décemb. 2998 F. — Arrêté approuvant celui du 14 décembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant dans cette Colonie le nombre de journées de prestation, exigibles pendant l'année 1936.	92
19 décemb. 2999 F. — Arrêté approuvant celui du 14 décembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant pour l'année 1936 dans cette colonie le tarif de la journée de prestations et le montant du rachat.	92
19 décemb. 3000 F. — Arrêté approuvant celui du 27 novembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, instituant dans cette colonie une patente spéciale de marchand de bétail pour compter du 1 ^{er} janvier 1936.	92

	Pages
19 décemb. 3001 F. — Arrêté approuvant celui du 27 novembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, supprimant la taxe sur les bovins, ovins et caprins et modifiant la taxe sur les équidés dans cette colonie, pour compter du 1 ^{er} janvier 1936.	92
19 décemb. 3002 F. — Arrêté approuvant celui du 27 novembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant nouvelle réglementation de la taxe sur les armes à feu en Guinée française, pour compter du 1 ^{er} janvier 1936.	92
19 décemb. 3003 F. — Arrêté approuvant celui du 27 novembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, modifiant l'arrêté organique n° 2266 A. G. du 19 décembre 1932, instituant l'impôt sur le revenu.	92
19 décemb. 3004 F. — Arrêté approuvant celui du 27 novembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant fixation des taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française à partir du 1 ^{er} janvier 1936.	92
21 décemb. 3042 S. E. — Arrêté ratifiant divers arrêtés relatifs au régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française.	92
21 décemb. 3046 F. — Arrêté portant ratification en Conseil de Gouvernement de divers arrêtés pris en Commission permanente.	92
23 décemb. 3061 T. P. — Arrêté fixant les moyens de transport automobile du Chemin de fer de Conakry au Niger.	92
23 décemb. 3070 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Gomis (Joachim), de nationalité portugaise.	93
23 décemb. 3071 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Ouada Hassam Ali, de nationalité libanaise.	93
26 décemb. 3083 C. M. — Arrêté relatif au recensement des jeune gens de statut français appartenant aux classes 1935 B et 1936 A.	93
26 décemb. 3088 T. P. — Arrêté complétant l'arrêté n° 1436 du 20 juin 1934, fixant le mode de taxation des transports militaires sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.	94

Pages.

Actes du Gouvernement local.

1936	
13 janvier...	91 C. P. — Décision fixant le montant de la prime de rendement au personnel des Postes et Télégraphes, année 1936.....
14 janvier...	110. A. E. — Arrêté fixant le taux des cotisations pour certaines Sociétés de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles pour l'exercice 1936.....
16 janvier...	122 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles d'impôt général sur le revenu exercice 1935 (revenus de 1934).....
16 janvier...	123 A. G. — Arrêté fixant la composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1936.....
16 janvier...	130 A. E. — Arrêt portant désignation du vice-président du Conseil d'administration de la Société indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de Kouroussa.....
22 janvier...	159 A. G. C. D. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles d'impôt général sur le revenu, de l'année 1935 (revenus de 1934)...

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Témoignage officiel de satisfaction.....	98
Mutations diverses.....	98
Administration générale.....	98
Affaires politiques.....	99
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	99
Congés.....	99
Douanes.....	99
Enseignement.....	99
Imprimerie.....	100
Passage.....	100
Permissions.....	100
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	100
Santé et Assistance médicale.....	100
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	101
Affaires diverses.....	101

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de Concours.....	101
Elections complémentaires à la Chambre de Commerce de Conakry.....	102
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	102
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	103
Avis de perte.....	103
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contingentés importés au 31 décembre 1935.....	104
Relevé des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois de décembre 1935.....	106
Avis de vente publique.....	107
Cote des changes.....	107
Annonces.....	107

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2946 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 novembre 1935, rendant applicables dans les Colonies les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 et des lois subséquentes notamment celles des 11 juin 1934 et 21 janvier 1935, sur les réquisitions militaires et réglementant l'exercice du droit de réquisition aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 novembre 1935, rendant applicables dans les Colonies les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 et des lois subséquentes notamment celles des 11 juin 1934 et 21 janvier 1935, sur les réquisitions militaires et réglementant l'exercice du droit de réquisition aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 19 novembre 1935, rendant applicables dans les Colonies les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 et des lois subséquentes notamment celles des 11 juin 1934 et 21 janvier 1935, sur les réquisitions militaires et réglementant l'exercice du droit de réquisition aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre, de la Marine, et de l'Air;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 11 juin 1934 et 21 janvier 1935 et notamment les dispositions de l'article 62 bis.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 et des lois subséquentes, notamment celles des 11 juin 1934 et 21 janvier 1935 sur les réquisitions militaires sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le droit d'exercer les réquisitions militaires est délégué de façon permanente par le Ministre des Colonies aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, à l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon et aux Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun.

Art. 3. — Les Chefs de territoires, désignés au précédent article, pourront, à leur tour, déléguer leur droit de réquisition au Commandant supérieur des troupes, aux Commandants de la marine et de l'air, aux Lieutenants-Gouverneur des Colonies, ainsi qu'aux présidents des commissions de réception du service de ravitaillement et tous autres officiers ou fonctionnaires sous leurs ordres. Ils resteront dans tous les cas responsables de l'exercice du droit qu'ils auront ainsi délégué et subdélégué.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

Le Ministre de la Guerre,
Jean FABRY.

Le Ministre de la Marine,
François PIÉTRI.

Le Ministre de l'Air,
G^l Denain.

Loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires (1).

TITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DANS LESQUELLES S'EXERCE LE DROIT DE RÉQUISITION

Article premier. — En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou de rassemblement des troupes, le Ministre de la Guerre détermine l'époque où commence, sur tout ou partie du Territoire français, l'obligation de fournir les prestations nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement de l'armée.

(Loi du 21 janvier 1935). En dehors des cas ci-dessus prévus, lorsque les circonstances l'exigent, cette époque est déterminée par un décret, pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre de la Guerre.

Art. 2. — Toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf dans les cas spécialement déterminés par l'article 15 de la présente loi.

Art. 3. — Le droit de requérir appartient à l'autorité militaire.

Les réquisitions sont toujours formulées par écrit et signées. Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée.

Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, en ce qui concerne la désignation des autorités ayant qualité pour ordonner ou exercer les réquisitions, la forme de ces réquisitions et les limites dans lesquelles elles pourront être faites.

(Loi du 27 mars 1906). Ce règlement déterminera également les personnes auxquelles le droit de réquisition pourra être délégué à raison, soit de leurs fonctions, soit de la mission spéciale qui leur aura été conférée par le Ministre de la Guerre. Dans ce dernier cas, la délégation pourra, à titre exceptionnel et seulement en cas de mobilisation, être donnée à une personne n'appartenant pas aux cadres de l'armée.

TITRE II

DES PRESTATIONS À FOURNIR PAR VOIE DE RÉQUISITION

Art. 5. — (Lois des 11 juin 1934 et 21 janvier 1935). Est exigible, par voie de réquisition, la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et qui comprennent notamment :

1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement, pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, dans les

locaux disponibles, ainsi que les bâtiments, les terrains et les plans d'eau nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée ;

2° La nourriture journalière des officiers, sous-officiers et hommes de troupes logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays ;

3° Les vivres et le chauffage de l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux : la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées ;

4° Les moyens d'attelage, les aéronefs et moyens de transport de toute nature, y compris le personnel et les matières nécessaires à leur fonctionnement ;

5° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux ;

6° Les moulins et les fours ;

7° Les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction ou la réparation des voies de communication et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires ;

8° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter ;

9° Le traitement des malades ou blessés chez l'habitant ;

10° Les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et moyens de pansement ;

11° Tous les autres objets, matières et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

Hors le cas de mobilisation, il ne pourra être fait réquisition que des prestations énumérées aux six premiers paragraphes du présent article. Les moyens d'attelage, les aéronefs, les moyens de transport de toute nature, les bateaux et embarcations, dont il est question aux paragraphes 4° et 5°, ne pourront également être requis chaque fois, que pour une durée maximum de vingt-quatre heures, hors le cas de mobilisation ou de rassemblement de troupes résultant de l'application des dispositions de l'article 40 (5° et 6° alinéa) et de l'article 49 (dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Les restrictions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les circonstances visées au dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Art. 6. — Les réquisitions relatives à l'emploi d'établissements industriels pour la fourniture des produits autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale ne pourront être exercées que sur un ordre du Ministre de la Guerre ou d'un commandant d'armée ou de corps d'armée.

Art. 7. — En cas d'urgence, sur l'ordre du Ministre de la Guerre ou de l'autorité militaire supérieure chargée de la défense de la place, il peut être pourvu, par voie de réquisition, à la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants des places de guerre.

(Loi du 5 mars 1890). Les réquisitions à exercer en vue de la constitution de ces approvisionnements pourront être faites par les autorités administratives en vertu d'une délégation spéciale du Gouverneur de la place.

Un règlement d'administration publique désignera les autorités civiles auxquelles le droit de requérir pourra être délégué et déterminera les conditions et les formes dans lesquelles ce droit s'exercera.

TITRE III

DU LOGEMENT ET DU CANTONNEMENT

Art. 8. — Le logement des troupes, en station ou en marche, chez l'habitant, et l'installation, faute de casernement spécial, des hommes, des animaux et du matériel dans les parties de

(1) « Mise à jour par l'incorporation dans le texte des lois modificatives des 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906, 23 juillet 1911, 26 décembre 1914, 20 juillet 1918, 30 avril 1921, 11 juin 1934, 21 janvier 1935 ».

maisons, écuries, remises ou abris des particuliers reconnues, à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage, et fixées en proportion des ressources de chaque particulier, les conditions d'installation afférentes aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel étant d'ailleurs déterminées par les règlements en vigueur.

Le cantonnement des troupes, en station ou en marche, et l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant, soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'Etat, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installation attribuées en ce qui concerne le logement défini ci-dessus, aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, mais en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve, toutefois, que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable.

Art. 9. — Aux termes de l'article 5 ci-dessus, et en cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les places de guerre ou les villes de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués par les municipalités, reconnus et acceptés par l'autorité militaire, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant.

Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins et des écuries.

Le logement est fourni de la même manière, à défaut de bâtiments militaires dans les villes, villages, hameaux et maisons isolées, aux troupes détachées ou cantonnées, ainsi qu'aux troupes de passage et aux militaires isolés.

Art. 10. — Il sera fait par la municipalité un recensement de tous les logements, établissements et écuries que les habitants peuvent fournir pour le logement ou le cantonnement des troupes dans les circonstances spécifiées à l'article 9.

Ce recensement sera communiqué à l'autorité militaire. Il pourra être révisé, en tout ou en partie, dans les localités et aux époques fixées par le Ministre de la Guerre.

Art. 11. — Dans tous les cas où les troupes devront être logées ou cantonnées chez l'habitant, l'autorité militaire informera les municipalités du jour de leur arrivée.

Les municipalités délivreront ensuite, sur la présentation des ordres de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant que possible, dans le même quartier, les hommes et les chevaux appartenant aux mêmes unités constituées, afin d'en faciliter le rassemblement.

Art. 12. — Dans l'établissement du logement ou du cantonnement chez l'habitant, les municipalités ne feront aucune distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions ou qualités.

Seront néanmoins dispensés de fournir le logement dans leur domicile les détenteurs de caisses publiques déposées dans ledit domicile, les veuves et filles vivants seules et les communautés religieuses de femmes. Mais les uns et les autres sont tenus d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils prendront des arrangements à cet effet; à défaut de quoi il y sera pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité.

Les officiers et les fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront pas les troupes dans le logement militaires qui leur sera fourni en nature et, lorsqu'ils seront logés en dehors des bâtiments militaires, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excèdera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi.

Les officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme les autres habitants.

Art. 13. — Les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ou du cantonnement soit répartie avec équité sur tous les habitants.

Les habitants ne seront jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher; il ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement selon leurs facultés.

Hors le cas de mobilisation, le maire ne pourra envahir le domicile des absents; il devra loger ailleurs à leur frais.

Les établissements publics ou particuliers requis préalablement par l'autorité militaire, et effectivement utilisés par elle, ne seront pas compris dans la répartition du logement ou du cantonnement.

Art. 14. — (Loi du 20 juillet 1918, art. 1^{er}).

I. — L'Etat est responsable des dégâts ou dommages occasionnés par les troupes dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui auront à se plaindre à cet égard adresseront leurs réclamations par l'intermédiaire de la municipalité, qui en délivrera accusé de réception, indiquant la date et l'heure de dépôt, au commandant de la troupe, afin, qu'il y soit fait droit, si elles sont fondées.

Lesdites réclamations devront, sauf le bénéfice des dispositions ci-après, être adressées, à peine de déchéance, avant le départ de la troupe, ou six heures après, au plus tard; la constatation des dégâts aura lieu sans désemparer.

II. — Un officier sera laissé à cet effet, pendant six heures au moins après le départ de la troupe, par le commandant, qui aura préalablement fait connaître le jour et l'heure du départ au maire, lequel en informera immédiatement les habitants par voie de publication, de façon que ceux-ci soient prévenus au moins douze heures à l'avance.

III. — S'il est reconnu que les dégâts ou dommages ont été commis par la troupe, procès-verbal en est dressé contradictoirement par le maire et par l'officier chargé d'examiner la réclamation, en présence de l'intéressé ou de son représentant, ou celui-ci dûment convoqué.

Le procès-verbal sert à l'intéressé comme une réquisition ordinaire, et l'indemnité à allouer est réglée comme en matière de réquisition.

IV. — Si la réclamation n'est pas reconnue fondée, elle est remise par l'officier au maire qui la fait parvenir au réclamant. L'officier mentionne succinctement les raisons pour lesquelles il ne l'a pas admise.

L'habitant peut requérir dans les vingt-quatre heures le juge de paix du canton, dans lequel sont situés les immeubles où les dégâts ont été commis, de procéder à une enquête sur place à l'effet d'établir les causes et la nature des dégâts. L'Etat sera représenté à cette enquête par un officier désigné par le service de l'intendance.

Copie du procès-verbal est délivrée à l'intéressé, qui la joint à la réclamation rejetée par l'officier, pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition.

Sauf le cas d'indigence constaté par certificat du maire, le réclamant qui adressera une requête au juge de paix aux fins de transport sera tenu de consigner au greffe de la justice de paix les frais présumés de ce transport et de l'enquête.

V. — Lorsque, par suite de départ inopiné, le commandant de la troupe n'a pu prévenir le maire dans les conditions du paragraphe II, si un officier est resté en arrière, cet officier se présentera immédiatement au maire, lequel avisera sur le champ ses administrés qu'ils ont un délai de douze heures à partir de cet avis pour faire leurs réclamations.

VI. — Si aucun officier n'a été laissé en arrière pour recevoir les réclamations, les intéressés auront un délai de douze heures après l'évacuation des lieux leur appartenant pour porter plainte au juge de paix ou, à défaut, au maire. Le magistrat saisi se transporte immédiatement sur les lieux, fait une enquête et dresse procès-verbal, qui est remis à la personne intéressée pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition. Exceptionnellement, dans la zone des armées, le délai de douze heures prévu par le présent paragraphe sera porté à vingt-quatre heures.

VII. — Lorsqu'une personne chez qui des dégâts ou des dommages ont été causés par des troupes, s'est trouvée dans l'impossibilité de produire sa réclamation dans les délais ci-dessus, cette personne pourra demander au juge de paix compétent de procéder à une enquête.

Si le juge de paix admet les causes d'impossibilité invoquées par le réclamant, il fixe le jour le plus prochain possible où il procèdera à l'enquête; il en avisera le fonctionnaire de l'Intendance dont dépend la commune où l'enquête doit avoir lieu.

Si le juge de paix n'admet pas les causes d'impossibilité invoquées, le réclamant peut, par simple requête, saisir le président du tribunal civil de sa demande d'enquête; ce magistrat statue dans le plus bref délai possible et rend une ordonnance motivée sur la minute de laquelle le juge de paix procède à l'enquête, si celle-ci est autorisée par ladite ordonnance. Cette autorisation ne fera pas obstacle au droit de l'Etat d'invoquer la déchéance devant le tribunal appelé à juger le fond de la réclamation, lorsque son représentant aura, lors de sa comparution à l'enquête, fait des réserves expresses à ce sujet.

Copie du procès-verbal de l'enquête est remise à l'intéressé pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition.

Art. 15. — Le logement des troupes, en cas de passage, de rassemblement, de détachement ou de cantonnement, donnera droit à l'indemnité, conformément à l'article 2 ci-dessus, sauf les exceptions suivantes :

1° Le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maximum de trois nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants;

2° Le cantonnement des troupes qui manœuvrent;

3° Le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et leurs dépendances pendant la période de mobilisation, dont un décret fixe la durée.

Art. 16. — En toutes circonstances, les troupes auront droit, chez l'habitant, au feu et à la chandelle.

Art. 17. — Dans tous les cas où les troupes seront gratuitement logées chez l'habitant ou cantonnées, le fumier provenant des animaux appartiendra à l'habitant.

Dans tous les cas où le logement chez l'habitant et le cantonnement donneront droit à une indemnité, le fumier restera la propriété de l'Etat, et son prix pourra être déduit du montant de ladite indemnité, avec le consentement de l'habitant.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique fixera les détails d'exécution du logement des troupes en dehors des bâtiments militaires, notamment les conditions du logement attribué aux militaires de chaque grade.

Il déterminera, en outre, le prix de la journée de logement ou de cantonnement pour les hommes ou les animaux et le prix de la journée de fumier.

TITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS

Art. 19. — Toute réquisition doit être adressée à la commune; elle est notifiée au maire. Toutefois, si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siège de la commune, ou si une réquisition urgente est impossible sur un point éloigné du siège de la commune et qu'il soit nécessaire de la notifier régulièrement, la réquisition peut être adressée directement par l'autorité militaire aux habitants.

Les réquisitions exercées sur une commune ne doivent porter que sur les ressources qui y existent, sans pouvoir les absorber complètement.

Art. 20. — (Loi du 27 mars 1906). Le maire, assisté sauf le cas de force majeure, ou d'extrême urgence, de quatre membres du Conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau, répartit les prestations exigées entre les habitants et les contribuables, alors même que ceux-ci n'habitent pas la commune et n'y sont pas représentés.

Il est délivré par le maire, à chacun d'eux, un état des prestations fournies.

Le maire prendra les mesures nécessitées par les circonstances pour que, dans les cas d'absence de tout habitant ou contribuable, la répartition, en ce qui le concerne, soit effective.

Au lieu de procéder par voie de répartition, le maire, assisté comme il est dit ci-dessus, peut, au compte de la commune, pourvoir directement à la fourniture et à livraison des prestations requises; les dépenses qu'entraîne cette opération sont imputées sur les ressources générales du budget municipal, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale.

Dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 19, où les prestations requises ne sont pas fournies dans les délais prescrits, l'autorité militaire fait d'office la répartition entre les habitants.

Art. 21. — Dans le cas de refus de la municipalité, le Maire, ou celui qui en fait fonctions, peut être condamné à une amende de vingt-cinq à cinq cents francs.

Si le fait provient du mauvais vouloir des habitants, le recouvrement des prestations est assuré, au besoin, par la force; en outre, les habitants qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisitions sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

En temps de paix, quiconque abandonne le service pour lequel il est requis personnellement est passible d'une amende de seize à cinquante francs.

En temps de guerre, et par application des dispositions portées à l'article 62 du code de justice militaire, il est traduit devant le conseil de guerre et peut être condamné à la peine de l'emprisonnement de six jours à cinq ans, dans les termes de l'article 194 du même code.

Art. 22. — (Loi du 27 mars 1906). Toute personne qui, en matière de réquisition, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de la peine de l'emprisonnement, dans les termes de l'article 194 du code de justice militaire; tout militaire qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, conformément au cinquième paragraphe de l'article 248 du code de justice militaire.

Si ces réquisitions sont exercées avec violence, le coupable est puni conformément à l'article 250 du même code.

Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné.

Art. 23. — Dans les eaux maritimes, les propriétaires capitaines ou patrons de navires, bateaux et embarcations de toute nature sont tenus, sur réquisition, de mettre ces navires, bateaux ou embarcations à la disposition de l'autorité militaire, qui a le droit d'en disposer dans l'intérêt de son service et qui peut également requérir le personnel en tout ou partie.

Ces réquisitions se font par l'intermédiaire de l'administration de la marine, sur les points du littoral où elle est représentée.

TITRE V

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Art. 24. — Lorsqu'il y a lieu, par application de l'article 1^{er} de la présente loi, de requérir des prestations pour les besoins de l'armée, le Ministre de la Guerre nomme, dans chaque département où peuvent être exercées des réquisitions, une commission chargée d'évaluer les indemnités dues aux personnes et aux communes qui ont fourni des prestations.

Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le fonctionnement de cette commission, qui devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil.

Art. 25. — Le Maire de chacune des communes où il a été exercé des réquisitions adresse, dans le plus bref délai, à la commission, avec une copie de l'ordre de réquisition, un état nominatif contenant l'indication de toutes les personnes qui ont fourni des prestations, avec la mention des quantités livrées, des prix réclamés par chacune d'elles et de la date des réquisitions.

(Loi du 20 juillet 1918, art. 2). Le Maire transmet à la commission les dossiers de réclamations des personnes qui ont subi des dommages ou dégâts par le fait du logement ou du cantonnement des troupes. Il avise le réclamant de la date de cette transmission.

L'autorité militaire fixe, sur la proposition de la commission, l'indemnité qui est allouée à chacun des intéressés.

Art. 26. — Dans les trois jours de la proposition de la commission, les décisions de l'autorité militaire sont adressées au Maire et notifiées administrativement par lui à chacun des intéressés ou à leur résidence habituelle, dans les vingt-quatre heures de la réception.

Dans un délai de quinze jours, à partir de cette notification, ceux-ci doivent faire connaître au Maire s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est faite.

Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives. Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée.

Il est transmis par le Maire au juge de paix du canton, qui en donne connaissance à l'autorité militaire et envoie de simples avertissements, sans frais, pour une date aussi prochaine que possible, à l'autorité militaire et au réclamant.

En cas de non conciliation, il peut prononcer immédiatement ou ajourner les parties pour être jugées dans le plus bref délai.

Il statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de deux cents francs inclusivement, et en premier ressort jusqu'à quinze cents francs inclusivement. Au-dessus de ce chiffre, l'affaire sera portée devant le tribunal de première instance.

Dans tous les cas, le jugement sera rendu comme en matière sommaire.

(Loi du 20 juillet 1918, art. 3). Lorsqu'il se sera écoulé trois mois à compter du jour de la transmission par le maire de la commune à la commission d'évaluation, des dossiers de

réclamations prévus par l'article 25 ci-dessus sans qu'ait été fixée l'indemnité à allouer aux intéressés, ou sans que notification leur en ait été faite, ceux-ci pourront saisir directement la juridiction compétente. Cette disposition s'appliquera, en outre, au règlement des indemnités à allouer pour réparation des dommages causés par les troupes dans les cantonnements et logements, par application de l'article 14 de la présente loi.

Art. 27. — Après l'expiration du délai fixé par le deuxième paragraphe de l'article précédent, le maire dresse l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés.

Le montant des allocations portées sur ce tableau est mandaté collectivement, au nom de la commune, par les soins de l'intendance.

Le montant doit être payé comptant.

En temps de guerre, le paiement peut être fait en bons du trésor, portant intérêt à 5 p. 100 du jour de la livraison.

Art. 28. — Aussitôt après le paiement du mandat ou l'échéance du bon du trésor, le maire est tenu de mandater, et le receveur municipal est tenu de payer à chaque indemnitaire, la somme qui lui revient.

TITRE VI

DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

Art. 29. — Dans les cas prévus par l'article 1^{er} de la présente loi, les Compagnies de Chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition du Ministre de la Guerre toutes les ressources en personnel et matériel qu'il jugera nécessaires pour assurer les transports militaires. Le personnel et le matériel ainsi requis peuvent être indifféremment employés sans distinction de réseau sur toutes les lignes dont il peut être utile de se servir, tant en deçà qu'au delà de la base d'opérations.

Art. 30. — L'autorité militaire peut aussi se faire livrer par les compagnies, sur réquisition et au prix de revient, le combustible, les matières grasses et autres objets qui seront nécessaires pour le service des chemins de fer en campagne.

Art. 31. — Les dépendances des gares et de la voie, y compris les bureaux, les fils télégraphiques des compagnies, qui peuvent être nécessaires à l'administration de la guerre, doivent également être mises, sur réquisition à la disposition de l'autorité militaire.

Les réquisitions seront adressées par l'autorité militaire aux chefs de gare.

Art. 32. — Les réquisitions prévues par les articles 29, 30 et 31 de la présente loi sont exercées conformément aux articles 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, et donnent lieu à des indemnités qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 33. — En temps de guerre, les transports commerciaux cessent de plein droit sur les lignes ferrées situées au delà de la station de transition fixée sur la base d'opérations.

Cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité.

Art. 34. — Les communes ne peuvent comprendre dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir aucun objet appartenant aux Compagnies de Chemins de fer.

TITRE VII

DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME ET AÉRIENNE

Art. 35. — (Loi du 21 janvier 1935). Les dispositions de la présente loi sont applicables en tout temps et en tout lieu, aux réquisitions exercées pour les besoins des armées de mer et de l'air. En ce cas, les attributions dévolues par la présente loi au Ministre de la Guerre sont exercées respectivement par les Ministres de la Marine et de l'Air.

Des règlements d'administration publique détermineront les attributions des autorités des armées de mer et de l'air ou de toute autre autorité française qu'elles délègueraient, en ce qui concerne le droit de requérir et les conditions d'exécution des réquisitions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX, MULETS ET VOITURES
NÉCESSAIRES A LA MOBILISATION

Art. 36. — (Loi du 27 mars 1906). L'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de réquisition, pour compléter et entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mulets et mules et des voitures attelées ou non.

(Loi du 30 avril 1921, art. 2). Ces dispositions sont applicables en cas de rassemblement de troupes résultant du rappel des réservistes par ordres individuels prévus par la loi de recrutement.

Art. 37. — (Loi du 27 mars 1906). Tous les ans, du 1^{er} au 16 janvier, a lieu, dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et au besoin d'office, par les soins du maire, le recensement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont eu au 1^{er} janvier, c'est-à-dire cinq ans et au-dessus pour les chevaux et juments, trois ans et au-dessus pour les mulets et mules.

L'âge se compte à partir du 1^{er} janvier de l'année de la naissance.

Tous les trois ans, du 1^{er} au 16 janvier, à lieu dans chaque commune et de la même manière que ci-dessus, le recensement des voitures attelées ou destinées à être attelées de chevaux ou de mulets, autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes.

Art. 38. — (Loi du 27 mars 1906). Chaque année, le Ministre de la Guerre peut faire procéder, du 16 janvier au 1^{er} mars ou du 15 avril au 15 juin, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mulets ou mules, recensés ou non, ayant l'âge fixé à l'article précédent.

La même opération peut être faite, aux mêmes époques, dans l'année du recensement, pour les voitures attelées ou non.

L'inspection et le classement ont lieu, en temps de paix, dans chaque commune, à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire, en présence du maire ou de son suppléant légal.

Il y est procédé par des commissions mixtes, désignées dans chaque région par le Général commandant le corps d'armée, et composées chacune d'un officier président, et ayant voix prépondérante en cas de partage, d'un membre civil choisi dans la commune, ayant voix délibérative, et d'un vétérinaire militaire ou d'un vétérinaire civil, ou, à défaut, d'une personne compétente désignée par le maire, ayant voix consultative.

Il ne sera pas alloué d'indemnité au membre civil de ladite commission.

Art. 39. — Les animaux reconnus propres à l'un des services de l'armée sont classés suivant les catégories établies au budget pour les achats annuels de la remonte, les chevaux d'officier formant dans chaque catégorie des chevaux de selle une classe à part.

Art. 40. — Sont exemptés de la réquisition en cas de mobilisation, et ne sont pas portés sur la liste de classement par catégories :

- 1° Les chevaux appartenant au chef de l'Etat ;
- 2° Les chevaux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service ;
- 3° Les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction ;
- 4° Les juments en état de gestation constatée, ou suitées d'un poulain, ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction ;

5° (Loi du 27 mars 1906). Les chevaux et juments n'ayant pas atteint l'âge de cinq ans, les mulets et mules l'âge de trois ans, au 31 décembre de l'année qui précède la réquisition ;

6° Les chevaux de l'administration des postes, ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers ;

7° Les chevaux indispensables pour assurer le service des administrations publiques et ceux affectés au transport de matériel nécessité par l'exploitation des chemins de fer. Ces derniers peuvent toutefois être requis au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Art. 41. — (Loi du 27 mars 1906). Les voitures recensées sont présentées, attelées ou non, aux commissions mixtes qui arrêtent leur classement, ainsi que celui des harnais. A l'issue de ce classement, il est procédé, en présence de la commission, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation.

Art. 42. — Sont exemptés de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portés sur la liste de classement par catégories les voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques et celles affectées au transport de matériel nécessité par l'exploitation des chemins de fer. Ces derniers peuvent toutefois être requises au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Art. 43. — Un tableau certifié par le président de la commission mixte et par le maire, indiquant pour chaque commune le signalement des animaux classés ainsi que le nom de leur propriétaire, est adressé au bureau de recrutement du ressort.

Un double de ce tableau reste déposé à la mairie jusqu'au classement suivant.

Il est dressé de la même manière un tableau de classement des voitures en double expédition ; les numéros du tirage y sont inscrits.

Art. 44. — Le contingent des animaux à fournir en cas de mobilisation, dans chaque région, pour compléter et entretenir au pied de guerre les troupes qui y sont stationnées, est fixé par le Ministre de la Guerre, d'après les ressources constatées au classement pour chaque catégorie.

Ce contingent est réparti, dans la région, par l'autorité militaire, de manière à égaliser des charges provenant des réquisitions prévues pour les besoins successifs de l'armée. Toutefois, cette répartition n'est notifiée qu'en cas de mobilisation.

L'insuffisance des ressources dans un corps d'armée sera compensée, sur l'ordre du Ministre de la Guerre, par l'excédent d'un autre corps d'armée.

(Loi du 27 mars 1906) Les mêmes dispositions sont applicables aux voitures attelées ou non.

Art. 45. — Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le maire est tenu de prévenir les propriétaires que 1° tous les animaux classés présents dans la commune ; 2° tous ceux qui y ont été introduits depuis le dernier classement, et qui ne sont pas compris dans les cas d'exemption prévus par l'article 40 ; 3° tous ceux qui ont atteint l'âge légal depuis le dernier classement ; 4° (Loi du 27 mars 1906) tous ceux, enfin, qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarés au recensement ni présentés au dernier classement, bien qu'ils eussent l'âge légal, doivent être conduits, au jour et heure fixés pour chaque commune, au point indiqué par l'autorité militaire.

Le maire prévient également les propriétaires des voitures attelées ou non, d'après les numéros de tirage portés sur le dernier état de classement, suivant la demande de l'autorité militaire, d'avoir à les conduire au même point de rassemblement.

Les animaux doivent avoir leur ferrure en bon état, un bridon et un licol pourvu d'une longe.

Art. 46. — (Loi du 27 mars 1906). Des commissions mixtes, désignées par l'autorité militaire, procèdent audit point à la réquisition, par commune, des animaux amenés, et opèrent le classement non encore fait de ceux qui se trouvent compris dans les cas spéciaux indiqués à l'article précédent.

Si le nombre des animaux présentés à la commission est supérieur au chiffre à requérir dans la catégorie, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ils seront appelés.

Art. 47. — (Loi du 27 mars 1906). Le propriétaire d'un animal compris dans le contingent a le droit de présenter à la commission mixte et de faire inscrire à sa place un autre animal non compris dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie et à la même classe dans la catégorie.

Art. 48. — Après avoir statué sur tous les cas de réforme, de remplacement ou d'ajournement demandé pour cause de maladie, la commission de réception, en présence des maires ou de leurs suppléants légaux, prononce la réquisition des animaux nécessaires pour la mobilisation.

(Loi du 27 mars 1906). Elle procède également à la réception des voitures attelées ou non.

Elle fixe le prix des voitures et des harnais, d'après les prix courants du pays.

Les animaux qui attellent les voitures admises entrent en déduction du contingent requis en vertu du présent article et sont payés conformément à l'article 49 ci-après.

Art. 49. — (Loi du 27 mars 1906). Sauf l'exception prévue par le paragraphe 5 ci-après, les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés, d'une manière absolue, d'après leur catégorie et leur âge.

A ce effet, dans chaque catégorie, les animaux sont répartis en trois séries : la première, comprenant les animaux au-dessous de dix ans ; la deuxième, ceux de dix, onze et douze ans ; la troisième, ceux ayant treize ans et au-dessus.

Les prix attribués, dans chaque catégorie, aux animaux âgés de moins de dix ans, sont fixés aux chiffres portés au budget de l'année, sans aucune majoration ni déduction.

Les déductions à opérer pour les animaux d'une catégorie, en raison de leur âge, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

(Loi du 26 décembre 1914, art. 16). La commission de réquisition pourra fixer exceptionnellement un prix supérieur ou inférieur au prix budgétaire pour les animaux qui, de l'avis unanime de ses membres et du vétérinaire qui l'assiste, auraient une valeur notablement supérieure ou inférieure à ce prix.

Toutefois, la majoration ou la déduction ne dépassera pas le quart du prix budgétaire.

Art. 50. — Les propriétaires des animaux, voitures ou harnais requis reçoivent sans délai des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des Finances le plus à proximité.

Art. 51. — (Loi du 27 mars 1906). Les propriétaires qui, aux termes de l'article 45, n'auront pas conduit leurs animaux classés ou susceptibles de l'être, leurs voitures, attelées ou non, désignées par l'autorité militaire au lieu indiqué pour la réquisition, sans motifs légitimes admis par la commission de réception, sont déferés aux tribunaux et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux, ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région.

Néanmoins la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement et sans attendre le jugement, à la diligence du président de la commission de réception ou de l'autorité militaire.

Art. 51 bis. — (Loi du 27 mars 1906). Les commissions mixtes statuent définitivement sur les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par les propriétaires des chevaux, juments, mulets et mules et voitures attelées ou non.

Réciproquement, aucun recours n'est ouvert à l'Administration contre les décisions.

Art. 52. — Les maires ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets ou mules, de voitures ou de harnais, qui ne se conforment pas aux dispositions du titre VIII de la présente loi sont passibles d'une amende de vingt-cinq à

mille francs. Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de cinquante à deux mille francs.

Art. 53. — Lorsque l'armée sera replacée sur le pied de paix, les anciens propriétaires des animaux requis pourront les réclamer, sauf restitution du prix intégral de paiement et sous réserve de les rechercher eux-mêmes dans les rangs de l'armée et d'aller les prendre, à leurs frais, au lieu de garnison des corps ou de l'officier détenteur.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GRANDES MANŒUVRES ET AUX EXERCICES DE TIR

Art. 54. — (Loi des 17 avril 1901 et 23 juillet 1911). Des indemnités seront allouées en cas de dégâts matériels causés aux propriétés des particuliers ou des communes par le passage ou le stationnement des troupes, dans les marches, manœuvres et opérations d'ensembles, prévues par l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873.

Ces indemnités doivent à peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit à la mairie de la commune, dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

Une commission attachée à chaque corps d'armée ou fraction de corps d'armée opérant isolément procède à l'évaluation des dommages : si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme est payée sur le champ.

En cas de désaccord, la contestation est introduite et jugée comme il est dit à l'article 26.

Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le mode de fonctionnement de la commission.

Art. 55. — (Lois des 17 avril 1901 et 23 juillet 1911). Des indemnités seront allouées en cas de dommages causés soit par dégâts matériels soit par privation de jouissance, aux propriétés privées occupées par les troupes ou interdites aux habitants à l'occasion des exercices de tir prévu par l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873.

L'évaluation et le mode de paiement de ces indemnités auront lieu conformément aux règles posées dans les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 54 précédent et dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Toutes les fois qu'un chemin vicinal ou rural reconnu, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé, soit par l'exécution des tirs, soit par les charrois qu'ils occasionnent, il pourra y avoir lieu à des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux causes sus-indiquées. Ces dégradations seront constatées et les subventions réglées dans les conditions prévues aux articles 14 de la loi du 21 mai 1836 et 11 de la loi du 20 août 1881.

Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les consignes des champs de tir, ou y laissera séjourner ou y fera pénétrer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible des peines prévues par l'article 471, n° 15, du code pénal, et pourra, en outre, être déchu de tout droit à l'indemnité en cas d'accident.

TITRE X

DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX VOIES NAVIGABLES

Art. 56. — (Lois des 27 mars 1906 et 21 janvier 1935). En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée ou dans les circonstances visées au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, l'exploitation des voies navigables désignées par le Ministre de la Guerre se fait sous la direction de l'autorité militaire, par les services de navigation ou par des troupes spéciales.

Sur les voies ainsi désignées, et sans préjudice des réquisitions qui peuvent être adressées, par l'intermédiaire des maires, par application des articles 4 et 19 de la présente loi, peuvent être requis directement, sous forme, soit de prestations, soit d'acquisitions, les bateaux de toute nature chargés ou non, les équipages, et, en général, le personnel, le matériel et les fournitures de toute nature nécessaires à ladite exploitation; peuvent aussi être requis directement les chargements des bateaux, ainsi que les marchandises déposées sur les ports et dépendances desdites voies.

Lorsque les propriétaires des bateaux, embarcations, ou marchandises réquisitionnées ne seront pas sur les lieux ou n'y seront pas représentés, les notifications prévues à l'article 26 de la présente loi seront valablement adressées au patron du bateau, constitué, à cet effet, mandataire légal des ayants droit pour tout ce qui concerne le règlement des indemnités, jusques et non compris le paiement.

Les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions directes, prévues au présent article, sont évaluées par des commissions dont le ressort et le siège sont déterminés par le Ministre de la Guerre. Chaque commission devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil. Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité qui sera fixée par l'autorité militaire, il est statué par le juge de paix ou le tribunal du siège de la commission dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 26.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exercice des réquisitions directes prévues au présent article ainsi que leurs conditions d'exécution et le mode de paiement des indemnités auxquelles elles donnent droit.

Les transports commerciaux et toute circulation cessent de plein droit sur les voies exploitées sous la direction de l'autorité militaire, sauf à être repris au moment et dans la mesure que fixe le Ministre de la Guerre, cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité.

TITRE XI

DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX MINES DE COMBUSTIBLES

Art. 57. — (Lois des 27 mars 1906 et 21 janvier 1935). En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou dans les circonstances visées au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, les exploitants de mines de combustibles sont tenus, sous la surveillance des ingénieurs de l'Etat, de mettre à la disposition du Ministre de la Guerre, et dans les délais fixés par lui, les ressources en combustibles extraits ou à extraire en cokes et agglomérés fabriqués ou à fabriquer, nécessaires pour le service des armées ou de la flotte, les établissements de la guerre ou de la marine, les transports militaires et les approvisionnements des places de guerre. Les quantités requises doivent être livrées sur wagons ou bateaux, aux gares ou aux ports d'expédition désignés dans l'ordre de réquisition; toutefois, quand les moyens de transport font défaut, elles sont mises en stock par les soins et aux risques et périls de l'exploitant pour livraison ultérieure.

Aucun exploitant ne peut sans être autorisé, faire des livraisons à des tiers tant que dure la réquisition.

L'effet d'un ordre de réquisition peut cesser sans indemnité, en ce qui concerne les quantités non encore extraites ou fabriquées, quarante-huit heures après notification signifiée à l'exploitant.

S'il est nécessaire, pour assurer l'exécution d'un ordre de réquisition, de compléter les approvisionnements de l'exploitant, il peut y être pourvu par voie de réquisition.

En cas d'inexécution, par mauvais vouloir, des ordres de réquisition qui leur ont été adressés, les exploitants sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise. Il peut, en outre, être procédé à la prise de possession de la mine sur l'ordre du Ministre de la Guerre, qui en assure l'exploitation par les soins des ingénieurs de l'Etat, jusqu'à ce qu'elle ait fourni les quantités requises.

Dans le cas de contravention aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, la peine encourue sera celle de la confiscation des combustibles indûment livrés à des tiers et d'une amende égale au double de la valeur commerciale de ces combustibles.

Les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions de combustibles ou d'exploitations prévues au présent article sont évaluées par une commission, nommée par le Ministre de la Guerre, dans chaque arrondissement minéralogique. La commission devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil.

Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité, qui sera fixée par le Ministre de la Guerre, il est statué par le Conseil d'Etat au Contentieux.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exercice des réquisitions prévues au présent article, ainsi que leurs conditions d'exécution et le mode de paiement des indemnités auxquelles donnent lieu.

TITRE XII

DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Art. 58. — (Lois des 23 juillet 1911 et 21 janvier 1935). En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou dans les circonstances visées au dernier alinéa de l'article premier de la présente loi, les exploitants d'établissements industriels peuvent être tenus, sur réquisition directe, de mettre à la disposition de l'autorité militaire toutes les ressources de leur exploitation en personnel, matériel, matières premières et produits, et d'effectuer les productions, fabrications et réparations exigées pour le service des armées et de la flotte, les établissements de la guerre ou de la marine et les approvisionnements des places de guerre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la présente loi, les réquisitions sont adressées par l'autorité militaire à l'exploitant ou à son représentant.

Aussi longtemps que durera la réquisition, aucun exploitant ne peut sans y être autorisé, faire à des tiers des livraisons de matières, produits et objets de la nature de ceux qui ont été réquisitionnés.

En cas d'insuffisance des moyens de production, l'autorité militaire peut, sur nouvelle réquisition, procéder à la prise de possession, partielle ou totale des établissements industriels et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

Dans ce cas, et avant toute prise de possession, il est procédé immédiatement, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel, des approvisionnements et des stocks de l'établissement. Pendant la durée de l'exploitation par l'autorité militaire, l'industriel est autorisé à suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exploitation.

Les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions d'exploitations industrielles ou de prise de possession d'établissements, prévues au présent article, sont évaluées par des commissions dont le ressort et le siège sont déterminés par le Ministre de la Guerre. Chaque commission est composée de membres civils et de membres militaires, le nombre des membres civils étant supérieur à celui des membres militaires. Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par l'autorité militaire, il est statué par la juridiction de droit commun.

En cas d'inexécution, par mauvais vouloir, des ordres de réquisition qui leur ont été adressés, les exploitants sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la prestation requise. Dans le cas de contravention au troisième alinéa du présent article, la peine encourue sera celle de la confiscation des matières, produits et objets indûment livrés à des tiers, et d'une amende égale au double de leur valeur commerciale.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exercice des réquisitions directes prévues au présent article, ainsi que leurs conditions d'exécution et le mode de paiement des indemnités auxquelles elles donnent droit.

Les mines de minerai, utilisables par des établissements industriels réquisitionnés ou par des établissements militaires, pourront faire l'objet de réquisitions dans les conditions prévues au titre XI pour les mines de combustibles.

TITRE XIII

RÉQUISITION DES MARCHANDISES DÉPOSÉES DANS LES ENTREPÔTS DE DOUANE ET DANS LES MAGASINS GÉNÉRAUX OU EN COURS DE TRANSPORT PAR VOIE FERRÉE

Art. 59. — (Lois des 23 juillet 1911 et 21 janvier 1935). En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou dans les circonstances visées au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, peuvent être réquisitionnées directement les marchandises déposées dans les entrepôts de douane et dans les magasins généraux, ainsi que celles en cours de transport par voie ferrée.

L'ordre de réquisition sera valablement adressé au gérant de l'entrepôt ou du magasin général, ou à la compagnie de chemin de fer, constitués à cet effet représentants légaux des ayant droit, et les notifications relatives aux indemnités seront adressées à ces ayants droit eux-mêmes.

Les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions directes prévues au présent article sont évaluées par la commission départementale instituée par l'article 24 de la présente loi.

En cas de non-acceptation des indemnités fixées par l'autorité militaire, il sera statué, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 26, par le juge de paix ou le tribunal du lieu où s'est opérée la réquisition.

L'exécution de la réquisition déliera l'entrepôt de douane, le magasin général ou la compagnie de chemins de fer de leurs engagements comme dépositaires ou transporteurs, et les intéressés auront sur le paiement des indemnités les mêmes droits et privilèges que sur les marchandises et objets réquisitionnés.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exercice des réquisitions directes prévues au présent article, et les règles à suivre pour l'évaluation des indemnités, leur notification et leur paiement.

TITRE XIV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES X A XIII

Art. 60. — (Loi du 13 juillet 1911). Dans les cas prévus à l'art. 56, le personnel occupé ou appelé à être occupé à l'exploitation des voies navigables placées sous l'autorité militaire est réputé individuellement requis et passible, à ce titre, des peines portées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 21 de la présente loi, s'il refuse ou abandonne, sans motif légitime, le service ou le travail qui lui est assigné; il en est de même dans les cas prévus aux articles 57 et 58, pour le personnel des mines et des établissements industriels réquisitionnés et de leurs dépendances.

Art. 61. — Les communes ne peuvent comprendre dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir aucun objet appartenant aux exploitants des mines de combustibles ou d'établissements industriels et utilisé pour leur exploitation, ni aucun objet se trouvant, soit sur les voies navigables désignées pour servir aux transports militaires ou sous leurs dépendances, soit dans les entrepôts de douane et les magasins généraux, soit en cours de transports par voie ferrée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 62. — (Loi du 27 mars 1906). Tous les avertissements et autres actes qu'il sera nécessaire de signifier à l'autorité militaire, pour l'exécution de la présente loi, le seront à la mairie du chef-lieu de canton.

Art. 62 bis. — (Loi du 21 janvier 1935). Les dispositions de la présente loi peuvent être rendues applicables aux territoires relevant du Ministère des Colonies, par des décrets pris en

accord avec les départements intéressés. Ces décrets en détermineront les modalités d'application et désigneront les autorités qui auront, par délégation permanente du Ministre des colonies, qualité pour exercer les attributions dévolues dans la Métropole aux Ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air.

Art. 63. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux réquisitions militaires, et notamment le titre V de la loi du 10 juillet 1791 et les lois des 26 avril, 23 mai, 2 septembre et 13 décembre 1792, 19 brumaire an III, 26 juin 1815; les décrets des 11, 22 et 28 novembre 1870, la loi du 1^{er} août 1874, et, d'une manière générale, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

3087 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1935,

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation du service de la Justice française en Afrique occidentale française et le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation de mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie et les actes qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 8 janvier 1916 et 27 février 1924, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les Colonies françaises;

Vu les décrets des 22 octobre 1924 et 31 juillet 1927, portant réglementation minière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 novembre 1929 portant attribution de droits miniers en Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 5 mars 1921 et 21 mars 1928 sur le régime des eaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines et les actes qui l'ont modifié;

Après avis du Comité des Travaux publics des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'exploration, la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et mines.

Art. 3. — Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des nitrates et sels associés, ainsi que des phosphates.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol; elles en suivent les conditions.

L'exploitation des carrières est soumise aux règles prescrites par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs en vue de maintenir la sûreté de la surface et d'assurer la sécurité du personnel employé.

Les tourbières sont soumises au même régime légal que les carrières.

Art. 4. — Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières.

En cas de contestation sur le classement légal d'un gîte minéral, il est statué par le Ministre des Colonies après avis du comité des Travaux publics des Colonies.

Toutefois, les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être exploitées, soit comme matériaux de construction ou amendements, soit comme minerais peuvent, suivant l'usage auquel sont destinées ces substances, être considérées simultanément comme carrières et comme mines et sont alors soumis aux stipulations spéciales édictées par l'article 89 du présent décret.

Art. 5. — Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Art. 6. — Les gîtes de substances concessibles sont classés en cinq catégories :

1° Hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumeux;

2° Houilles et lignites;

3° Phosphates, nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements;

4° Métaux précieux et pierres précieuses;

5° Toutes autres substances minérales soumises au régime des mines.

En cas de contestation sur le classement dans l'une de ces catégories, d'une substance ou d'un gîte minéral, il est statué par arrêté du Gouverneur général.

Art. 7. — Les permis d'exploration, de recherche et d'exploitation, la concession d'un gîte de substance minérale, s'appliquent dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur à toutes les substances visées dans le permis ou l'acte de concession.

Art. 8. — Il peut être institué pour les mêmes terrains, même en faveur de personnes différentes, des permis de recherches ou d'exploitations ou de concessions de chacune des catégories.

Si des substances concessibles quelconques sont associées dans le même gisement, au point que l'abatage de l'une entraîne l'abatage de l'autre, les substances non comprises dans la catégorie pour laquelle le permis ou concession a été délivré, appartiennent au permissionnaire ou concessionnaire, sauf dans le cas où un autre permissionnaire ou concessionnaire peut les revendiquer aux termes d'un permis ou d'une concession, auquel cas elles devraient lui être remises contre paiement, s'il y a lieu, d'une juste indemnité.

Art. 9. — Le permissionnaire ou concessionnaire a le droit de disposer pour les besoins de la mine et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont l'abatage est inséparable des travaux que comportent les travaux de recherche ou d'exploitation de la mine.

Le propriétaire du sol peut réclamer celles de ces substances extraites et non utilisées par l'exploitant, contre paiement d'une juste indemnité; toutefois, l'exploitant peut disposer de celles de ces substances qui proviennent de la préparation des minerais ou du lavage des combustibles.

Art. 10. — Le permis d'exploration constitue un droit mobilier indivisible et incessible.

Le permis de recherche et le permis d'exploitation constituent un droit mobilier indivisible, cessible et transmissible, non susceptible d'hypothèque.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, cessible et transmissible, susceptible d'hypothèque.

Les cessions et transmissions des permis de recherche, des permis d'exploitation et des concessions de mine sont subordonnées aux conditions spéciales édictées par le présent décret.

Art. 11. — Un registre spécial tenu dans chaque Colonie par le service des Mines de cette Colonie et qui est communiqué sans déplacement à tout requérant sur sa demande, porte :

1° Mention de l'institution des permis d'exploration, de recherche et d'exploitation, des concessions, ainsi que le leurs renouvellements;

2° Transcription ou mention analytique de tous changements, abandons, mutations, transmissions, transferts, actes civils ou judiciaires concernant les permis et les concessions.

Les diverses inscriptions prévues au paragraphes 2° ci-dessus sont faites à la diligence et sur les déclarations des titulaires de permis ou de concessions; en cas de transmission, elles peuvent également être faites par les nouveaux titulaires.

Aux déclarations de mutation, de transmissions, ou de transfert, doivent, à peine de nullité, être annexées les pièces constatant la délivrance par l'autorité compétente, en faveur des nouveaux titulaires, de l'autorisation prévue par l'article 14.

Après vérification de la recevabilité de la déclaration, un récépissé portant mention analytique de l'objet de la déclaration est établi par le Service des Mines de la Colonie et remis à l'intéressé. Mention de la délivrance de ce récépissé est portée sur le registre prévu au présent article.

A défaut de déclaration, ou si les déclarations faites sont irrecevables, le permissionnaire ou concessionnaire demeure chargé des obligations et responsable des infractions prévues au présent décret, sans préjudice de la responsabilité du nouveau titulaire et, s'il y a lieu, de la faculté pour l'administration de poursuivre l'annulation du permis ou la déchéance de la concession.

Art. 12. — Les inscriptions prescrites par l'article 11 sont également, en ce qui concerne les concessions, faites au bureau de la conservation foncière de la situation des biens, selon les conditions et avec les effets juridiques prévus par les règles en vigueur pour la propriété immobilière.

Ces inscriptions sont faites, y compris celles qui se rapportent à l'institution des concessions, à la diligence et sur les déclarations des intéressés, comme il est prévu à l'article 11.

Les déclarations, pour être valables, doivent être accompagnées des pièces constatant l'institution des concessions ou de la recevabilité au point de vue de la réglementation minière des déclarations faites par les intéressés au Service des Mines de la Colonie en application de l'article 11.

Art. 13. — Il est interdit à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, aux agents des établissements et offices publics,

aux officiers et militaires en activité de service, de prendre un intérêt direct dans l'exploration, la recherche ou l'exploitation des mines situées sur le territoire de l'Afrique occidentale française.

L'autorisation personnelle prévue à l'article 14 ne peut leur être accordée.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents du Service des Mines de l'Afrique occidentale française en activité de service, en disponibilité ou en congé, de prendre aucun intérêt direct ou indirect dans l'exploration, la recherche ou l'exploitation des mines en Afrique occidentale française.

Ces prescriptions sont indépendantes des prescriptions analogues prévues soit par le décret du 5 août 1910 sur le personnel des Travaux publics et des Mines dans les Colonies, soit par le code pénal.

Art. 14. — Les personnes ou sociétés ne peuvent effectuer les opérations d'exploration, de recherche, d'exploitation des mines, sans être préalablement munies d'une autorisation personnelle délivrée par le Gouverneur général.

Sous réserve des dérogations prévues aux articles 16, 17 et 18, aucun permis ou concession de mine ne peut être accordé directement ou par mutation qu'à des personnes ou sociétés préalablement munies de l'autorisation personnelle. Ces dispositions sont applicables à toute personne ou société ayant, sous une forme quelconque, la jouissance ou le contrôle de permis ou de concessions. Les représentants et mandataires des sociétés ou personnes n'ont pas à être munis de l'autorisation personnelle; ils devront toutefois, être préalablement agréés par le Gouverneur général.

Les ouvriers et employés des sociétés ou personnes, n'ont pas à être munis de l'autorisation personnelle.

Art. 15. — L'autorisation personnelle peut être accordée :

1° Pour une, plusieurs ou l'ensemble des colonies de l'Afrique occidentale française.

2° Pour les mines de la première catégorie, ou pour les mines d'une ou plusieurs des autres catégories ;

3° Pour un nombre limité de permis ou concessions le maximum étant tel que les prescriptions de l'article 139 restent observées.

Art. 16. — L'autorisation personnelle est accordée par le Gouverneur général.

Sa délivrance est subordonnée au paiement du droit mentionné à l'article 143 dont il doit être justifié lors de la demande.

L'autorisation personnelle peut être refusée par le Gouverneur général, sans qu'il soit nécessaire de faire connaître les motifs du refus; le refus est notifié à l'intéressé.

L'autorisation peut être retirée par arrêté du Gouverneur général, ce retrait n'ayant aucun effet rétroactif, l'intéressé conserve dans ce cas le bénéfice des permis ou concessions déjà accordés.

Les motifs du retrait ne sont pas nécessairement portés à la connaissance de l'intéressé.

Le retrait n'ouvre, en faveur de l'intéressé, aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Art. 17. — Les cessions, amodiations, transmissions entre vifs, faites à un titre quelconque, sous quelque condition et forme que ce soit, de permis de recherche, d'exploitation ou de concession de mine, ne peuvent être faites qu'en faveur de personnes munies d'une autorisation personnelle.

Toutefois, l'apport à une société en formation peut être effectué sous la condition suspensive inscrite dans les statuts, que la société ne sera définitivement constituée qu'après avoir obtenu l'autorisation personnelle.

Art. 18. — Les personnes ou sociétés, appelées à recueillir par voie d'héritage, des permis ou des concessions de mine, doivent au moment de renouvellement des permis en vigueur ou de leur transformation en concession, et en tout cas dans le délai maximum d'un an après la date du décès du précédent titulaire, avoir saisi le Gouverneur général d'une demande à

l'effet d'obtenir soit l'autorisation personnelle prévue à l'article 14, soit l'autorisation de se substituer une personne ou société munie de ladite autorisation personnelle.

Cette substitution doit avoir lieu dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de substitution.

Si un permis ou une concession restent indivis entre des personnes dont les unes sont munies et les autres ne sont pas munies de l'autorisation personnelle, il devra être procédé à une licitation.

Art. 19. — Les sociétés formées pour la recherche ou l'exploitation des mines ou se livrant à cette recherche ou à cette exploitation, doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social, soit en France, soit dans les Colonies françaises.

Doivent être nationaux, sujets ou protégés français :

1° Dans les sociétés anonymes, les trois quarts des membres du conseil d'administration, dont le président et les administrateurs délégués ;

2° Dans les sociétés en commandite par actions, les trois quarts des membres du conseil de surveillance, dont le président et les gérants ;

3° Dans les sociétés commerciales autres que les précédentes, les trois quarts des gérants et associés ;

4° Les directeurs et associés ayant la signature sociale.

En aucun cas, ne peuvent faire partie des conseils d'administration ou de surveillance, les nationaux ou les ressortissants des pays en guerre avec la France.

Des dérogations exceptionnelles à ces règles ne pourront être accordées que par un décret délibéré en Conseil, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Colonies.

Les dispositions ci-dessus du présent article ne sont pas applicables aux sociétés qui, au moment de la promulgation du décret du 8 janvier 1916, dans la Colonie, étaient en possession ou avaient la jouissance de permis ou de concession. Toutefois, aucun permis, aucun renouvellement de permis, ni aucune concession ne pourront désormais, tant qu'elles ne satisferont pas à ces conditions, leur être accordés ou cédés que par décret, sur la proposition du Gouverneur général. L'octroi de permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation, l'institution de concessions minières pourront être refusées, si l'Administration le juge à propos, sans que ce refus puisse créer aucun droit à indemnité ou autre en faveur de la société demanderesse.

Art. 20. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 14, 15, 17, 18 et 19, l'annulation pure et simple des permis ou la déchéance des concessionnaires pourra être prononcée par arrêté du Gouverneur général qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dans le cas de déchéance, il est procédé à une adjudication, conformément aux dispositions de l'article 82.

Art. 21. — Les sociétés formées en vue de l'exploration, la recherche ou l'exploitation de mine sont tenues de remettre au chef du Service des Mines de la Colonie deux exemplaires de leurs statuts, deux listes des membres du conseil d'administration ou de surveillance, les noms, professions, nationalités et domiciles de leurs administrateurs ou gérants, ainsi que des associés ou directeurs ayant la signature sociale. Elles devront également fournir les pièces établissant la qualité de nationaux, sujets ou protégés français des membres qui doivent être nationaux, sujets ou protégés français. Tout changement aux statuts ou à la composition du conseil de gérance ou des gérants de la direction doit être également porté à la connaissance du chef du Service des Mines de la Colonie.

La preuve de leur nationalité incombe aux intéressés.

Les copies des rapports présentés aux assemblées générales des actionnaires par le conseil d'administration ou de surveillance et par les commissaires des comptes, ainsi que

des bilans annuels, doit être adressées au chef du Service des Mines de la Colonie, au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et au Ministre des Colonies.

Les prescriptions du présent article s'appliquent à toute société ayant, sous une forme quelconque, la jouissance ou le contrôle de permis ou de concession.

Tout requérant doit justifier de son identité et de son domicile.

Le mandataire d'un requérant, le représentant d'une société doivent justifier de leur identité, de leur domicile et de leurs pouvoirs. Ils sont tenus de fournir, en outre, les justifications qui leur sont demandées au sujet de l'identité et du domicile du requérant ou de la constitution légale de la société.

Art. 22. — Les requêtes doivent être rédigées en langue française.

Tous autres documents doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Toutes demandes ou requêtes relatives à l'application du présent décret doivent indiquer le domicile élu par leur auteur dans la Colonie, et rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire, en vertu de l'article 14.

A ce domicile élu seront valablement faites toutes notifications administratives, ainsi que les significations par tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent décret.

A défaut de domicile élu dans la Colonie, les notifications seront valablement faites, en ses bureaux, au Lieutenant-Gouverneur qui dressera procès-verbal des notifications administratives et visera les exploits d'huissier au nom des tiers.

Tout titulaire de permis ou de concession, à moins qu'il ne soit lui-même présent dans la Colonie, doit y avoir un représentant et en faire connaître le nom et l'adresse au chef du Service des Mines de la Colonie. Ce représentant doit être agréé comme il est prévu à l'article 14.

Art. 22 bis. — Les indigènes conservent dans l'étendue des régions ou périmètres exploités traditionnellement par eux leur droit coutumier d'exploiter les gîtes d'or et autres substances minérales.

Ces régions ou périmètres et les substances minérales qui en font l'objet ont été déterminés par les arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, pris en application de l'article 17 du décret du 22 octobre 1924.

Ils comprennent, en dehors des gisements qui étaient exploités par des indigènes lors de la promulgation du décret précité, ceux dont l'exploitation n'a pas été abandonnées par eux depuis plus de quinze années, à l'exclusion toutefois des concessions visées au deuxième alinéa de l'article 17 précité.

La délivrance de permis d'exploitation et de concessions dans ces périmètres est subordonnée aux conditions spéciales édictées à l'article 72.

Des modifications ou additions pourront être apportées aux arrêtés visés ci-dessus, mais elles ne pourront faire obstacle à l'exercice des droits régulièrement acquis à la date de ces arrêtés.

En dehors des régions ou périmètres qui leur sont réservés, mais à l'exclusion des concessions et permis d'exploitation ou des périmètres ayant fait l'objet de demandes de concessions ou de permis d'exploitation relatifs à une catégorie qui comprend le minerai qui les intéresse, les indigènes peuvent, sous la réserve ci-après, se livrer à l'exploitation des gisements d'or ou autres substances minérales, traditionnellement exploités par eux, en employant leurs procédés actuels.

Si les emplacements où les indigènes veulent entreprendre leur exploration sont compris dans l'étendue d'un périmètre d'exploitation ou de recherche, ils ne peuvent se livrer à ce travail qu'après en avoir obtenu l'autorisation du commandant du cercle, autorisation qui leur est refusée s'il est manifeste qu'ils n'ont été incités à entreprendre cette exploi-

tation que par les explorations et recherches effectuées par le titulaire ou demandeur du permis ou si le permis remonte à plus d'une année.

Les droits conférés aux indigènes par le présent article ne peuvent être exercés que par les indigènes originaires de la région considérée, à l'exclusion de tout Européen agissant à titre de mandataire ou à tout autre titre, ainsi que de tout indigène originaire d'autres régions.

En cas de contestation sur l'application des dispositions du présent article, il est statué par le commandant du cercle, sauf appel dans le délai de six mois devant le Tribunal de première instance ou de la Justice de paix à compétence étendue de la région.

Art. 23. — L'exploitation de mine est considérée comme un acte de commerce. Cette disposition s'applique aux sociétés civiles existantes sans qu'il y ait lieu, pour cela, de modifier leurs statuts.

Art. 24. — Il pourra être constitué, en cas de besoin, dans chaque Colonie du groupe, ainsi qu'auprès du Gouvernement général, un comité consultatif des mines, par arrêté du Gouverneur général.

TITRE II

DU PERMIS D'EXPLORATION

Art. 25. — Dans des régions définies par arrêté du Gouverneur général, soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, il pourra être institué des permis d'exploration dans les conditions fixées ci-après :

Art. 26. — Le permis d'exploration s'acquiert à la priorité de la demande résultant de la date et de l'heure de l'enregistrement prescrit pour les permis de recherche, par l'article 38.

Il confère à son titulaire, sous la réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif d'exploration de toutes substances minérales à l'exclusion de celles de la 1^{re} catégorie, dans l'étendue d'un quadrilatère dont la superficie peut, selon les régions, varier entre 2.000 et 10.000 kilomètres carrés. Les côtés du quadrilatère doivent être orientés suivant des méridiens et parallèles; le plus grand côté est, au plus, égal à quatre fois le plus petit.

Des dérogations dans la forme du périmètre peuvent être accordées par arrêté du Gouverneur général.

Art. 27. — La durée du permis d'exploration est de trois années; il ne peut être renouvelé. Le permis d'exploration confère à son titulaire, par préférence à tous autres, le droit d'obtenir à l'intérieur du permis, autant de permis de recherches que le titulaire aura justifié avoir dépensé de fois 50.000 francs en travaux d'exploration, sous réserve des prescriptions de l'article 139.

Art. 28. — Une même personne ou société ne peut détenir simultanément, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans plus d'un permis d'exploration. En cas d'infraction à cette disposition, un arrêté du Gouverneur général peut prononcer, après que le titulaire de permis a été mis en demeure de présenter ses observations, l'annulation des permis d'exploration.

Art. 29. — La demande de permis d'exploration doit satisfaire aux prescriptions édictées aux articles 34, 35, 36 et 37. Toutefois :

a) Le droit prévu à l'article 35 est mentionné à l'article 143;

b) Il n'y a pas lieu de désigner la catégorie pour laquelle le permis d'exploration est demandé;

c) La longueur des côtés doit être indiquée et, dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 26, le demandeur doit fournir tous les éléments permettant le repérage du périmètre et le calcul de la superficie.

Art. 30. — La demande est instruite comme celles relatives aux permis de recherches.

Le permis est délivré par le Lieutenant-Gouverneur, après approbation par le Gouverneur général.

Art. 31. — Les demandes de permis de recherches faites en application du droit de préférence de l'article 27 doivent, pour être valables, être enregistrées avant la date d'expiration du permis d'exploration.

Art. 32. — Le titulaire d'un permis d'exploration ne peut disposer des produits extraits au cours des explorations; toutefois, il pourra être autorisé par le Gouverneur général à procéder à des prises d'échantillons dans les limites indiquées dans l'autorisation.

Il ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'occupation des terrains, qu'en ce qui concerne les terrains libres du domaine.

TITRE III

DU PERMIS DE RECHERCHE

Art. 33. — Le permis de recherche s'acquiert à la priorité de la demande résultant de la date et de l'heure de l'enregistrement prescrit par l'article 37. Il confère le droit exclusif de recherche, dans l'étendue d'un carré dont les côtés ont 5 ou 10 kilomètres de longueur et sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, des substances comprises dans la catégorie pour laquelle le permis est délivré. La longueur du côté sera fixée selon les régions, par arrêté du Gouverneur général.

Si le carré délimité par le permis empiète sur la surface de permis d'exploration, de recherche, d'exploitation ou de concessions dérivant de demandes qui ont la priorité d'enregistrement et qui visent la même catégorie, les droits du permissionnaire sont provisoirement réduits à la partie de ce carré qui n'empiète par sur le terrain compris dans lesdits permis ou concessions, tant que ces permis ou concessions sont encore en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'exclut pas l'application éventuelle de l'article 48.

Si le carré empiète sur les régions interdites à la recherche, par application de l'article 136 ou sur les régions dans lesquelles la Colonie s'est réservé le droit exclusif de recherche, ou encore sur les périmètres réservés aux indigènes par application de l'article 22 *bis* pour des substances comprises dans la catégorie visée, les droits du permissionnaire sont également réduits, tant que l'interdiction subsiste.

Art. 34. — La position du centre du périmètre est définie par rapport à un repère dit « point repère » du périmètre, lequel doit être un point remarquable du sol, dont le demandeur a l'obligation de constater l'existence et la fixité, préalablement au dépôt de la demande.

Art. 35. — La délivrance d'un permis de recherche est subordonnée au paiement préalable dont il doit être justifié en même temps qu'est déposée la demande, du droit mentionné à l'article 143.

Art. 36. — La demande de permis de recherche doit être remise directement, par le demandeur ou son représentant, dans les bureaux du Commandant de cercle dans l'intérieur duquel se trouve le périmètre demandé. Si le périmètre sollicité empiète sur deux cercles administratifs d'une même Colonie, une demande est remise, comme ci-dessus, au Commandant de l'un des cercles, et une copie adressée au Commandant de l'autre cercle avec mention de la première demande.

Toutefois, en raison de l'incertitude de certaines limites de divisions administratives, l'omission de l'envoi de la copie ne viciera pas la demande. Et, dans le cas où le périmètre minier sollicité se trouve situé près de telles limites, la demande est tenue pour recevable par le Chef du Service des Mines de la Colonie, même si elle ne fait l'objet que d'une demande unique et quel que soit, de l'un ou l'autre des Commandants de cercles contigus, celui auquel cette demande aura été remise.

Art. 37. — La demande doit faire connaître :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile ordinaire et domicile élu dans la Colonie du requérant, ainsi qu'éventuellement de son mandataire dans la Colonie ou, s'il

s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile élu dans la Colonie, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile élu dans la Colonie de son représentant ;

2° La définition de la position du centre du périmètre sollicité, rapporté comme il est dit ci-dessus, au « point repère » du permis, et la définition précise et complète de la position du « point repère ».

3° La désignation de la catégorie pour laquelle le permis est demandé, ou du minerai particulièrement visé.

A la demande doivent être annexés :

1° Les pièces justifiant que les conditions édictées par les articles 14 et 19 sont remplies ;

2° Un extrait en double expédition d'une carte du pays dont l'échelle sera fixée par arrêté du Gouverneur général, où sont figurées la position du « point repère » et les coordonnées par rapport au « point » ;

3° Tous documents, tels que plans, croquis, photographies, dessins, levés d'itinéraires, notes explicatives, destinés à permettre au Chef du Service des Mines de la Colonie de procéder à l'identification du « point repère » au moment de la reconnaissance officielle du permis. Le requérant est tenu de se conformer, pour la désignation du « point repère », aux prescriptions des arrêtés du Gouverneur général ;

4° Le récépissé du versement du droit fixé prévu à l'article 35.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque périmètre.

Art. 38. — Le Commandant de cercle enregistre les demandes à la date et à l'heure de leur dépôt ou de leur réception, dans l'ordre de leur présentation ou réception, sur un registre spécial qui doit être communiqué sans déplacement à tout requérant.

C'est cet enregistrement qui fixe la priorité des droits, sous la réserve des dispositions applicables aux permis d'exploration.

Pour chaque demande enregistrée, le Commandant de cercle délivre un récépissé mentionnant, outre les indications portées sur la demande, la date et l'heure du dépôt et le numéro d'ordre de l'enregistrement.

L'enregistrement ne peut être refusé que si la demande n'est pas accompagnée du certificat de versement du droit prévu à l'article 35.

Art. 39. — La demande enregistrée par le Commandant de cercle est immédiatement transmise par lui au chef du Service des mines de la Colonie intéressée qui, si la demande est régulière, doit délivrer aussitôt le permis de recherche.

Celui-ci ne peut être refusé que :

1° Si la demande comporte une irrégularité essentielle ou une irrégularité grave, non susceptible d'être amendée, soit dans les obligations auxquelles elle doit satisfaire conformément aux dispositions des articles 34 à 37, soit dans les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des permis par les articles 14, 15, 19 et 139 ;

2° Ou si le périmètre demandé se trouve situé entièrement :

a) Dans des périmètres de même catégorie déjà accordés en permis d'exploration, de recherche, d'exploitation ou en concession, ou demandés avec priorité ;

b) Dans une région ou un périmètre interdit à la recherche par application de l'article 136 ;

c) Dans une région où la Colonie s'est réservée le droit exclusif de recherche des substances de la catégorie visée dans la demande, en application du décret du 31 juillet 1927 ou de l'article 137 ;

d) Dans une région ou un périmètre réservés à l'exploitation indigène, par application de l'article 22 *bis* pour des substances de la même catégorie que celle que vise la demande ;

3° Ou si l'intéressé ne fournit pas, dans le délai imparti, les renseignements réclamés, dans les conditions qui sont visées ci-dessous.

Le Chef du Service des Mines de la Colonie peut faire compléter ou préciser les demandes qui présenteraient de simples lacunes de forme, sans que l'intéressé perde son droit de priorité.

Il peut également faire rectifier les demandes qui ne satisferaient pas strictement aux obligations imposées par les articles 14 et 19, en ce qui concerne les conditions imposées aux administrateurs, gérants, directeurs ou mandataires. Dans ce cas encore, l'intéressé ne perd pas son droit de priorité si les rectifications exigées sont faites dans le délai à lui imparti.

Art. 40. — Le rejet de la demande, s'il y a lieu, est notifié au demandeur. En cas de rejet par le Chef du Service des Mines de la Colonie d'une demande de permis de recherche, l'intéressé peut toujours, sans préjudice de son droit éventuel de se pourvoir auprès des juridictions compétentes, adresser un recours au Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil. Le recours doit être introduit dans le mois qui suit la notification faite au requérant du rejet de sa demande.

Art. 41. — Le permis de recherche est valable pour 2 ans à compter du jour de sa délivrance.

Il est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs des tiers et de la régularité de la demande. Les tribunaux administratifs sont seuls juges de la validité en cas de contestation.

Art. 42. — Le permis de recherche peut, au gré du titulaire, être renouvelé deux fois au plus, pour une période de deux ans chaque fois, quels que soient les titulaires entre les mains desquels il est passé.

Le premier renouvellement est subordonné au versement du droit mentionné à l'article 143.

Le deuxième renouvellement est subordonné au versement du droit mentionné à l'article 143 et à la justification d'une dépense de 20.000 francs pour travaux de recherche effectués sur le permis, au cours des quatre premières années de validité. Au cas où ces dépenses auraient dépassé 20.000 francs, l'excédent sera pris en considération à l'occasion du deuxième renouvellement d'autres permis appartenant au même titulaire, et situés dans la même Colonie.

La demande de renouvellement doit être remise ou adressée par la poste, aux risques et périls du demandeur, au chef du Service des mines de la Colonie, de façon à lui parvenir au moins 30 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

En tous cas, la demande est de droit, frappée de forclusion, si elle n'arrive pas avant l'expiration de la période de validité. Cette demande doit être accompagnée du récépissé attestant le versement du droit exigible pour la nouvelle période de validité, contenir les indications prescrites par l'article 14, et dans le cas du deuxième renouvellement, être accompagnée des justifications permettant de s'assurer que la dépense de 20.000 francs visée ci-dessus a bien été faite.

Art. 43. — Lorsqu'un permis de recherche arrive à expiration de sa période de validité, soit sans avoir été renouvelé, soit après avoir été renouvelé et qu'il n'a pas fait, en temps voulu, l'objet d'une demande de permis d'exploitation ou de concession, ledit permis est purement et simplement annulé sans autre formalité, pour compter du lendemain du jour anniversaire de la date de sa délivrance, et les terrains qui en faisaient l'objet font retour, libres de tous droits et charges aux terrains ouverts à la recherche.

Art. 44. — Le titulaire d'un permis de recherche peut renoncer à son permis à un moment quelconque de sa période de validité. Il doit en faire la déclaration au chef du Service des Mines de la Colonie et lui retourner son titre.

Le terrain sur lequel porte le permis abandonné est libéré de tous droits résultant de ce permis, à partir du lendemain du jour de l'enregistrement de la renonciation.

Art. 45. — Tout transfert de permis de recherche, à quelque titre que ce soit (vente, donation, legs, etc...) ne peut porter que sur la totalité du périmètre. Le partage est interdit. Tous actes contraires sont nuls et de nul effet. Tout transfert, à quelque titre que ce soit (vente, donations, legs) doit faire l'objet d'une déclaration spéciale avec toutes pièces à l'appui, portée ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Chef du Service des Mines de la Colonie et accompagnée du récépissé du versement du droit mentionné à l'article 143.

Si le transfert consiste en une cession de gré à gré, la déclaration doit être signée par le cédant et le concessionnaire, et attester que, vis-à-vis de l'Administration, la cession est définitive, pure et simple.

Le ou les déclarants doivent fournir, au surplus, tous renseignements et justifications utiles au sujet de la nature du transfert et de l'identité du nouveau titulaire du permis.

Le Chef du Service des Mines de la Colonie délivre récépissé pour valoir ce que de droit, des déclarations de transfert et en fait mention sur le registre spécial prévu à l'article 11.

Aucun transfert entre vifs ne peut devenir effectif tant que le récépissé de la déclaration de transfert n'a pas été délivré par le Chef du Service des Mines de la Colonie.

Art. 46. — Le titulaire d'un permis de recherche peut disposer des produits concessibles de ses travaux en se soumettant aux dispositions prévues à l'article 81. Il doit préalablement adresser au chef du Service des Mines de la Colonie une déclaration de son intention. Il lui est délivré, acte de cette déclaration. La déclaration n'a effet que pour un an et doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 47. — Le permis de recherche peut être annulé :

1° Si, un mois après mise en demeure, le permissionnaire qui dispose du produit de ses recherches n'a pas fait parvenir au Service des mines de la Colonie le chiffre de sa production, ou n'a pas justifié avoir satisfait à un ordre de versement ;

2° Si le permissionnaire est condamné au titre des articles 110 et 111 ;

3° Si des cessions ont été faites sans satisfaire aux prescriptions édictées par l'article 45 et ce, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre les personnes qui, sans autorisation régulière, auront procédé à des recherches minières ;

4° S'il est reconnu que le périmètre demandé portait totalement, au moment de l'enregistrement de la demande, sur des périmètres déjà grevés de droits identiques à ceux pour lesquels le permis a été accordé.

L'annulation prévue par le présent article est prononcée par le chef du Service des Mines de la Colonie.

La décision est notifiée au titulaire du permis de recherche, inscrite au registre spécial prévu à l'article 11 et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 48. — Le titulaire d'un permis de recherche expiré, annulé ou dont la renonciation a été acceptée, ne peut acquérir, même partiellement, et ni directement ni indirectement, des droits sur le même périmètre qu'après un délai de quatre mois après l'expiration ou la décision qui a prononcé l'annulation ou accepté la renonciation, le tout sans préjudice de l'application des articles 105 et suivants.

Art. 49. — Le chef du Service des mines de la Colonie peut, à toute époque, pendant l'instruction de la demande du permis de recherche ou après l'institution du permis, décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du « point repère » prévu à l'article 34.

Il est dressé procès-verbal de cette opération en présence du demandeur du permis ou du permissionnaire dûment convoqué ou de son délégué. Si, après une mise en demeure, le

demandeur du permis ou le permissionnaire refuse ou néglige d'assister à cette opération, ou s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le terrain le « point repère », la demande de permis de recherche peut être rejetée ou l'annulation du permis peut être prononcée par le chef du Service des mines de la Colonie.

Art. 50. — Tous travaux de recherche qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative, sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux articles 106 et suivants.

Art. 51. — Les demandes et la délivrance des permis, les renouvellements ainsi que les annulations et abandons de ces demandes et des permis sont insérés, par extraits, au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 52. — Certaines dispositions du présent titre sont, en ce qui concerne les substances de la 1^{re} catégorie, modifiées conformément au titre X.

TITRE IV

DU PERMIS D'EXPLOITATION

Art. 53. — Le titulaire d'un permis de recherche a droit, sous réserve des prescriptions de l'article 139, à un permis d'exploitation s'il a, pendant la durée du permis de recherche, fourni la preuve, par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement, à l'intérieur de ce permis de recherche et présenté une demande de permis d'exploitation.

Dans le cas de permis juxtaposés appartenant au même titulaire, il pourra être tenu compte de la preuve de gisement déjà fournie pour un ou des permis d'exploitation juxtaposés au permis de recherche en vertu duquel la demande est faite.

En cas de contestation sur l'existence d'un gisement, il est statué par le Ministre des Colonies sur avis du Comité des Travaux publics des Colonies.

Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des gîtes de la catégorie prévue au permis de recherche originaire. Il donne droit, dans les conditions édictées par le présent décret, à l'obtention d'une concession.

Art. 54. — Le permis d'exploitation est délivré par le Lieutenant-Gouverneur, à compter du premier jour d'un trimestre. Il est inscrit sur le registre spécial prévu à l'article 11.

Art. 55. — Le permis d'exploitation a les mêmes limites que le permis de recherche qui a motivé son institution.

Art. 56. — La demande d'un permis d'exploitation doit, à peine de nullité :

1° Etre remise au chef du Service des Mines de la Colonie dans ses bureaux, au plus tard 3 mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée ;

2° Etre accompagnée du récépissé du versement du droit mentionné à l'article 143 ;

3° Etre accompagnée d'un plan et de renseignements sur les résultats des travaux effectués, déterminant la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification imposée par l'article 53.

La demande et les annexes doivent être datées et signées par le requérant ou son représentant, et produit en double expédition.

Art. 57. — Le requérant est tenu de fournir dans les délais impartis tous les renseignements complémentaires jugés utiles par le chef du Service des Mines de la Colonie, faute de quoi, le rejet de la demande pourra être prononcé par le Lieutenant-Gouverneur, après une mise en demeure restée sans effet.

Au cas où il n'aurait pu être statué sur la demande avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel la demande a été faite, et à quelque période de validité qu'il soit, la validité de ce permis serait, sans autre formalité, exceptionnellement prolongée jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Au cas où il n'aurait pas été procédé à la vérification du « point repère » au cours de la durée du permis de recherche, les prescriptions de l'article 49 resteront applicables pendant l'instruction de la demande, ou après l'institution du permis d'exploitation.

Art. 58. — Le permis d'exploitation est valable pour 4 ans, à charge pour le titulaire d'acquitter le droit annuel et de payer la redevance proportionnelle mentionnée à l'article 143.

Art. 59. — Le permis d'exploitation peut être renouvelé quatre fois.

Chaque renouvellement est valable pour 4 ans et est subordonné :

1° Au paiement du droit annuel et de la redevance proportionnelle mentionnée à l'article 143 ;

2° Au maintien, pendant la période antérieure d'une exploitation suffisante, sauf cause reconnue légitime.

Art. 60. — La demande de renouvellement doit, sous peine de nullité, parvenir au chef du Service des mines de la Colonie, avant l'expiration de la validité du permis, et être accompagnée d'un récépissé attestant le versement préalable du droit mentionné à l'article 143.

Le renouvellement est accordé par le Lieutenant-Gouverneur ; il en est fait mention sur le registre prévu à l'article 11.

Art. 61. — Les dispositions édictées aux articles 43, 44, 45, 47 et 48 relativement aux permis de recherche, s'appliquent aux permis d'exploitation.

Toutefois :

1° L'annulation prévue à l'article 47 est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur ;

2° Le délai prévu à l'article 48 ne sera pas opposé au titulaire du ou des permis d'exploitation annulés en vertu de l'article 74, pour ce qui concerne la partie de permis d'exploitation non comprise dans la concession.

Art. 62. — Les dispositions édictées par le titre IV ne s'appliquent pas aux gîtes de la première catégorie.

TITRE V

DES CONCESSIONS

Art. 63. — Le titulaire d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation a droit, sous réserve des prescriptions de l'article 139, à une concession s'il a, pendant la durée du permis, fourni la preuve, par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du permis, et présenté une demande de concession.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée par le Gouverneur général, après avis du Lieutenant-Gouverneur, lorsque le gîte lui apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits à la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet, son permis d'exploitation peut être annulé.

En cas de contestation portant sur l'exploitation d'un gisement ou sur son importance, il est statué par le Ministre des Colonies sur avis du Comité des Travaux publics des Colonies.

Art. 64. — La demande doit, sauf dérogation spéciale accordée par le Gouverneur général et qui doit être justifiée par la configuration du gisement ou du périmètre de recherche, s'appliquer à un périmètre de forme rectangulaire et dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le périmètre demandé doit être entièrement à l'intérieur du périmètre du permis de recherche ou du permis d'exploitation ; il pourra chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire, dans des cas exceptionnels, si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

Art. 65. — La concession est valable pour soixante-quinze ans. Un arrêté du Gouverneur général peut renouveler une ou plusieurs fois la concession pour une période de vingt-cinq années, si le concessionnaire a fait preuve d'une activité estimée suffisante.

Quinze ans au moins avant l'expiration d'une concession ou d'une période quelconque de renouvellement, le Gouverneur général doit notifier au concessionnaire, par voie administrative, si l'administration entend ou non renouveler la concession.

Toutefois, avant le commencement de la 16^e année précédant la fin de celle-ci, le concessionnaire devra par lettre recommandée adressée au Gouverneur général, demander si la Colonie entend user de son droit de reprise de la concession.

Dans le cas de non-renouvellement de la concession, une convention qui devra être approuvée par le Ministre des Colonies, fixera les mesures nécessaires pour que les travaux de préparation, d'exploitation et d'entretien soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de la mine, ainsi que le mode de participation de la Colonie à ces travaux.

Art. 66. — La demande de concession doit être remise au chef du Service des Mines, de la Colonie, dans ses bureaux, avant l'expiration du permis en vertu duquel elle est demandée.

Elle est soumise au paiement préalable du droit mentionné à l'article 143 dont il doit être justifié en même temps qu'est présentée la demande.

Art. 67. — La demande de concession doit faire connaître :

1^o Les nom, prénoms, régime matrimonial, qualité, nationalité, et domicile ordinaire et élu dans la Colonie du requérant, ainsi qu'éventuellement de son représentant dans la Colonie, ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile élu dans la Colonie, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile élu dans la Colonie de son représentant;

2^o Le permis de recherche ou le permis d'exploitation en vertu duquel la demande est faite;

3^o Les limites précises du périmètre sollicité;

4^o La catégorie qui doit être la même que celle du permis de recherche, pour laquelle la concession est demandée.

A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir :

1^o Toutes pièces justifiant que les conditions édictées par les articles 14 et 19 sont remplies;

2^o En trois exemplaires, un plan de surface à l'échelle de 1/10.000^e orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière très exacte la position du périmètre par rapport au point repère utilisé pour le permis de recherche ou d'exploitation en vertu duquel la demande est faite;

3^o Le certificat attestant le versement du droit d'institution mentionné à l'article 143.

4^o Tous les renseignements utiles sur les résultats des travaux effectués, déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de la preuve de l'exploitabilité du gisement imposée par l'article 63.

Art. 68. — La demande est enregistrée à la date de son dépôt par le chef du Service des Mines de la Colonie sur un registre spécial qui est communiqué sans déplacement à toute personne qui en fait la demande.

Un récépissé constatant cet enregistrement est remis au demandeur.

L'enregistrement ne peut être refusé qu'à défaut de production du certificat de versement du droit fixe d'institution.

Si, postérieurement à cet enregistrement et avant qu'il soit statué sur sa demande, le permis de recherche ou l'exploitation qui fait l'objet de la demande arrivait à expiration à quelque période de validité qu'il soit, il serait sursis à son annulation et sa validité serait prorogée, sans autre formalité, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande en concession.

Art. 69. — Si la demande en concession n'est point reconnue régulière en la forme et si, après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci ne fournit pas dans le délai qui lui est imparti, les justifications qui lui sont demandées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires

pour les rendre conformes aux prescriptions du présent décret ou s'il n'a pas versé dans les délais impartis les frais d'enquête et d'instruction, le Lieutenant-Gouverneur peut prononcer le rejet motivé de la demande. Cet rejet est notifié au demandeur.

Art. 70. — Après avoir reconnu la régularité en la forme de la demande, le chef du Service des Mines de la Colonie la transmet aux fins d'enquête au Gouverneur général.

L'enquête doit durer au minimum trois mois à dater de la première insertion au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, visée ci-dessous.

Pendant ce délai, il est procédé :

1^o A la publication de la demande :

a) Par l'affichage pendant la durée de l'enquête aux bureaux des Services des Mines de la Colonie et de l'Afrique occidentale française, au chef-lieu de la circonscription intéressée;

b) Par insertions au *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française, trois fois pendant la durée de l'enquête, à intervalle d'au moins quinze jours;

2^o A une instruction par les soins du commandant du cercle et du chef du Service des Mines de la Colonie, au cours de laquelle il est notamment procédé à la vérification des plans produits par le demandeur et des conditions d'exploitation du gisement.

Les frais d'enquête et d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur suivant un tarif fixé conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Art. 71. — Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Toute demande de concession concurrente introduite avant la fin de l'enquête est assimilée, sans autre formalité, à une opposition.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1^o Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2^o Notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au Gouverneur général avant la fin de l'enquête.

La décision à intervenir devra être rendue par le tribunal dans le délai de deux mois à compter du jour de signification de l'exploit d'ajournement et, dans le cas où il y aurait lieu à appel dans les formes de droit commun, l'arrêt à intervenir devra être rendu dans un délai de quatre mois, augmenté des délais légaux de distance.

Art. 72. — Doivent être retranchées de la concession demandée les parties qui empiètent sur les terrains interdits aux recherches, conformément à l'article 136 et ceux où la Colonie s'est réservé le droit exclusif de recherche, en application de l'article 137, ainsi que les parties qui empiètent sur des régions ou périmètres réservés à l'exploitation indigène, dans les conditions de l'article 22 *bis*, si la concession vise la catégorie à laquelle appartiennent les réserves indigènes.

Peuvent en être retranchées — si l'enquête et l'instruction en ont permis la constatation — les parties qui empiètent sur des concessions ou sur des permis de la même catégorie, dérivant de demandes antérieures à celle qui a servi de base à la demande examinée.

Enfin, si des exploitations indigènes régulièrement autorisées dans les conditions prévues à l'article 22 *bis* existent sur l'étendue du périmètre dont la concession est sollicitée et qu'il s'agisse des mêmes substances minérales, le Gouverneur général peut, soit passer outre aux réclamations des indigènes, si elles lui paraissent mal fondées, soit retrancher de la concession les périmètres sur lesquels les indigènes auraient, par une exploitation régulière, acquis un droit certain, auquel cas les périmètres ainsi réservés doivent faire l'objet d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur, pris dans la forme prescrite

à l'article 22 *bis*, soit décider qu'il y a lieu pour le demandeur en concession de verser une indemnité aux indigènes moyennant l'abandon de leur exploitation. Cette indemnité est alors fixée, à défaut d'entente amiable, par le Commandant du cercle, sauf recours dans les trois mois devant le Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région. Les décisions des tribunaux doivent être rendus dans les délais fixés au dernier paragraphe de l'article 71 pour les cas d'opposition.

Un avis publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française informe le requérant ainsi que les opposants ou demandeurs en concurrence, qu'ils sont admis pendant une période de trois mois définis par l'avis, à prendre connaissance du plan vérifié par le chef du Service des Mines de la Colonie, au bureau de ce chef de service, et à présenter leurs observations par voie de requête remise à ce chef de service contre récépissé.

Il est ensuite statué, par arrêté du Gouverneur général après, s'il y a lieu, jugement définitif au sujet des oppositions.

Art. 73. — L'arrêté du Gouverneur général instituant la concession, ou rejetant la demande, est notifié au demandeur et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Si la concession est accordée, l'un des deux exemplaires dûment certifié et rectifié, s'il y a lieu, par le Service des Mines de la Colonie, après vérification à laquelle il a été procédé, du plan joint à la demande, est remis au concessionnaire. L'autre, mis en parfaite concordance, reste annexé à l'arrêté du Gouverneur général et est conservé par le chef du Service des Mines de la Colonie.

Art. 74. — L'arrêté qui institue la concession annule de plein droit le permis dont elle dérive et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance de la concession.

Nonobstant les limites fixées par l'acte institutif, la concession ne peut préjudicier aux droits antérieurement acquis par les titulaires des concessions en vigueur qui porteraient sur les mêmes terrains et les mêmes substances.

L'ordre d'antériorité des concessions les unes vis-à-vis des autres résulte de leur date et, pour une même date, de leur numéro d'inscription sur le registre des concessions prévu à l'article 68.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis,

Art. 75. — Si le Gouverneur général en reconnaît la nécessité, il devra être procédé au bornage de la concession.

L'opération est faite ou vérifiée par le chef du Service des Mines de la Colonie, ou son délégué, qui en dresse procès-verbal et aux frais du concessionnaire, suivant un tarif et des règles fixées conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Le procès-verbal est homologué par le Gouverneur général.

Art. 76. — Les dispositions de la législation en vigueur dans la Colonie sur la propriété foncière relative aux mutations de propriété, ainsi qu'aux hypothèques et autres droits réels immobiliers sont applicables aux concessions.

Le conservateur de la propriété foncière doit donner avis au Service des Mines de la Colonie des cessions et transmissions qui seront inscrites sur le registre spécial prévu à l'article 11.

Art. 77. — Le transfert de la concession, à quelque titre que ce soit, doit porter sur la totalité du périmètre. Le partage de la concession est interdit.

Aucune amodiation partielle n'est valable si elle n'a pas été autorisée par le Gouverneur général.

Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu à la déchéance du concessionnaire, qui est prononcée selon les formes fixées à l'article 82.

Art. 78. — Les demandes tendant à la fusion de deux ou plusieurs concessions contiguës en une seule ou à la division d'une concession sont instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession.

Il est statué par arrêté du Gouverneur général.

Art. 79. — Le concessionnaire peut renoncer totalement à sa concession, sous les conditions suivantes :

La demande en renonciation est adressée au chef du Service des Mines de la Colonie qui en avise le conservateur de la propriété foncière.

Si la concession n'est grevée d'aucun droit réel, elle est annulée par un arrêté du Gouverneur général et les terrains font retour aux terrains ouverts à la recherche à dater du lendemain de la date de l'arrêté du Gouverneur général.

Si la concession est grevée de droits réels, la demande en renonciation ne recevra satisfaction que si les titulaires de ces droits consentent à leur radiation ou si dûment mis en demeure, ils n'ont donné aucune réponse dans le délai à eux imparti.

Si la demande de renonciation fait l'objet d'opposition, le Gouverneur général surseoit à statuer jusqu'après décision des tribunaux.

Art. 80. — Toute concession donne ouverture à la redevance superficielle mentionnée à l'article 143.

Cette disposition est applicable aux permis d'exploitation accordés en vertu du décret du 6 juillet 1889 et décrets subséquents.

Art. 81. — Les produits extraits des mines sont soumis à la taxe proportionnelle à la valeur des substances extraites au lieu d'extraction mentionnée à l'article 143. Cette taxe pourra être remplacée par l'une ou l'autre des participations mentionnées au même article ; les conditions de circulation des produits seront fixées par des arrêtés pris par le Gouverneur général.

Art. 82. — La déchéance est encourue par tout concessionnaire qui n'aura pas acquitté les deux taxes susvisées ou l'une d'elles.

Elle ne peut être prononcée qu'après deux avertissements signifiés administrativement à deux mois au moins d'intervalle, au domicile élu dans la Colonie, et restés sans effet.

Quinze jours au moins après le second, le Gouverneur général, sur le vu des observations qui ont pu être produites par le concessionnaire, prend un arrêté de déchéance qui est notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Lorsque l'arrêté de déchéance est devenu définitif, il est procédé à l'adjudication publique de la concession ; jusqu'au jour de l'adjudication, le concessionnaire peut arrêter les effets de la déchéance en payant les taxes arriérées majorées d'une amende égale au cinquième de ces taxes et, s'il y a lieu, en remboursant les frais exposés par l'administration.

L'adjudication se fait dans les bureaux du Service des Mines de la Colonie, par voie administrative. Est déclaré adjudicataire et nouveau concessionnaire celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Le concessionnaire déchu ne peut prendre part à l'adjudication.

Le prix, défalcation faite des redevances arriérées, majorées de l'amende comme il est dit ci-dessus, et de tous frais avancés par l'administration, est remis au concessionnaire déchu ou bien, s'il y a opposition ou hypothèque inscrite sur la mine, il est consigné pour être judiciairement distribué aux ayants droit.

Dans tous les cas où la déchéance est prononcée, la Colonie peut pendant le mois qui suit l'adjudication, exercer un droit de préemption.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée par arrêté du Gouverneur général et le terrain qui en faisait l'objet fait retour aux terrains ouverts à la recherche, à dater du lendemain de la date de l'arrêté.

Art. 83. — Toute concession doit être maintenue en exploitation pendant toute la durée de sa validité.

Si l'exploitation est suspendue ou restreinte, sans cause reconnue légitime, le concessionnaire est mis en demeure par le Gouverneur général de reprendre ou continuer les travaux dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois.

Faute par le concessionnaire de justifier, dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure, qu'il a repris l'exploitation régulière et qu'il possède les moyens de la poursuivre, la déchéance sera prononcée par le Gouverneur général, dans les formes et sous les conditions fixées à l'article 82.

Ces dispositions seront applicables aux permis d'exploitation accordés en vertu du décret du 6 juillet 1899 et décrets subséquents, à l'expiration d'un délai de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Art. 84. — Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation, constituent des dépendances immobilières de la concession.

Art. 85. — A l'expiration d'une concession, celle-ci fait gratuitement retour à la Colonie, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux permis d'exploitation et aux concessions déjà existantes au jour de la promulgation en Afrique occidentale française du présent décret.

Art. 86. — Certaines dispositions du présent titre sont, en ce qui concerne les substances de la première catégorie, modifiées conformément au titre X.

TITRE VI

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

Art. 87. — Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être ouvert à la surface, dans une zone de cinquante mètres à l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépultures ou considérés comme sacrés par la Colonie, voies de communication, conduites d'eau et généralement de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sauf consentement du propriétaire pour les propriétés privées, ou du Lieutenant-Gouverneur pour le domaine public, les travaux d'utilité publique et les ouvrages d'art.

Art. 88. — Des périmètres de protection de dimensions quelconques peuvent être établis, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, autour des sources, voies de communication et immeubles énumérés à l'article précédent, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général.

A l'intérieur de ces périmètres, nul travail de recherche ou d'exploitation, souterrain ou superficiel, ne peut être entrepris ou poursuivi si ce n'est dans les conditions prévues par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Tout travail peut être interdit sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité. Il n'est fait exception que pour le cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des ouvrages régulièrement établis par lui à l'intérieur desdits périmètres antérieurement à leur fixation; l'indemnité due représente le montant des dépenses afférentes aux ouvrages démolis ou abandonnés.

Art. 89. — L'existence d'un permis ou d'une concession ne peut empêcher l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ni l'ouverture ou l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le propriétaire du sol ou la Colonie, sur son domaine, nonobstant l'octroi d'un permis ou d'une concession à un tiers, mais avec l'autorisation préalable donnée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et dans les limites de surfaces et de quantités fixées par cet arrêté, peut procéder à l'extraction des matériaux de construction ou d'amendement, envisagés comme produits de carrière, même si ces matériaux sont constitués par la substance minérale envisagée par le permissionnaire ou le concessionnaire comme minéral.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inuti-

lisables par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Art. 90. — Sur les terrains libres du domaine, à l'intérieur de son périmètre, le permissionnaire ou concessionnaire peut occuper gratuitement, après autorisation donnée par le Lieutenant-Gouverneur, les terrains nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, au logement du personnel, aux installations sanitaires, aux cultures vivrières nécessaires au personnel, à l'établissement des rigoles, canaux, et de toutes voies de communication, ainsi qu'à la plantation des bornes nécessaires pour le bornage des concessions; il peut être autorisé à disposer des chutes d'eau non utilisées, et à les aménager pour les besoins de ses travaux; il peut également être autorisé à couper les bois indispensables à ses travaux et à les utiliser, le tout en se conformant aux règlements en vigueur.

Art. 91. — Si les terrains domaniaux à occuper sont loués ou occupés par des indigènes, en vertu de droits d'usage, le permissionnaire ou le concessionnaire peut, après autorisation du Lieutenant-Gouverneur, occuper les terrains qui lui sont nécessaires, moyennant une indemnité annuelle.

Si l'occupation prive les usagers de la jouissance totale du sol, pendant plus d'une année, occasionne la destruction des cultures ou des arbres fruitiers ou si, après l'exécution des travaux, les terrains ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés, l'Administration pourra exiger du permissionnaire ou du concessionnaire le rachat des droits dont les indigènes auraient été mis dans l'impossibilité de faire usage.

A défaut d'entente amiable avec les indigènes, l'indemnité annuelle ou l'indemnité de rachat prévues par les deux paragraphes précédents seront fixées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration, sur le rapport de trois experts nommés, un par chacun des intéressés et le troisième par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 92. — Sur les terres autres que celles du domaine, à l'intérieur de son permis ou de sa concession, le permissionnaire ou concessionnaire peut occuper les terrains qui lui seront nécessaires pour les motifs énoncés à l'article 90; toutefois, en cas de refus du propriétaire, l'occupation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Lieutenant-Gouverneur, le propriétaire entendu.

Le propriétaire du sol a droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera réglée après expertise, par les Tribunaux, dans les conditions suivantes:

Si les travaux entrepris par le permissionnaire ou le concessionnaire ne sont que passagers, l'indemnité est réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

Si l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, occasionne la destruction des cultures ou d'arbres ou si, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient auparavant affectés, le propriétaire peut exiger du permissionnaire ou concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Le prix d'achat est toujours fixé au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

L'occupation des terrains par le permissionnaire ou le concessionnaire peut avoir lieu avant le règlement des indemnités précitées, mais après que l'arrêté d'autorisation du Lieutenant-Gouverneur a été notifié au propriétaire et que la constatation de l'état des lieux à occuper a été faite contradictoirement. Il est procédé à cette constatation par deux experts nommés l'un par le permissionnaire ou concessionnaire, et l'autre par le propriétaire du sol ou par le président du Tribunal de première instance ou par le juge de Paix à compétence étendue au ressort territorial, sur la requête du permissionnaire ou concessionnaire, à défaut par

le propriétaire de l'avoir indiqué dans la huitaine de la notification qui lui aura été faite par le permissionnaire ou concessionnaire.

Art. 93. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé, à défaut d'entente amiable, elle est fixée par les Tribunaux.

Art. 94. — Sur les terres du domaine, en dehors du périmètre de recherche d'exploitation ou de la concession, le permissionnaire ou concessionnaire peut, après autorisation donnée par le Lieutenant-Gouverneur exécuter toutes voies de communication, ainsi que tous les ouvrages de secours, tels que puits ou galeries destinées à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux qui seraient nécessaires pour l'exploitation de la mine.

Si les travaux doivent porter, en dehors du périmètre, sur des terrains autres que ceux du domaine occupés par location ou en vertu des droits d'usage indigène, l'occupation des terrains peut, à défaut du consentement de tous les propriétaires intéressés, avoir lieu en vertu d'une déclaration d'utilité publique prononcée par le Gouverneur général. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues à la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatives à la dépossession des terrains et à la fixation des indemnités, seront appliquées.

Art. 95. — Sont de plein droit exclus du périmètre d'occupation, les terrains visés par l'article 87. Le droit d'occupation s'exerce tant que le permis ou la concession est en vigueur, à condition que les terrains soient effectivement utilisés dans le but prévu à l'article 90.

Art. 96. — Les voies de communication créées tant à l'intérieur qu'en dehors du périmètre de la concession, peuvent lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle sérieux pour la bonne exploitation de la concession, être utilisées pour le transport des produits miniers, industriels et agricoles provenant des établissements voisins. Les conditions de l'usage commun de la voie et des tarifs de transport sont fixées par un traité passé entre les intéressés, et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur.

En cas de refus du concessionnaire ou de désaccord, il est statué par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration, les intéressés entendus.

Art. 97. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages sont ordonnés par le Lieutenant-Gouverneur, les concessionnaires entendus.

Art. 98. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendant à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machine ou par galerie, il y aura lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée par les Tribunaux après expertise.

Art. 99. — Le Lieutenant-Gouverneur peut prescrire, après que l'intéressé aura été entendu, de laisser sur tout ou partie du périmètre, une investison de largeur suffisante pour éviter que les travaux ne puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine instituée ou qui pourrait être insti-

tuée. L'établissement de cet investison, s'il est jugé nécessaire ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine en faveur de l'autre.

TITRE VII

SURVEILLANCE DES TRAVAUX PAR L'ADMINISTRATION

Art. 100. — Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances sera porté à la connaissance de l'Administration dans le plus bref délai possible.

Tout permissionnaire ou concessionnaire est tenu d'avoir en quantités suffisantes, sur les lieux de ses travaux, les médicaments et les moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

Art. 101. — Les travaux de mines doivent être conduits selon les règles de l'art. Leur direction technique est assurée par un chef de Service unique, dont le nom est porté par l'exploitant à la connaissance du chef du Service des Mines de la Colonie.

Les recherches et l'exploitation des mines et de leurs dépendances sont soumises à la surveillance de l'Administration. Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le Lieutenant-Gouverneur, soit en vue de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient courir à la sûreté publique, à la sécurité, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine et des mines voisines, des sources, des voies publiques et des propriétés de la surface, soit en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer aux injonctions du Lieutenant-Gouverneur, les mesures nécessaires seront exécutées d'office par le Service des Mines de la Colonie, aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les agents du Service des Mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Art. 102. — Aucune indemnité n'est due au concessionnaire pour tout préjudice résultant de l'application des mesures ordonnées par l'Administration ou en conformité des lois et règlements sur les mines.

Art. 103. — Sur chaque périmètre, il devra être tenu à jour, suivant modèle déterminé par arrêté du Gouverneur général :

- 1° Un plan des travaux et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux ;
- 2° Un registre d'avancement des travaux dans lequel seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation ;
- 3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux ;
- 4° Un registre d'extraction, de vente et d'expédition.

Les agents du Service des Mines et tous autres agents de l'Administration à ce autorisés par le Gouverneur général ou le Lieutenant-Gouverneur, pourront se faire présenter les plans et les registres à chacune de leurs visites. Le permissionnaire ou concessionnaire remettra dans le premier semestre de chaque année, au Service des Mines de la Colonie, la copie du plan des travaux faits l'année précédente et tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux qualités des produits extraits et au personnel occupé par la mine.

Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de fournir aux agents du Service des Mines le moyen de parcourir tous les travaux accessibles.

Si le plan réglementaire n'est pas tenu à jour, l'Administration pourra le faire lever aux frais de l'intéressé.

Art. 104. — Les frais occasionnés par les travaux exécutés d'office, en conséquence de la surveillance de l'Administration, sont recouvrés par le Service des Mines sur un rôle rendu exécutoire par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 105. — Tout travail entrepris en contravention des lois, décrets et règlements, peut être interdit par mesure administrative sans préjudice des poursuites et pénalités prévues au titre suivant.

TITRE VIII

JURIDICTION DES PÉNALITÉS

Art. 106. — Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent décret sont de la compétence du Conseil du contentieux administratif, qui statue après avoir appelé le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie ou le Gouverneur général à présenter leurs observations. Le Lieutenant-Gouverneur ou le Gouverneur général et les parties en cause peuvent faire appel des décisions du Conseil du contentieux devant le Conseil d'Etat.

Art. 107. — Dans tous les cas où les contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètres de permis ou de concession de mines sont portées devant les Tribunaux civils, les rapports et avis du Service des Mines peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

Art. 108. — Les infractions aux prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris par le Gouverneur général ou par le Lieutenant-Gouverneur pour son exécution, sont constatées par les officiers de Police judiciaires, les agents assermentés du Service des Mines et tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi, jusqu'à preuve du contraire. Ils doivent être enregistrés en débet dans les trente jours de leur date, à peine de nullité.

Art. 109. — Les officiers de Police judiciaire, les agents assermentés du Service des Mines et tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet auront qualité pour procéder aux enquêtes et saisies et aux perquisitions, s'il y a lieu.

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

Art. 110. — Sont punis d'une amende de 1.000 à 25.000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction des métaux précieux et des pierres précieuses.

Les métaux précieux et les pierres précieuses extraits illicitement sont saisis et la confiscation peut en être prononcée par les Tribunaux.

Art. 111. — Sont punis d'une amende de 100 francs à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° Ceux qui font sciemment une fausse déclaration relative à l'implantation d'un signal.
- 2° Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des signaux ou des bornes ;
- 3° Ceux qui falsifient des inscriptions portées sur les titres de permis ou concessions ;
- 4° Ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir l'autorisation personnelle.

Art. 112. — Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

1° Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction de substances minérales concessibles, autres que les métaux précieux et pierres précieuses ;

2° Les concessionnaires et titulaires de permis qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente et l'expédition d'une façon régulière, ou qui refuse de les produire aux agents qualifiés de l'Administration. Les métaux précieux et pierres précieuses dont la présence n'est pas portée régulièrement en écritures seront saisis et la confiscation ne sera toujours prononcée.

Art. 113. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret, autres que celles faisant l'objet des articles ci-dessus, sont punies d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 114. — Tout individu qui ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus, aura commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois, à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

Art. 115. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent décret.

Art. 116. — Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent décret, ne peuvent obtenir ni permis, ni concession avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont elles seraient titulaires au moment de la condamnation, et qui n'auront pas fait l'objet d'annulation par application de l'article 47, ne pourront être renouvelés pendant le même délai. En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française reçoit extrait des jugements portant condamnation à l'emprisonnement pour ces infractions.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 117. — Le Gouverneur général fixera la date d'application du présent décret ; cette date ne saurait être antérieure à celle à laquelle pourront entrer en vigueur les droits, taxes et redevances mentionnées à l'article 143.

Art. 118. — 1° Les permis de recherche délivrés en application du décret du 22 octobre 1924, maintenus dans leur forme, sont soumis aux dispositions du présent décret, sous les réserves suivantes :

§ A. — Ceux en cours de la première période de validité pourront être renouvelés dans les conditions ci-dessous :

a) Les permis délivrés pour les substances de la 1^{re} catégorie ne peuvent être renouvelés que pour les substances de la 4^e catégorie du présent décret :

b) Les permis délivrés pour les substances de la 3^e catégorie ne peuvent être renouvelés que pour les substances d'une catégorie du présent décret — sauf la première — fixée au choix du permissionnaire.

c) Le montant des dépenses dont il doit être justifié en application de l'article 42 du présent décret est ramené à 10.000 francs.

§ B. — Les permis de recherche en cours de la première période de renouvellement pourront être renouvelés une deuxième fois dans les conditions des paragraphes a et b ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de justifier de dépenses faites.

§ C. — Les permis délivrés pour les substances de la 2^e catégorie ne peuvent être renouvelés que pour les substances de la 1^{re} catégorie du présent décret, dans les conditions de l'article 133.

§ D. — Les demandes de concession en cours pourront, au gré du demandeur, être remplacées par des demandes de permis d'exploitation ;

2° Les concessions instituées sous le régime du décret du 22 octobre 1924 sont soumises aux dispositions du présent décret, sauf qu'elles restent valables pour les mines pour lesquelles elles ont été instituées ;

3° Les droits miniers attribués par le décret du 19 novembre 1929 ne sont pas modifiés ;

4° Les permis d'exploitation accordés en application du décret du 6 juillet 1899, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905, ne pourront être renouvelés,

mais leurs titulaires auront droit sous conditions d'avoir fourni la preuve de l'existence d'un gisement exploitable, exigée à l'article 63, à des concessions de mine d'une catégorie du présent décret, sauf la première, fixée au choix du demandeur, instituées et régies conformément aux dispositions du présent décret, sous la réserve que la forme du périmètre de la concession restera celle du permis d'exploitation dont elle dérive.

TITRE X

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX SUBSTANCES DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE

Art. 119. — En dehors des territoires ou régions où le droit de recherche est ou serait réservé, en application du décret du 31 juillet 1927 ou de l'article 137, les dispositions suivantes sont applicables aux substances de la première catégorie.

Art. 120. — L'autorisation personnelle est délivrée en Conseil par le Gouverneur général.

Cette autorisation est distincte de celles délivrées pour les autres substances.

Art. 121. — Le permis confère au titulaire le droit exclusif de recherche à l'intérieur d'un carré dont la longueur du côté est de 10 kilomètres, les côtés étant orientés suivant les directions Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Pour les îles ou îlots dont la superficie ne dépasse pas 100 kilomètres carrés, il n'est délivré qu'un seul permis portant sur la totalité de l'île ou de l'îlot.

Art. 122. — Le permis de recherche est valable pendant trois années.

Art. 123. — Tout permissionnaire à l'obligation d'explorer et de reconnaître les gisements qui font l'objet de son permis.

Les travaux doivent être commencés dans le délai d'un an après l'attribution du permis et être régulièrement poursuivis.

Toutes justifications utiles sont fournies par le permissionnaire au Gouverneur général qui peut, en cas d'insuffisance des travaux, prononcer l'annulation du permis après que le permissionnaire a été mis en demeure de formuler ses observations.

La décision est notifiée au permissionnaire.

Art. 124. — Le permis de recherche peut faire l'objet d'un renouvellement de quatre ans, subordonné à l'exécution des travaux prescrits à l'article 123.

Le renouvellement ne pourra être refusé au permissionnaire si celui-ci justifie avoir exécuté, au cours des trois années de validité du permis, 700 mètres de sondage (ou 300 mètres de galerie) étant entendu que les sondages de moins de 400 mètres (ou les galeries de moins de 170 mètres) n'entrent pas en ligne de compte.

Pendant la durée du renouvellement du permis, le permissionnaire demeure soumis, en ce qui concerne l'exécution des travaux d'exploration et de reconnaissance, aux obligations et sanctions prévues à l'article 123.

Art. 125. — Il n'est pas institué de permis d'exploitation.

Art. 126. — Le titulaire d'un permis de recherche a droit à une concession s'il a, pendant la durée du permis, fourni la preuve, par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur de ce permis et présenté une demande de concession et si, en outre, il justifie de capacités techniques et financières suffisantes.

En cas de contestation portant, soit sur l'exploitabilité du gisement, soit sur les capacités techniques et financières du demandeur, il est statué par le Ministre des Colonies, sur avis du Comité des Travaux publics des Colonies.

Art. 127. — La surface maximum d'une concession est égale au quart de celle du permis de recherche correspondant, le choix du périmètre appartient au permissionnaire, sous réserve que les côtés en soient orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et que le petit côté du rectangle ne soit inférieur au quart du grand.

Art. 128. — La durée de la concession est de quarante années.

Art. 129. — L'occupation des terrains pour l'établissement et le fonctionnement des installations nécessaires au traitement et au transport des produits extraits, aura lieu suivant les règles ordinaires.

Art. 130. — Lorsqu'un permis ou une concession prend fin pour un motif quelconque, le terrain n'est pas de plein droit rendu libre aux recherches; il sera statué sur le sort du terrain par arrêté du Gouverneur général, soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas d'un permis transformé en concession à la fraction du périmètre du permis non incorporé dans celui de la concession.

Art. 131. — Aucune personne ou société ne peut détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis ou concession ayant une étendue de plus de 500 kilomètres carrés, sans une autorisation par décret.

En cas d'infraction à cette disposition, le Gouverneur général peut, après avoir mis les titulaires des permis ou concessions en demeure de présenter leurs observations, prononcer l'annulation des permis et la déchéance des concessionnaires.

Les dispositions de cet article, ainsi que celles de l'article 127, relatives à la surface maximum d'une concession, ne sont pas applicables à la Colonie, à l'Office national des combustibles liquides, ainsi qu'aux groupements ou organismes dans lesquels la Colonie ou l'Office national des combustibles liquides serait partie.

Art. 132. — Le droit pour l'obtention d'un permis de recherche et celui exigé pour le renouvellement sont fixés comme il est mentionné à l'article 143.

Les différentes taxes superficielles, *ad valorem* ou perçues sur le produit net ou sur les bénéfices auxquels sont assujettis les permissionnaires et concessionnaires, à raison de leurs opérations minières peuvent être exigées en nature.

Art. 133. — Les droits régulièrement acquis sur les permis de recherche relatifs aux substances de la 2^e catégorie du décret du 22 octobre 1924 délivrés avant la date d'application du présent décret sont maintenus dans les formes et sous les conditions anciennes.

Toutefois, les titulaires de ces permis ne pourront obtenir de concession pour les substances de la 1^{re} catégorie du présent décret qu'autant que les conditions fixées à l'article 126 seront remplies; ces conditions seront soumises aux règles du présent décret et ne seront valables que pour les substances de la 1^{re} catégorie.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 134. — Le Gouverneur général prend après avis du Comité consultatif des Mines de l'Afrique occidentale française ou à défaut après avis des services intéressés, notamment celui du Service des Mines, les arrêtés réglementaires pour l'application du présent décret.

Les arrêtés pris par le Gouverneur général en application du présent décret, le sont en Conseil de Gouvernement, ou en Commission permanente de ce conseil.

Art. 135. — L'organisation et le fonctionnement du Service des Mines sont soumis aux prescriptions des décrets réglementant les services des Travaux publics et des Mines ou à celles des arrêtés pris pour leur exécution.

Dans chaque Colonie et auprès du Gouvernement général, un chef de service désigné par arrêté du Gouverneur général remplit les fonctions de chef du Service des Mines. Il est secondé, s'il y a lieu, par des ingénieurs ou ingénieurs adjoints des Travaux publics des Colonies (Service des Mines).

Lorsque l'avis du Service des Mines doit être exprimé, il est dans chaque Colonie du groupe, par le chef du Service des Mines de la Colonie et auprès du Gouverneur général, par le chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française

Art. 136. — Le Gouverneur général peut, par arrêté suspendre pendant un délai de 2 ans, pour des motifs d'ordre public, dans certaines régions déterminées, le droit d'obtenir des permis d'exploration et de recherche.

Ces arrêtés sont immédiatement transmis au Ministre des Colonies et doivent, pour continuer à porter effet, être l'objet d'une ratification par le Ministre, insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, dans le délai de six mois après l'arrêté.

Ces arrêtés peuvent être abrogés par de nouveaux arrêtés du Gouverneur général, qui sont immédiatement transmis au Ministre des Colonies, et portent leur effet à l'expiration du délai de six mois à partir de leur date, s'ils n'ont pas fait l'objet dans ce délai d'un arrêté d'annulation pris par le Ministre des Colonies.

Ces arrêtés pourront également être renouvelés pour un même délai dans les mêmes conditions.

Art. 137. — Des arrêtés du Gouverneur général peuvent désigner des territoires ou des régions déterminées de ces territoires, à l'intérieur desquels la Colonie se réserve provisoirement, sous conditions du respect des droits acquis antérieurement, le droit de recherche de mines pour toutes substances minérales ou certaines substances minérales d'une catégorie déterminée ou d'une nature minéralogique déterminée.

Ces arrêtés, immédiatement exécutoires, sont soumis sans délai au Ministre des Colonies : sauf annulation par arrêté du Ministre des Colonies dans le délai de 6 mois à partir de leur publication au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, ils deviennent définitifs.

Les arrêtés de cette nature peuvent être annulés dans la même forme que ci-dessus.

Dans ce cas, les demandes de permis d'exploration et de recherche concernant en tout ou en partie les territoires ou régions remis sous le régime commun ne sont recevables qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française de l'arrêté du Ministre des Colonies approuvant l'arrêté d'annulation du Gouverneur général.

Toutes les demandes reçues dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai, sont considérées comme simultanées et le Gouverneur général statue sur la priorité à accorder à ces demandes.

Art. 138. — Dans les territoires ou régions et pour les substances visées ci-dessus, l'attribution de droits de recherche ou l'exploitation de mines ne pourra avoir lieu qu'en vertu de décrets pris sur proposition du Gouverneur général et après avis du Comité des Travaux publics des Colonies.

Les droits, taxes, redevances et participations au profit de la Colonie sont déterminés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Ces droits, taxes, redevances et participations sont indépendants des participations susceptibles de résulter pour la Colonie de son intervention dans la recherche et l'exploitation et qui auraient été autorisés dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Des clauses particulières devront, dans chaque cas, prévoir les garanties nécessaires en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre.

Les dispositions des articles 137 et 138 s'appliquent aux territoires et régions où la Colonie s'est réservé provisoirement le droit de recherches de mine, en application du décret du 31 juillet 1927.

Art. 139. — Aucune personne ou société ne peut obtenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation et concession d'une étendue de plus de 2.000 kilomètres carrés, sans en avoir obtenu l'autorisation par décret.

Pour l'application de cette disposition, l'étendue de chaque permis d'exploitation accordé en vertu du présent décret est prise égale à la superficie maximum correspondant au permis

de recherche dont il dérive, sans qu'il soit tenu compte des empiètements sur d'autres périmètres.

Les personnes ou sociétés qui détiennent directement ou indirectement des permis d'exploitation et concessions portant ensemble sur une superficie égale ou supérieure à 2.000 kilomètres carrés, ne peuvent obtenir de nouveaux permis d'exploration ou de recherches, sauf autorisation par décret.

En cas d'infraction à ces prescriptions, le Gouverneur général peut, après avoir mis les titulaires des permis ou concessions en demeure de produire leurs observations, prononcer l'annulation des permis ou la déchéance des concessionnaires.

Les droits miniers obtenus, soit en application du décret du 31 juillet 1927, soit en application des dispositions des articles 137 et 138, n'entrent pas en compte dans les limitations ci-dessus.

Art. 140. — Sous réserve des autorisations légales ou réglementaires qui pourraient être exigées par ailleurs, l'Etat français, le Gouverneur général, les Colonies de l'Afrique occidentale française, les organismes publics habilités spécialement à cet effet, peuvent se livrer, à toutes opérations minières en Afrique occidentale française.

Les représentants de l'Administration, agissant *ès qualité*, n'ont point à être munis de l'autorisation personnelle; les limitations en quantité des permis et concessions ne leur sont pas applicables.

Art. 141. — Le Gouverneur général peut exercer, après avis du Conseil du Gouvernement ou de la Commission permanente de ce Conseil, un droit de réquisition sur toutes substances extraites des exploitations, dans un but d'intérêt général, pour le ravitaillement de la Colonie ou de la Métropole. Cette réquisition ouvre, en faveur du permissionnaire d'exploitation ou du concessionnaire, le droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, par les Tribunaux.

Art. 142. — Toute mutation ayant pour effet de réunir une ou plusieurs concessions ou permis d'exploitation entre les mains d'une même personne ou société, ne peut porter effet que six mois après avoir été notifiée par lettre recommandée au Gouverneur général.

Le Gouverneur général peut interdire cette réunion s'il estime qu'elle est contraire à l'intérêt général, par un arrêté qui devra être soumis à la ratification du Ministre des Colonies.

En cas de réunion effective malgré cette interdiction, la déchéance des concessions ou l'annulation des permis d'exploitation peut être prononcée par le Gouverneur général.

Art. 143. — Sont subordonnés au paiement de droits institués conformément aux dispositions régissant les taxes locales :

- a) La délivrance de l'autorisation personnelle ;
- b) La délivrance de permis d'exploration ;
- c) La délivrance et le renouvellement de permis de recherche et de permis d'exploitation et le transfert desdits permis ;
- d) L'institution, la mutation, la division de concession de mine.

Les produits extraits des mines sont soumis à une taxe proportionnelle qui est instituée conformément aux dispositions régissant les taxes locales. Cette taxe pourra être remplacée par une participation basée soit sur le produit net, soit sur les bénéfices et instituée comme il est dit ci-dessus.

Les concessions de mines et les permis d'exploitation accordés en vertu du décret du 6 juillet 1899, et décrets subséquents sont soumis à une redevance superficielle qui sera instituée conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Art. 144. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 145. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
LOUIS ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2230 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les conditions d'application du décret minier du 23 décembre 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 juillet 1927, relatif au régime minier en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 novembre 1929, portant attribution des droits miniers en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et le séjour des français et étrangers en Afrique occidentale française et spécialement son article 23 ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française et spécialement son article 134 ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en chef hors classe, Inspecteur général des Travaux publics p. i. et après avis du Service des Mines ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté fixe les conditions d'application du décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Les articles 2 à 10 inclus, et 57 à 66 du présent arrêté sont applicables à tous permis et concessions en vigueur en Afrique occidentale française quel que soit le régime sous lequel ils ont été institués.

Le décret du 23 décembre 1934 entrera en vigueur à la suite de la publication du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française de son texte, de l'arrêté de promulgation, de l'arrêté fixant les droits, taxes et redevances de mine et du présent arrêté, dans les conditions prévues au décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française.

Correspondance - Requêtes

Art. 2. — La correspondance et les requêtes relatives à la réglementation minière sont adressées, selon les compétences prévues, au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Inspection générale des Travaux publics - Mines) ou au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée (Service des Travaux publics et des Mines).

Les demandes et requêtes doivent être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception. Elles sont soumises, ainsi que toutes pièces annexes à la réglementation en vigueur en matière de timbre ou de timbre taxe.

Dans les cas limitativement prévus aux textes réglementaires (décrets et arrêtés) la correspondance peut être adressée directement au chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française ou au chef du Service des Travaux publics et des Mines de la Colonie.

Il doit être établi une demande distincte pour chaque droit nouveau sollicité.

Art. 3. — Les Colonies reçoivent du Gouvernement général ampliation des actes (arrêtés, décisions, etc...) pris par le Gouverneur général et les intéressant.

Le Gouvernement général reçoit de chaque Colonie, à titre de compte rendu, ampliation de tous actes (arrêtés, décisions, etc...) pris par le Lieutenant-Gouverneur ou le chef du Service des Mines en exécution des décrets ou arrêtés miniers.

Les administrateurs commandant les cercles sont tenus au courant de l'évolution des titres miniers dont les périmètres relèvent de leurs cercles.

Election de domicile

Art. 4. — Tout titulaire de permis ou concession doit notifier élection de domicile dans la colonie au chef du Service des Mines de la colonie.

Il est accusé réception ou délivré récépissé de cette déclaration.

Autorisation personnelle

Art. 5. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines est accordée par arrêté non motivé du Gouverneur général après avis du chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française. Pour les substances minérales de 1^{re} catégorie cet arrêté est pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil de Gouvernement.

Art. 6. — Toute personne munie de l'autorisation personnelle, ou pouvant justifier agir pour le compte d'une personne ou société munie de l'autorisation personnelle, peut prospecter tout le territoire pour lequel cette autorisation est valable, sous réserve des droits acquis.

Art. 7. — La demande d'autorisation personnelle doit être adressée au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Elle doit contenir tous renseignements utiles :

1^o Sur l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité, profession, nationalité pour les particuliers ; raison sociale, forme, siège social et nationalité pour les sociétés) ;

2^o Sur la ou les colonies où il désire obtenir l'autorisation personnelle ;

3^o Sur la ou les catégories de substances minérales pour lesquelles il désire obtenir l'autorisation personnelle.

La demande doit être accompagnée de références sur l'activité et les capacités techniques et financières du demandeur.

La demande doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

Pour les particuliers :

Extrait de naissance ;
Extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
Certificat de nationalité ;
Récépissé de versement du droit fixe.

Pour les sociétés :

2 exemplaires des statuts ;
2 exemplaires de la liste des membres du Conseil d'administration ou de surveillance (identité et nationalité) ;

2 exemplaires du bilan de l'exercice précédent ;

2 exemplaires du rapport du Conseil à l'Assemblée générale et du rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice précédent ;

Les noms, prénoms, qualités, professions, du directeur et des associés ayant la signature sociale ;

Toutes justifications de nationalité exigées par l'article 21 du décret minier du 23 décembre 1934 ;

Récépissé de versement du droit fixe.

Art. 8. — Les dossiers d'autorisation personnelle en cours à la date de promulgation du décret minier du 23 décembre 1934 seront adressés au Gouverneur général par les soins des Lieutenants-Gouverneur ayant délivré ces autorisations.

Les autorisations personnelles seront alors renouvelées par arrêté général, sans que les titulaires aient à se porter à nouveau personnellement candidats et sans que soit perçu le droit fixe, ou annulées par arrêtés locaux.

Art. 9. — Les titulaires d'autorisations personnelles limitatives, désireux de voir étendre leur autorisation à de nouvelles colonies, de nouvelles catégories ou un nombre accru de permis et concessions adresseront au Gouverneur général leur requête accompagnée de toutes justifications utiles et du récépissé de versement du droit fixe, pour l'extension à de nouvelles colonies. Ils sont dispensés de fournir les pièces jointes à leur première demande ; mais si des modifications sont intervenues depuis la constitution du dossier, ils devront les faire connaître.

Art. 10. — Les autorisations personnelles délivrées aux étrangers ne seront valables que pour l'exploitation, la prospection, la recherche, l'exploitation sous le régime des permis d'exploitation ou pour certaines de ces opérations seulement. Elles stipuleront expressément que leur validité ne peut être étendue à l'obtention des concessions, que si la dérogation exceptionnelle, prévue par l'article 23 du décret du 12 janvier 1932, est accordée par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Agrément des mandataires et représentants

Art. 11. — La demande d'agrément doit être adressée par le mandant ou par le mandataire au Gouverneur général et faire connaître : identité, qualité, profession, adresse et toutes précisions jugées utiles.

Art. 12. — Le Gouverneur général accorde son agrément par décision non motivée après avis du chef du Service des Mines.

L'absence de décision dans les six mois suivant la date de réception de la requête (date dont la preuve est faite par l'accusé de réception) vaut agrément.

Le refus d'agrément est notifié sans motifs à l'intéressé et n'ouvre droit à aucun recours.

Permis d'exploration et de recherches

Art. 13. — Les dimensions des côtés des permis de recherche sont uniformément fixées à 5 kilomètres, sauf pour les substances de 1^{re} catégorie pour lesquelles les dimensions sont de 10 kilomètres.

Art. 14. — Lorsque les périmètres des permis d'exploration sont définis par des méridiens et parallèles ou par des circonscriptions administratives, le rattachement de leur centre à un point repère est facultatif.

Art. 15. — L'extrait en double expédition de la carte du pays qui doit être annexé à la demande de permis sera à l'échelle de 1/200.000^e ou du 1/500.000^e pour les régions où la carte au 1/200.000^e n'a pas encore été publiée (cartes du Service géographique de l'Afrique occidentale française) ; sur cet extrait doit être figurée la position du point-repère et la situation du permis demandé.

Il doit être fourni en outre un plan ou croquis en double expédition orienté au Nord vrai ; pour les permis de recherche, ce plan doit être établi à l'échelle de 1/10.000^e, figurer

le rattachement du périmètre au point-repère et fournir les indications topographiques sur les environs immédiats du point repère (route, sentier, fleuve, marigot, montagne, falaise, vallée, etc...), permettant de trouver sans difficultés son emplacement ; pour les permis d'exploration, ce plan doit être établi à la plus grande échelle possible, supérieure ou égale au 1/100.000^e et préciser la forme et les dimensions du périmètre par rapport aux accidents géographiques de la région.

Art. 16. — Le point-repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable, tel que : angle du bâtiment maçonné ou d'ouvrage d'art, point géodésique ou astronomique cimenté, croisement de routes, etc... Ne sont pas acceptées les désignations imprécises telles que : centre de village, case de chef, arbre quelconque, croisée de sentiers ou de sentier et de marigot, etc... ou les points repères susceptibles de disparaître rapidement tels que signal en bois, village indigène, borne kilométrique, etc...

Dans tous les cas la définition du point-repère doit désigner un point géométrique et ne prêter à aucune ambiguïté.

En l'absence de point fixe satisfaisant à ces conditions, le demandeur est tenu de constituer une borne maçonnée ou cimentée servant de point-repère. La position de la borne est représentée aussi exactement que possible sur le plan au 1/10.000^e.

Art. 17. — La désignation d'un point-repère défectueux sera considérée comme une irrégularité susceptible d'amendement, qui devra être rectifiée dans les délais impartis par le chef du Service des Mines sous peine d'entraîner le rejet de la demande. La demande devra être rejetée et la priorité sera perdue, s'il est patent que la nouvelle définition désigne un périmètre différent du premier.

Art. 18. — La demande est enregistrée par les soins de l'administrateur commandant le cercle sur un registre spécial, à souches et à feuillets numérotés, dont chaque cercle devra être muni et dont un modèle est annexé au présent arrêté (modèle 1). Toutes indications sont portées sur le talon et reproduites sur les parties détachables. La partie extérieure signée par l'administrateur et munie du cachet du cercle est remise au demandeur et vaut récépissé. La seconde partie détachable, munie des mêmes mentions, est adressée sans retard au chef du Service des Mines, accompagnée de la demande et de toutes les pièces jointes. Le talon reste attaché au registre à souches ; un emplacement y est réservé pour recevoir les indications sur l'institution, l'évolution et les transferts du permis, qui seront ultérieurement données par le Service des Mines.

Mention de l'enregistrement est portée sur la demande.

Art. 19. — En cas de différence entre les indications du registre et celles de la demande, c'est cette dernière qui fait foi.

Art. 20. — Dans le cas de permis chevauchant sur deux cercles, mention de l'envoi de la copie au second cercle, par application de l'article 36 du décret, est portée sur le registre du premier cercle. La copie peut être adressée par la poste ; le second cercle l'enregistre et en délivre récépissé.

Art. 21. — Lorsque deux demandes portant entièrement ou partiellement sur le même périmètre, ont été déposées régulièrement et simultanément (date et heure) dans deux cercles sur la limite desquels chevauche le périmètre, le Lieutenant-Gouverneur statue par arrêté après enquête et avis du chef du Service des Mines. Les permis sont institués dans la forme normale et notification de la décision est faite aux intéressés qui peuvent, dans un délai de six mois courant de la date de notification, appeler de celle-ci devant le Gouverneur général. Celui-ci décide après avis du chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française.

Art. 22. — Lorsqu'une demande porte sur un périmètre débordant les limites d'une colonie, le chef du Service des Mines de la colonie à qui a été transmise la demande délivre le permis sur les parties de l'étendue demandée qui relè-

vent de sa colonie. Le Lieutenant-Gouverneur transmet la demande aux Lieutenants-Gouverneurs des autres colonies pour qu'ils fassent délivrer le permis sur les autres fractions de l'étendue demandée, si le demandeur est titulaire de l'autorisation personnelle dans ces colonies.

Art. 23. — En cas de dépôt simultané dans deux colonies limitrophes de demandes portant sur un périmètre commun, il est statué par le Gouverneur général après enquête et avis des Lieutenants-Gouverneurs et du chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française. Les permis sont ensuite institués dans la forme normale et notification de la décision est faite aux intéressés.

Art. 24. — Les dossiers des demandes de permis d'exploration sont adressés par le Lieutenant-Gouverneur au Gouverneur général pour approbation.

Art. 25. — Les décisions institutives de permis de recherche et les arrêtés institutifs de permis d'exploration seront conformes aux modèles 2 et 3 annexés au présent arrêté.

Les copies de ces pièces, dûment certifiées conformes, auront la valeur de titres miniers et justifieront des droits des titulaires.

Art. 26. — Les permis d'exploration et de recherches sont inscrits au Service des Mines de chaque colonie sur des registres spéciaux, dont les modèles sont annexés au présent arrêté (modèle 4 et 5). Copies de ces registres sont tenues au Service des Mines de l'Afrique occidentale française.

Ces registres sont communiqués sans déplacement à tout requérant.

Art. 27. — Les titulaires de permis de recherches de 1^{re} catégorie sont tenus de fournir annuellement au Gouverneur général et au Lieutenant-Gouverneur de la colonie un rapport circonstancié sur leurs recherches.

Art. 28. — Les titulaires de permis de recherches institués sous le régime du décret du 22 octobre 1924 sont soumis aux dispositions du nouveau décret. Toutefois, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 118 du décret, le mode de signalisation de ces permis restera inchangé et leurs titulaires devront maintenir en bon état le poteau signal, ou les poteaux signaux, et les inscriptions qui doivent y être portées, pendant toute leur durée de validité.

Permis d'exploitation

Art. 29. — Le chef du Service des Mines procède à l'instruction de la demande. Il vérifie ou fait vérifier l'existence d'un gisement. Il émet un avis sur les droits des indigènes et les régions qu'il convient de leur réserver conformément aux articles 22 *bis* et 72 du décret minier. Ces conclusions sont présentées sous forme de rapport confidentiel au Lieutenant-Gouverneur.

L'administrateur commandant le cercle est invité s'il y a lieu, à examiner les droits des indigènes.

Copies de ces rapports sont adressées à titre de compte-rendu au Gouverneur général en même temps qu'un exemplaire du plan et des renseignements remis par le demandeur.

Art. 30. — L'arrêté institutif de permis d'exploitation est conforme au modèle n° 6 annexé au présent arrêté.

Les copies de cette pièce, dûment certifiées conformes, auront la valeur de titre minier et justifieront des droits des titulaires.

Art. 31. — Les permis d'exploitation sont inscrits au Service des Mines de la colonie sur un registre spécial dont le modèle est annexé au présent arrêté (modèle copie de registre est tenue au Service des Mines de l'Afrique occidentale française).

Ce registre est communiqué sans déplacement à tout requérant.

Renouvellement des permis.

Art. 32. — Le chef du Service des Mines de la colonie délivre récépissé ou accuse réception des demandes de renouvellement (permis de recherche ou permis d'exploitation) en indiquant la date à laquelle la demande lui est parvenue.

Art. 33. — Dans le cas du renouvellement d'un permis de recherches de première catégorie ou de permis d'exploitation il doit être remis en double exemplaire un rapport général de recherches ou d'exploitation sur la période qui vient à expiration, le plan du permis à l'échelle du 1/10.000^e et le plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/1.000^e.

Un exemplaire de ces documents adressé par les soins du Lieutenant-Gouverneur au Gouverneur général.

Art. 34. — Les actes portant renouvellement de permis seront conformes aux modèles 8 et 9 annexés au présent arrêté.

Demande et institution des concessions.

Art. 35. — Les renseignements sur les résultats des travaux effectués, qui doivent être joints à la demande de concession, comporteront un rapport détaillé sur les travaux de recherche ou d'exploitation, un plan du permis permettant de situer les travaux, un plan au 1/1.000^e de ces travaux et tous plans, coupes, dessins, analyses, procès-verbaux d'essais, etc... utiles pour éclairer sur l'importance des travaux effectués et pour faire la preuve de l'existence d'un gisement exploitable.

Dans le cas des substances de première catégorie il doit être justifié des capacités techniques et financières du demandeur.

Ces documents doivent être fournis en double exemplaire. Un exemplaire est transmis par le Lieutenant-Gouverneur au Gouverneur général pour les archives du Service des Mines de l'Afrique occidentale française.

Art. 36. — La demande de concession est enregistrée sur un registre spécial à souches et à feuillets numérotés dont le modèle est annexé au présent arrêté (modèle 10). L'enregistrement ne peut être refusé que dans le cas où la demande ne serait pas accompagnée du récépissé de versement.

Le volant détaché du registre à souches est remis au demandeur et constitue récépissé.

Mention de l'enregistrement est portée sur la demande.

Art. 37. — Le chef du Service des Mines examine la régularité de la demande déposée. En cas d'irrégularité ou de lacune, il adresse au demandeur une mise en demeure d'avoir à rectifier ou compléter sa demande dans le délai d'un mois. Si le demandeur ne se soumet pas à cette mise en demeure, ou ne consigne pas dans le délai imparti la somme prévue à l'arrêté fixant les droits, taxes et redevances de mine pour frais d'enquête, d'instruction et d'insertion aux *Journaux officiels*, le Lieutenant-Gouverneur peut prononcer par arrêté le rejet motivé de la demande. Ce rejet est notifié au demandeur.

Si la demande est reconnue régulière, ou régularisée à temps, et si la consignation est faite dans le délai voulu, le dossier est transmis sans retard par le Lieutenant-Gouverneur au Gouverneur général aux fins d'enquête. Des copies de la demande et du plan annexé et un modèle de l'avis à afficher sont adressés à l'administrateur commandant le cercle et conservés par le chef du Service des Mines de la colonie, pour être portés à la connaissance du public pendant la durée de l'enquête.

Art. 38. — L'administrateur commandant le cercle procède à une instruction pendant la durée de l'enquête. Il examine en particulier dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des réclamations des indigènes, s'il s'en est présenté, et propose les régions qu'il estime convenir de leur réserver conformément à l'article 72 du décret minier. Après un délai de trois mois à dater du début de l'enquête, il adresse au Lieutenant-Gouverneur un rapport sur les résultats de son instruction et établit un certificat d'affichage.

Art. 39. — Le chef du Service des Mines de la colonie procède à une instruction pendant la durée de l'enquête.

Il vérifie ou fait vérifier les plans produits par le demandeur et propose les rectifications utiles. Il signale, le cas échéant, les parties qui empiètent sur des zones fermées, de zones réservées, ou des permis ou concessions dérivant de demandes antérieures à celle dont dérive la concession demandée. Il émet un avis sur les droits des indigènes et les régions qu'il convient de leur réserver conformément à l'arti-

cle 72 du décret minier. Il vérifie ou fait vérifier les conditions d'exploitabilité exposées par le demandeur.

Après un délai de trois mois à dater du début de l'enquête, il adresse au Lieutenant-Gouverneur un rapport confidentiel faisant connaître ses conclusions et établit un certificat d'affichage.

Art. 40. — Les rapports, procès-verbaux, certificats, et tous actes relatifs à l'enquête et à l'instruction, dressés par des fonctionnaires de la colonie, sont annotés et transmis par le Lieutenant-Gouverneur au Gouverneur général sous pli confidentiel.

Au reçu de ces pièces, le chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française rectifie les plans produits par le demandeur. Une copie du plan rectifié est adressée au Lieutenant-Gouverneur.

Un avis publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et reproduit au *Journal officiel* de la colonie, informe le requérant, les opposants et les demandeurs en concurrence, qu'ils sont admis pendant une période de trois mois, définie par l'avis, à prendre connaissance du plan vérifié par le chef du Service des Mines de la colonie et rectifié par le chef du Service des Mines l'Afrique occidentale française, dans les bureaux de ces chefs de service, et à faire connaître leurs observations par voie de requête remise à ceux-ci contre récépissé.

Art. 41. — L'enquête terminée et, le cas échéant, les oppositions jugées et ce délai de trois mois écoulé, il est statué par arrêté du Gouverneur général pris après avis du chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française.

Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Journal officiel* de la colonies

Art. 42. — Si la concession est accordée, un exemplaire du plan dûment certifié et rectifié et une copie dûment certifiée, destinée à la conservation foncière, sont remis au concessionnaire en même temps qu'un titre de concession dont le modèle est annexé au présent arrêté (modèle 11).

Un exemplaire du plan, mis en parfaite concordance, reste annexé à l'arrêté du Gouverneur général; un autre est conservé par le chef du Service des Mines de la colonie.

Art. 43. — Les concessions sont inscrites au Service des Mines de l'Afrique occidentale française sur un registre spécial dont le modèle est annexé au présent arrêté (modèle 12).

Art. 44. — Dans un délai de six mois à compter de l'institution de la concession, il doit être procédé au bornage de la concession.

Le chef du Service des Mines peut déléguer un géomètre assermenté pour effectuer l'opération.

Il doit être placé une borne cimentée à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder un kilomètre.

Inscription des concessions de mine aux bureaux de la conservation foncière.

Art. 45. — Le Service de la conservation foncière et des droits fonciers, institué par le décret du 24 juillet 1906, modifié le 26 juillet 1932, assure aux titulaires la garantie des droits qu'ils possèdent sur les concessions de mines.

Art. 46. — Cette garantie est obtenue au moyen de l'inscription sur un livre spécial, à un compte particulier ouvert pour chaque concession, de tous les droits qui s'y rapportent ainsi que des modifications de ces mêmes droits.

Art. 47. — A chaque compte particulier correspond dans les archives de la conservation un dossier comprenant :

- 1° L'arrêté de concession, en copie certifiée conforme par le Chef du service des Mines du Gouvernement général;
- 2° Le plan du périmètre de concession à l'échelle de 1/10.000 en copie dûment certifiée;
- 3° Les actes et pièces analysés.

Art. 48. — L'inscription des concessions minières est obligatoire; elle est opérée par les soins du titulaire qui doit déposer la copie certifiée conforme de l'arrêté de concession et du plan du périmètre de concession à l'échelle de 1/10.000

Dans le cas où le périmètre de concession est à cheval sur la frontière de plusieurs Colonies du groupe, l'inscription de la concession et toutes les formalités ultérieures seront effectuées au bureau de la conservation foncière qui sera désigné par l'arrêté général de concession.

L'inscription initiale et toutes les inscriptions ultérieures seront aussitôt communiquées, en copie, par le conservateur, au bureau de la Colonie voisine où se trouve le surplus de la concession.

Le conservateur de ce dernier bureau fera mention de toutes les inscriptions qui lui seront ainsi communiquées sur un registre d'ordre, où un compte particulier sera ouvert pour chaque concession.

Ces transmissions de renseignements, leur inscription au registre d'ordre, et la communication de ces renseignements qui pourra être faite aux particuliers, ne donneront lieu à aucune rétribution.

Art. 49. — Pour toutes les formalités qui suivront l'inscription initiale de la concession, la procédure du décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière sera suivie dans toute la mesure où elle sera applicable.

Art. 50. — L'inscription initiale d'une concession de mine au registre spécial est gratuite. Toutes les formalités ultérieures donneront lieu aux droits et salaires comme en matière d'immatriculation, sauf ce qui a été dit à l'article 48 en ce qui concerne les transmissions de renseignements.

La responsabilité du conservateur en matière de concessions de mine est garantie par le cautionnement versé en tant que conservateur de la propriété foncière; elle n'est engagée que pour les formalités donnant lieu à salaire.

Zones fermées

Art. 51. — Les régions où le Gouverneur général aura, en application de l'article 136 du décret minier, suspendu pour des motifs d'ordre public le droit d'obtenir des permis d'exploration et de recherche porteront le nom de « zone fermée ».

L'exploration et la recherche sont interdites dans les zones fermées.

Zones réservées et permis généraux

Art. 52. — Les régions où le Gouverneur général aura, en application de l'article 137 du décret minier du 23 décembre 1934, ou antérieurement à celui-ci en application du décret du 31 juillet 1927, réservé provisoirement à la Colonie le droit de recherches de mines pour toutes ou certaines substances minérales, porteront le nom de zone réservées ».

La prospection est autorisée et libre dans les zones réservées, pour toutes personnes munies de l'autorisation personnelle.

Art. 53. — L'attribution des droits de recherches ou d'exploitation en zone réservée se fait par décret dans les conditions de l'article 138 du décret minier. Le permis porte le nom de « Permis général de recherches ».

Art. 54. — La demande de permis général de recherches est adressée directement au Gouverneur général. Elle doit faire connaître :

1° Pour un particulier : Les nom, prénoms, qualité, profession, nationalité, domicile élu et domicile ordinaire du requérant et éventuellement de son mandataire;

Pour une société : La raison sociale, le siège social, la composition du Conseil d'administration ou de surveillance (identité et nationalité des membres) les nom, prénoms, qualité, profession, nationalité du directeur et des associés ayant la signature sociale;

2° Le numéro et la date de l'autorisation personnelle et éventuellement le numéro et la date de l'agrément du mandataire;

3° La région et la ou les substances minérales pour lesquelles le permis est demandé;

4° La somme que le demandeur s'engage à consacrer aux prospections et à dépenser entièrement pendant la durée du permis général;

5° Un exposé détaillé des titres du demandeur à l'obtention d'un permis général notamment ses capacités financières, la nationalité et la provenance des capitaux dont il dispose, ainsi qu'un résumé de son activité antérieure.

A cette demande devra être joint un projet de convention réglant les droits et obligations du permissionnaire et ultérieurement du concessionnaire et les clauses relatives à l'emploi de la main-d'œuvre.

La demande est instruite par le Service des Mines de l'Afrique occidentale française.

Art. 55. — Lors de l'ouverture d'une zone réservée dans les conditions de l'article 137 du décret minier, le délai de simultanéité est porté à la connaissance du public par trois avis parus au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de la Colonie intéressée à l'intervalle d'au moins quinze jours.

Après le cinquième jour du délai de simultanéité, les administrateurs des cercles intéressés doivent transmettre sans retard au chef du Service des Mines de la Colonie les demandes de permis de recherche, dont ils auraient été saisis dans les formes de droit commun, ou faire connaître qu'ils n'ont reçu aucune demande. Les demandes ainsi rassemblées par le chef du Service des Mines de la Colonie sont alors transmises, accompagnées de ses propositions, par le Lieutenant-Gouverneur au Gouverneur général.

Lorsque ce dernier a statué sur la priorité, les permis sont institués par le chef du Service des Mines de la Colonie dans les formes de droit commun.

Occupation temporaire

Art. 56. — La demande d'occuper temporairement un terrain à l'intérieur du permis ou de la concession et pour les motifs énumérés à l'article 90 du décret minier est adressée au Lieutenant-Gouverneur. Elle doit faire état des pourparlers qui ont pu être déjà engagés avec le propriétaire du sol ou avec les indigènes, et les résultats auxquels ils ont abouti.

Cette demande est instruite par le chef du Service des Mines qui provoque les observations du propriétaire du sol, ou les propositions du Commandant de cercle en ce qui concerne les droits des indigènes.

L'autorisation est accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris après avis du Service des Mines.

Surveillance des travaux par l'administration

Art. 57. — Les fonctions de chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française sont assurées par le chef de la section des mines de l'Inspection générale des Travaux publics.

Le Service des Mines est chargé de veiller à l'application de la réglementation minière.

Art. 58. — Les règlements destinés à assurer la sécurité dans les mines sont édictés par le Gouverneur général sous forme d'arrêté pris après avis du Service des Mines.

Art. 59. — La recherche et l'exploitation des mines et de leurs dépendances sont soumises à la surveillance de l'administration sous l'autorité des Lieutenants-Gouverneurs et du Gouverneur général. Cette surveillance est exercée par les ingénieurs du Service des Mines. Ceux-ci ont à tout moment libre accès dans les installations techniques et administratives et sur les travaux des prospecteurs et exploitants.

Art. 60. — Sur tout périmètre donnant lieu à une exploitation, il devra être tenu à jour les plans et registres suivants :

1° Un plan des travaux à l'échelle du 1/500^e ou à une échelle supérieure et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux ;

2° Un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation (modèle n° 13 annexé à l'arrêté) ;

3° Un registre de contrôle personnel des ouvriers (modèle n° 14 annexé) ;

4° Un registre de contrôle journalier de la main-d'œuvre (modèle n° 15 annexé) ;

5° Un registre d'extraction stockage, vente et expédition (modèle n° 16 annexé).

Art. 61. — Les ingénieurs du Service des Mines, les administrateurs commandants les cercles et tous autres agents de l'administration spécialement autorisés par le Gouverneur général ou le Lieutenant-Gouverneur, pourront se faire présenter et viser à chacune de leurs visites ces plans et registres.

Les ingénieurs du Service des Mines peuvent faire précéder leur visa de toutes observations techniques nécessaires, relatives aux questions soumises à leur surveillance et énumérées à l'article 101 du décret. Ces remarques ne sont pas exécutoires sauf le cas de péril imminent, mais leur inobservance engage la responsabilité de l'exploitant.

Les mesures indiquées peuvent être rendues obligatoires par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris sur rapport du chef du Service des Mines.

Art. 62. — Il doit être adressé dans le premier semestre de chaque année au chef du Service des Mines de la Colonie et au chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française, copies des documents suivants, dûment certifiées par le directeur technique des travaux :

1° Une plan des travaux arrêté à une date déterminée ;

2° Résumé analytique du registre d'avancement des travaux pour l'année précédente ;

3° Statistique du personnel employé aux travaux de mines pour chaque mois de l'année ;

4° Etat de l'extraction, du stock, des ventes expéditions pour chaque mois de l'année.

Il peut y être joint tous rapports sur l'exploitation, le traitement des minerais, les recherches et prospections entreprises, etc...

Sur la demande de l'intéressé, certains de ces renseignements peuvent être tenus pour confidentiels par le Service des Mines.

Art. 63. — Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances sera porté à la connaissance du chef du Service des Mines de la Colonie et du commandant de cercle ou de subdivision dans le plus bref délai possible. Celui-ci prévient immédiatement et directement le Lieutenant-Gouverneur et le Procureur de la République.

A l'arrivée sur les lieux du chef du Service des Mines ou de son représentant, celui-ci prend immédiatement et jusqu'à cessation du danger la direction des travaux de sécurité ou des opérations de sauvetage. Il peut à cet effet adresser toutes réquisitions utiles.

Art. 64. — Sans préjudice du retrait ou de la réduction possible de l'autorisation personnelle, toutes infractions au présent arrêté et à tous arrêtés généraux et locaux qui pourront être pris par application du décret minier seront punies d'une amende de 1 à 15 francs, sauf infractions spécialement prévues et sanctionnées par ledit décret.

Art. 65. — Les arrêtés réglementaires ou particuliers nécessaires pour l'exécution du décret minier ou du présent arrêté sont pris après avis du Service des Mines.

Art. 66. — Les Lieutenants-Gouverneurs, l'Inspecteur général des Travaux publics sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, inséré aux *Journaux officiels* des Colonies, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1935.

BOISSON.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE
Arrêté du..... 1935

Colonie de la Guinée
Modèle n° 1.

Cercle de..... N°..... (x)

DEMANDE DE PERMIS

d..... (1) MINIERE

Le..... à..... heures..... minutes (2)

M..... agissant { en son propre nom,
au nom de..... dont il est man-
dataire ou représentant agréé
a déposé dans les bureaux de l'Administrateur com-
mandant le cercle de..... une demande de
Permis..... pour substances
minérales de..... catégorie (3) et a déclaré satisfait
à toutes les obligations du décret minier et des arrêtés
d'application.

Demandeur. { Nom, prénoms, qualité,
Profession ou raison so-
ciale.....
Nationalité.....
Autorisation personnelle n°..... du.....
Domicile ordinaire ou siège social.....
Domicile élu à la Colonie.....

Mandataire
ou
Représentant { Nom, prénoms, qualité.....
Profession.....
Nationalité.....
Agrément n°..... du.....
Domicile.....

Récépissé de versement du droit fixe n°.....
du..... de la caisse de.....
Point-repère : désignation et situation.....

Situation du périmètre demandé.....

Pièces produites.....

Pièces annexées à la demande.....

A..... le..... 19.....

L'Administrateur
commandant le Cercle, Cachet
Le demandeur,

Talon à ne jamais détacher du livret à souche.

Permis accordé le..... sous le n°.....
Evolution du permis.....

Transferts, mutations.....

(x) Numéro du feuillet po- té au compositeur.
(1) De recherche ou d'exploration.
(2) Date et heure en toutes lettres.
(3) Ne désigner la catégorie que dans le cas du P. R.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE
Arrêté du..... 1935

Colonie de la Guinée
Modèle n° 1.

Cercle d..... N°..... (x)

DEMANDE DE PERMIS

d..... (1) MINIERE

Le..... à..... heures..... minutes (2)

M..... agissant { en son propre nom,
au nom de..... dont il est man-
dataire ou représentant agréé
a déposé dans les bureaux de l'Administrateur com-
mandant le cercle de..... une demande de
Permis..... pour substances
minérales de..... catégorie (3) et a déclaré satisfait
à toutes les obligations du décret minier et des arrêtés
d'application.

Demandeur. { Nom, prénoms, qualité,
Profession ou raison so-
ciale.....
Nationalité.....
Autorisation personnelle n°..... du.....
Domicile ordinaire ou siège social.....
Domicile élu à la Colonie.....

Mandataire
ou
Représentant { Nom, prénoms, qualité.....
Profession.....
Nationalité.....
Agrément n°..... du.....
Domicile.....

Récépissé de versement du droit fixe n°.....
du..... de la caisse de.....
Point repère : désignation et situation.....

Situation du périmètre demandé.....

Pièces produites.....

Pièces annexées à la demande.....

A..... le..... 19.....

L'Administrateur
commandant le Cercle, Cachet
Le demandeur,

Volant à adresser au Chef du Service des Mines avec les pièces annexées

Permis accordé le..... sous le n°.....
Evolution du permis.....

Transferts, mutations.....

(x) Numéro du feuillet porté au compositeur.
(1) De recherche ou d'exploration.
(2) Date et heure en toutes lettres.
(3) Ne désigner la catégorie que dans le cas du P. R.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE
Arrêté du..... 1935

Colonie de la Guinée
Modèle n° 1.

Cercle d..... N°..... (x)

RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE PERMIS

d..... (1) MINIERE

Le..... à..... heures..... minutes (2)

M..... agissant { en son propre nom,
au nom de..... dont il est man-
dataire ou représentant agréé
a déposé dans les bureaux de l'Administrateur com-
mandant le cercle de..... une demande de
Permis..... pour substances
minérales de..... catégorie (3) et a déclaré satisfait
à toutes les obligations du décret minier et des arrêtés
d'application.

Demandeur. { Nom, prénoms, qualité,
Profession ou raison so-
ciale.....
Nationalité.....
Autorisation personnelle n°..... du.....
Domicile ordinaire ou siège social.....
Domicile élu à la Colonie.....

Mandataire
ou
Représentant { Nom, prénoms, qualité.....
Profession.....
Nationalité.....
Agrément n°..... du.....
Domicile.....

Récépissé de versement du droit fixe n°.....
du..... de la caisse de.....
Point repère : désignation et situation.....

Situation du périmètre demandé.....

Pièces produites.....

Pièces annexées à la demande.....

A..... le..... 19.....

L'Administrateur
commandant le Cercle, Cachet
Le demandeur,

Volant à remettre au demandeur.

Permis accordé le..... sous le n°.....
Evolution du permis.....

Transferts, mutations.....

(x) Numéro du feuillet porté au compositeur.
(1) De recherche ou d'exploration.
(2) Date et heure en toutes lettres.
(3) Ne désigner la catégorie que dans le cas du P. R.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE

SERVICE DES MINES

MODÈLE N° 2

Décret du 23 décembre 1934 (Arrêté du

1935)

ARRÊTÉ INSTITUTIF D'UN PERMIS D'EXPLORATION

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 2230 du 28 septembre 1935 réglementant les conditions d'application du précédent décret ;

Vu l'arrêté n° 2229 du 28 septembre 1935 fixant les droits, taxes et redevance de mine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du définissant une zone d'exploration

Vu la demande de permis d'exploration déposée le heures en les bureaux de l'Administrateur, commandant le cercle de et enregistrée sous le n°

Vu les pièces annexées à la demande

Vu la lettre du de M. le Gouverneur général approuvant l'institution d'un permis d'exploration

Sur la proposition du Chef du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — A
de nationalité
muni de l'autorisation personnelle n° du
ayant son { siège social } à
 { domicile ordinaire }
ayant élu domicile à
ayant déclaré satisfaire à toutes les obligations du décret minier et spécialement aux articles 14 et 15 et à toutes les obligations des arrêtés d'application,

il est accordé un permis d'exploration inscrit sous le numéro du registre spécial du Service des mines.

Art. 2. — Le périmètre du permis d'exploration est ainsi défini :

Colonie de Cercle de Région de
Quadrilatère orienté Nord-Sud-Est-Ouest vrais, d'une superficie de km² et limité :

A l'Est par le méridien sur une longueur de kms

A l'Ouest par le méridien sur une longueur de kms

Au Nord par le parallèle sur une longueur de kms

Au Sud par le parallèle sur une longueur de kms.

Art. 3. — Le présent permis d'exploration confère à son titulaire, sous la réserve des droits antérieurement acquis le droit exclusif d'exploration de toutes substances minérales à l'exclusion de celles de première catégorie.

Art. 4. — Le permis, indivisible et incessible, est accordé sans enquête technique du Service des Mines, sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des permis ou concessions antérieurement enregistrés ou accordés, des droits des tiers et des droits des indigènes tels qu'ils sont définis par le décret minier, et sauf erreur de cartes pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5. — Ce permis est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 23 décembre 1934 et des règlements ou arrêtés pris, ou qui pourraient être pris ultérieurement, pour son application.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Décret du 23 décembre 1934 (Arrêté du 1935)

COLONIE DE LA GUINÉE
SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES

Modèle n° 3

A
de nationalité.....
muni de l'autorisation personnelle n°..... du
ayant son . $\left\{ \begin{array}{l} \text{siège social} \\ \text{domicile} \\ \text{ordinaire} \end{array} \right\}$ à
ayant élu domicile à.....
ayant déclaré satisfaire à toutes les obligations du décret minier du 23 décembre 1934 et des arrêtés d'application
est accordé un permis de recherches de substances minérales de..... catégorie
dans les limites d'un carré de cinq kilomètres (1) de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais.

Cercle de..... région de.....

Désignation du point-repère.....

Désignation du centre par rapport au point-repère.....

Le présent permis, inscrit sous le n° du registre spécial du Service des Mines, est accordé
sans enquête technique du Service des Mines, sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements
fournis par le titulaire, sous réserve des permis ou concessions antérieurement enregistrés ou accordés, des
droits des tiers et des droits des indigènes tels qu'ils sont définis par le décret minier, et sauf erreur des cartes
pour une durée de DEUX ANS (1) à compter du.....

Ce permis est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 23 décembre 1934 et des
règlements et arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son application.

A....., le..... 193

Le Chef du Service des Mines,

(1) Dix kilomètres et TROIS ANS dans le cas des substances minérales de première catégorie.

MODÈLE N^o 4

PERMIS D'EXPLORATION

(Décret du 23 décembre 1934)

[illegible]

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Décret du 23 décembre 1934 (Arrêté du..... 1935)

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE

SERVICE DES MINES

ARRÊTÉ INSTITUTIF D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

Modèle n° 6

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et
es actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière;

Vu l'arrêté n° 2230 du 28 septembre 1935, réglementant les conditions d'application du présent décret;

Vu l'arrêté n° 2229 du 28 septembre 1935, fixant les droits, taxes et redevances minières en Afrique occidentale française;

Vu la décision du..... du Chef du Service des Mines, accordant à
un permis de recherche de..... catégorie;

Vu les décisions du..... et du..... du Chef du Service des Mines, accordant
renouvellement de ce permis de recherche;

Vu les transferts régulièrement notifiés au Service des Mines;

Vu.....;

Vu la demande de permis d'exploitation et les pièces annexées à demande;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines;

ARRÊTÉ :

Article premier. — A.
nationalité.....

muni de l'autorisation personnelle n°..... du.....

ayant son . { Siège social }
 { domicile } à
 { ordinaire }

ayant élu domicile à

il est accordé la transformation en permis d'exploitation de catégorie du permis de recherche
n°..... de même catégorie dont il était titulaire en vertu des actes ci-dessus visés.

Ce permis d'exploitation est inscrit sous le n°..... du registre spécial du Service des Mines.

Art. 2. — Le périmètre du permis d'exploitation est le même que le périmètre du permis de recherche
n°..... dont il dérive : à savoir :

Carré de cinq kilomètres de côté orienté Nord-Sud — Est-Ouest vrais;

Cercle de..... région de.....

Désignation du point-repère.....

Désignation du centre du permis par rapport au point-repère.....

Art. 3. — Le présent permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des gîtes
de..... catégorie.

Art. 4. — Le présent permis, indivisible, est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et rensei-
gnements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers
et des droits des indigènes tels qu'ils sont définis par le décret minier, et sauf erreur de carte pour une durée
de quatre ans.

Art. 5. — Le présent arrêté aura son effet à dater du premier..... 19....

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 23 décembre 1934 et
des règlements ou arrêtés pris, ou qui pourraient être pris, ultérieurement pour son application.

Art. 7. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PERMIS D'EXPLOITATION

(Décret du 23 décembre 1934)

[illegible]

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE
SERVICE DES MINES

MODÈLE 8.

Décret du 23 décembre 1934 (Arrêté du..... 1935)

RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHE

A
de nationalité.....
muni de l'autorisation personnelle n°..... du.....
ayant son { domicile ordinaire } à
 siège social
ayant élu domicile à.....
titulaire du permis de recherche de..... catégorie, n°....., en vertu de
.....
.....
.....
Est accordé pour une période de..... (1) ans, à compter du.....
le renouvellement dudit permis.

Le Chef du Service des Mines,

(1) Quatre ans pour les substances de première catégorie. Deux ans pour les autres.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
COLONIE DE LA GUINÉE
SERVICE DES MINES

MODÈLE 9.

Décret du 23 décembre 1934 (Arrêté du..... 1935)

ARRÊTÉ RENOUVELANT UN PERMIS D'EXPLOITATION

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;
Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté n° 2230 du 28 septembre 1935 réglementant les conditions d'application du précédent décret;
Vu l'arrêté n° 2229 du 28 septembre 1935 fixant les droits, taxes et redevances minières en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du..... accordant à
un permis d'exploitation de substances minérales de..... catégorie;
Vu les mutations et transferts régulièrement notifiés au Service des Mines;
Vu la demande de renouvellement et les pièces annexées à la demande;
Vu.....

Sur la proposition du Chef du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — A.....
de nationalité....., muni de l'autorisation personnelle n°..... du.....
ayant son { domicile ordinaire } à
 siège social
ayant élu domicile à.....
titulaire en vertu des actes susvisés du permis d'exploitation de substances minérales de..... catégorie n°.....

Est accordé pour une période de *quatre ans* à compter de la date du présent arrêté le renouvellement dudit permis.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
COLONIE DE LA GUINÉE
SERVICE DES MINES
MODÈLE N° 11

Décret du 23 décembre 1934 (arrêté du19....)

CONCESSION MINIÈRE

A.....
de nationalité.....
muni de l'autorisation personnelle n°.....du.....
ayant son.. { siège social }
 { domicile } à.....
 { ordinaire }
ayant élu domicile à.....

A été accordée par arrêté du Gouverneur général n°.....en date du.....19..... une concession minière de.....catégorie dérivant du permis d.....n°.....dont il était titulaire en vertu :

de.....
.....
de.....
.....
de.....
.....

Les limites du périmètre concédé sont représentées à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint à ce titre et sont définies de la façon suivante :

Ces limites. { ont }
 { n'ont pas } été bornées sur le terrain
.....
.....

La présente concession a été inscrite sous le n°.....au registre spécial du Service des Mines de l'Afrique occidentale française. Elle est valable pour une durée de *soixante-quinze ans* à compter du.....

Elle est et restera soumise à toutes les dispositions du décret minier du..... et des règlements ou arrêtés pris, ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son approbation.

Dakar, le.....19.....

P. le Gouverneur général et p. o. :
Le Chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française,

AVIS IMPORTANT. — La présente concession doit être *inscrite sur les registres de la Conservation foncière* par les soins du titulaire.

MODÈLE N° 12.

CONCESSION N°

Inscrite à la Conservation foncière le

Sous le n°

Colonie de.....
Arrêté institutif.....
Substances minérales de.....ème catégorie.
Permis dont est dérivée la concession.....
.....
Situation de la concession.....
.....
Définition précise de ses limites.....
.....
.....
Signalisation, bornage.....
.....
Origine de validité de la concession.....
Déchéance annulation.....
Renonciation.....
Expiration.....

Titulaires successifs.....
Nationalité.....
Autorisation personnelle.....
Domicile ordinaire ou siège social.....
Domicile élu à la Colonie.....
Situation matrimoniale.....
Mandataires ou représentants successifs.....
Nationalité.....
Agrément.....
Domicile.....

Mutations, transferts, { Inscription à la Conser-
cessions, transmis- vation foncière.....
sions..... { Notification au Service
des Mines effet à dater
du

Amodiataires.....
Nationalité.....
Autorisation personnelle.....
Domicile ordinaire ou siège social.....
Domicile élu à la Colonie.....
Mandataires ou représentants.....
Nationalité.....
Agrément.....
Domicile.....
Date de l'amodiation.....
Effet à dater du.....

Divers

Observations.....

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
COLONIE DE LA GUINÉE
SERVICE DES MINES

Décret du 23 décembre 1934

Arrêté du.....	193
----------------	-----

MODÈLE N° 15

N^o.....

PERMIS D'EXPLOITATION.....

CONCESSION.....

NOM DU TITULAIRE.....

Le présent registre devra être tenu à..... par M....., Directeur technique des travaux.

Le registre comporte..... feuillets cotés et paraphés par le Chef du Service des Mines; il doit être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration qualifiés (fonctionnaires et agents du Service des Mines, Administrateur commandant le cercle, fonctionnaires et agents spécialement autorisés par le Gouverneur général ou le Lieutenant Gouverneur).

Le Directeur technique de l'Exploitation,

A....., le.....

Le Chef du Service des Mines,

ou l'Administrateur commandant le cercle,

MOIS D	193
--------------	-----

[illegible]

[illegible]

2955 S. J. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les circonscriptions administratives dans lesquelles les tribunaux indigènes du 1^{er} degré pourront être présidés, à titre exceptionnel, au cours de l'année 1936, par un notable indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 juin 1935, modifiant les articles 17, 20 et 47 du décret précité,

ARRÊTE :

Article premier. — Les circonscriptions administratives dans lesquelles, au cours de l'année 1936, les tribunaux indigènes du 1^{er} degré pourront être présidés, à titre exceptionnel et seulement en matière civile et commerciale, par un notable indigène désigné à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur, sont les suivantes :

Guinée : Dans les cercles de Macenta et de N'Zérékoré.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le Procureur général, Chef du Service judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 19 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

2998 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1935, pris en Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2312 A. G. du 14 décembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant dans cette colonie le nombre de journée de prestation exigibles pendant l'année 1936.

2999 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1935, pris en Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2311 A. G. du 14 décembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant pour l'année 1936, dans cette colonie, le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat.

3000 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1935, pris en Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2201 A. G. du 27 novembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française instituant une patente spéciale de marchand de bétail en Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1936.

3001 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1935, pris en Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2202 A. G. du 27 novembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, supprimant la taxe sur les bovins, ovins et caprins et modifiant la taxe sur les équidés en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1936, sous réserve que l'article 1^{er} dudit arrêté soit ainsi libellé :

Article premier. — « Sont abrogées, uniquement en ce qui concerne les bovins, les ovins et les caprins, les dispositions se rapportant à ces animaux incluses dans les arrêtés suivants ».

Le reste de l'article sans changement.

3002 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1935, pris en Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2200 A. G. du 27 novembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant nouvelle réglementation de la taxe sur les armes à feu en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1936.

3003 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1935, pris en Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2203 A. G. du 27 novembre 1935 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, modifiant l'arrêté organique n° 2266 A. G. du 19 décembre 1932, instituant l'impôt sur le revenu.

3004 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1935, pris en Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2190 A. G. du 27 novembre 1935 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant fixation des taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française, à partir du 1^{er} janvier 1936.

3042 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 21 décembre 1935, pris en Conseil de Gouvernement, sont ratifiés les arrêtés pris en Commission permanente le 24 mars 1934 et le 28 juin 1935, en vue de modifier les dispositions de l'article 64 de l'arrêté du 15 avril 1933, réglementant l'application du décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française.

3046 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 21 décembre 1935, pris en Conseil du Gouvernement, sont ratifiés les arrêtés ci-dessous énumérés pris, vu l'urgence, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Arrêté général du 28 janvier 1935, fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française.

3061 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les moyens de transport automobile du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative du Chemin de fer de Conakry au Niger modifié par les arrêtés du 20 janvier 1932 et 30 septembre 1932;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les moyens de transport automobile et le personnel y afférent dont dispose le Chemin de fer de Conakry au Niger pour assurer le transport de certains agents est limité à ceux énumérés ci-après :

1^o Chef du service du Chemin de fer;

1 Voiture tourisme, 1 chauffeur.

2^o Chefs de service en déplacement à Conakry ou déplacements exceptionnels de certains agents dans le cercle de Conakry;

1 Voiture tourisme, 1 chauffeur.

Art. 2. — La voiture du Chef de service est remise dans son garage particulier, la seconde est remise dans le garage du Service automobile à Conakry.

Le fonctionnement du garage, l'utilisation du véhicule, le contrôle des consommations sont réglées par des instructions intérieures du Chef du service du Chemin de fer.

Art. 3. — Il est fixé un maximum d'essence et l'huile de graissage à distribuer mensuellement à la voiture du Chef du service.

Ce maximum est fixé, sur la proposition du Chef du service du Chemin de fer, par une décision signée par l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics, après visa du Directeur des Finances et la Comptabilité.

Les consommations de la deuxième voiture seront conditionnées par les déplacements qu'elle effectuera.

Art. 4. — Les crédits correspondants au fonctionnement, à l'entretien et aux réparations des deux voitures ci-dessus font l'objet d'un paragraphe spécial au budget de l'exploitation du Conakry-Niger (chap. XIII, Dépenses diverses).

Art. 5. — Le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1935.

BREVIÉ.

3070 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Gomis (Joachim), de nationalité portugaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Gomis (Joachim) né à Praia (Iles du Cap-Vert) le 14 février 1902, de François et de Gomis (Anna), de nationalité portugaise, navigateur à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1935.

BREVIÉ.

3071 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Ouada Hassan Ali, de nationalité libanaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Ouada Hassan Ali, né à Bourg-Chémaly (Liban) vers 1904, de Ouada Ali et de Meyla Soumhate, de nationalité libanaise, employé de commerce à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1935.

BREVIÉ.

3083 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au recensement des jeunes gens de statut français appartenant aux classes 1935 B et 1936 A.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915 et le décret du 28 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu l'instruction (Guerre) du 31 décembre 1925 (B. O. E. M. volume 68/1) relative au recensement et à la révision du contingent;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée; promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 26 avril 1928;

Vu le décret (Colonie) du 5 novembre 1928 sur la nationalité aux Colonies;

Vu la dépêche ministérielle (Guerre) n° 19133 2/8 du 26 novembre 1928, relative aux opérations de recensement;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen (J. O. A. O. F. du 25 février 1933);

Vu l'arrêté n° 383 en date du 26 février 1934, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 20 novembre 1935 (J. O. R. F. du 21 novembre 1935, page 12285),

ARRÊTE :

Article premier. — Les maires ou administrateurs faisant fonctions de maire procéderont, à partir de la publication du présent arrêté, au recensement des jeunes gens ayant la qualité de citoyens français nés ou domiciliés dans leurs communes, qui ont atteint ou atteindront l'âge de 20 ans révolus entre le 1^{er} juin 1935 inclus et le 31 mai 1936.

Les opérations du recensement devront, conformément à l'article 10 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée se terminer le 10 janvier 1936. Toutefois, dans les colonies du groupe autres que le Sénégal, cette date limite est reportée au 1^{er} mars 1936.

ÉTABLISSEMENTS DES TABLEAUX DE RECENSEMENT — TRANSMISSION DES DOSSIERS — NOTICES INDIVIDUELLES.

Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction ministérielle (Guerre) du 31 décembre 1925 (B. O. E. M. volume 68/1).

Ces tableaux de recensement comprendront :

Liste B de la classe 1935.

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} juin et 31 décembre 1915 y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} juin et 31 décembre 1914 visés par l'article 12 (1^{er} alinéa de la loi).

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi qui sont devenus français, par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration, depuis le 1^{er} mars 1935 et n'ont pas été recensés en 1935 ainsi que ceux qui deviendront français avant le 10 février 1936.

Les omis des classes précédentes jusqu'à l'âge de 47 ans inclusivement.

Liste A de la classe 1936.

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1916 y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1915 visés à l'article 12 (1^{er} alinéa de la loi).

Les jeunes gens nés en 1916 et dont le patronyme commence par l'une des douze premières lettres de l'alphabet (A à L inclus) lorsque le mois et le quantième de leur naissance ne pourra être établi.

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui deviendront français entre le 10 février et le 5 mai 1936 seront sur leur demande et si le Conseil de révision n'a pas terminé ses opérations dans leur canton, inscrits sur l'une des deux listes ci-dessus, suivant leur âge.

Art. 2. — Les maires ou administrateurs-maires du Sénégal devront transmettre au Lieutenant-Gouverneur ou à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, pour le 10 février 1936 au plus tard, les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer, être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaires. Les maires ou administrateurs ne perdront pas de vue l'importance que présente, tant pour eux-mêmes que pour les jeunes gens recensés l'établissement correct des notices individuelles. Ils devront s'assurer que notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et âgés de moins de 21 ans a été faite à la mairie du lieu de naissance des décédés, de même pour éviter les inconvénients résultant de doubles inscriptions, il ne manqueront pas de se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction du 31 décembre 1925 (B. O. E. M. volume 68/1 page 9, 1^{re} colonne).

Art. 3. — Pour le Sénégal et la Circonscription de Dakar, les maires et administrateurs adresseront au Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ou à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, dès le 1^{er} février, les notices individuelles les jeunes gens recensés.

Ces notices devront parvenir au Bureau de recrutement de Dakar pour le 15 février 1936 au plus tard.

Les notices individuelles établies dans les autres Colonies du groupe ne seront transmises au Bureau de recrutement de Dakar qu'avec le procès-verbal de la séance ordinaire de révision, dans les huit jours qui suivront la clôture de cette séance.

Art. 4. — Au cours des opérations de recensement l'attention des jeunes gens recensés sera appelée sur les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 qui prévoit la convocation 15 jours avant la date de l'appel normal de la fraction de classe, des jeunes gens qui ne se rendent pas à la convocation du Conseil de révision ou ne s'y font pas représenter.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs, l'Administrateur en chef de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1935.

BRÉVIE.

3088 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'arrêté n° 1436 du 20 juin 1934, fixant le mode de taxation des transports militaires sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 1436 du 20 juin 1934, fixant le mode de taxation des transports militaires sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le texte de l'alinéa e de l'article premier de l'arrêté n° 1436 susvisé, est remplacé par le suivant :

« e) Matériel sanitaire : paniers de mobilisation, brancards, instruments de chirurgie, objets de pansements, médicaments, accessoires divers, voiturettes pour mutilés et tous articles d'appareillage des grands blessés de guerre (jambes articulées, pilons, etc...) ».

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur à date du 1^{er} janvier 1936.

Dakar, le 26 décembre 1935.

BRÉVIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

91 C. P. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le montant de la prime de rendement au personnel des Postes et Télégraphes, pour l'année 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 13 octobre 1930, instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité à allouer au personnel des Postes et Télégraphes et complété par les arrêtés généraux des 30 janvier et 29 février 1932 ;

Vu les notes attribuées par la commission prévue à l'article 3 de l'arrêté général du 13 octobre 1930 susvisé ;

Vu l'arrêté général n° 2730 P. en date du 7 décembre 1934, modifiant le régime des compléments de fonctions, des suppléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Le montant de la prime de rendement à allouer au personnel des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française, est fixé comme suit pour l'année 1936 :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	PRIME DE RENDEMENT	
		ANNUELLE	MENSUELLE
<i>Cadre supérieur et commun supérieur.</i>			
Atgé Zéphirin.....	Recv. compt. central.	4.500 »	375 »
Lacaze (Raoul).....	Receveur.	3.000 »	250 »
Borderie (Camille).....	—	3.000 »	250 »
Lafforgue (François)....	—	3.000 »	250 »
Lenoir (Georges).....	Contrôleur principal.	3.000 »	250 »
Le Guillou (Jean).....	—	3.000 »	250 »
Autrand (Léopold).....	Contrôleur.	2.400 »	200 »
Heinrich (Albert).....	—	2.400 »	200 »
Berre (Jules).....	—	2.400 »	200 »
Duband (Orvial).....	—	2.400 »	200 »
Léculeur (René).....	—	2.400 »	200 »
Bessières (Georges).....	—	2.400 »	200 »
Pinelli (Dominique)....	—	960 »	80 »
Galeron (François).....	—	2.400 »	200 »
Huguen (Jean).....	—	2.400 »	200 »
Ferrand (Henri).....	Commis	2.400 »	200 »
Chailloux (René).....	—	2.400 »	200 »
Godier (Alfred).....	—	2.400 »	200 »
Gobeill (Jules).....	—	2.400 »	200 »
Nettre (Marus).....	—	2.400 »	200 »
Versini (Antoine).....	—	2.400 »	200 »
Diguet (Gilbert).....	—	2.400 »	200 »
Crouzet (André).....	—	2.400 »	200 »
Roquefort (Léon).....	—	2.400 »	200 »
Boube (Pierre).....	—	2.400 »	200 »
Lucette (Christophe)...	—	2.400 »	200 »
Attia (Maxime).....	—	2.400 »	200 »
Venturini Laurent).....	—	2.400 »	200 »
Establet (Emile).....	—	2.400 »	209 »
Casanova (Jean).....	—	2.400 »	200 »
Biraghi (Robert).....	Commis stagiaire.	900 »	75 »
Chédeville (Robert)....	Mécanic. électricien.	2.400 »	200 »
Hoyer (René).....	Monteur électricien.	2.400 »	200 »
Silvani (Pierre).....	Chef surveillant ppal.	2.400 »	200 »
Aron (Paul).....	Chef surveillant.	2.400 »	200 »

Cadre spécial.

N'Diaye (Jean).....	Commis principal.	720 »	60 »
Diadhieu (Blaise).....	—	900 »	75 »
Keita Kabassan Morlaye.	Commis.	900 »	75 »
Krouman (Auguste).....	—	900 »	75 »
Camara Sory.....	Commis-adjoint.	néant.	néant »
Diallo Mamadou.....	—	900 »	75 »
Magassouba Badiougou..	Commis-adjoint.	900 »	75 »
Diallo Chérif.....	—	900 »	75 »
Kane Ahdoul.....	—	900 »	75 »
Cissé (Martin).....	—	900 »	75 »
Camara Soriba.....	—	900 »	75 »
Kourouma Souleymane..	—	900 »	75 »
Taraoré Jean-Victor.....	Commis auxiliaire.	450 »	37 50
Gobou Togba.....	—	néant.	néant.0
Touré Mamadou.....	—	—	néant.

Cadre local (Agents).

N'Daw (Joseph).....	Commis principal.	néant.	néant.
Diallo Mamadou Cellou.	Commis de 4 ^e classe.	900 »	75 »
Condé Doussou Mory...	—	630 »	52 50
Diara Sidiki.....	—	900 »	75 »
Dabô Daouda.....	—	900 »	75 »
Camara Namory.....	Commis de 5 ^e classe.	900 »	75 »
Camara Youssouf.....	—	810 »	67 50
Bâh Oumar Rafia.....	Commis de 6 ^e classe.	900 »	75 »
Keita Laye.....	—	900 »	75 »
Montlouis Mamadou.....	—	900 »	75 »
Koman Manibolio.....	—	900 »	75 »
Camara Mamady.....	Commis stagiaire.	néant.	néant.
Keita Fodé.....	—	900 »	75 »
Traoré Ibrahima.....	—	900 »	75 »
Keita Kissi.....	—	900 »	75 »

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	PRIME DE RENDEMENT	
		ANNUELLE	MENSUELLE
<i>Commis auxiliaires.</i>			
Soumah Morlaye.....	Cis. auxil. H. C. 2 ^e éch.	900 »	75 »
Oularé Souleymane....	—	540 »	45 »
Touré Ibrahima.....	Cis. auxil. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	900 »	75 »
Bangoura (Firmin)....	—	630 »	52 50
Yaora Mamady Lamine..	Commis auxil. 4 ^e cl.	900 »	75 »
Camara Ismaïla.....	—	900 »	75 »
Sylla Lamine	—	néant.	néant..

Cadre local, sous-agents (mécaniciens)

Sylla Yamoussa.....	Mécanicien h. classe.	400 »	33 33
Maka Victor.....	3 ^e classe	néant.	néant.
Condé Fodé.....	—	400 »	33 33
Traoré Odiouma.....	—	400 »	33 33

Facteurs.

Aboly (François), chef fact. 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	600 »	50 »
Taraoré Kémoko,	600 »	50 »
Keita Silencié,	600 »	50 »
Diallo Marouana,	600 »	50 »
Camara Abdourahmane,	600 »	50 »
Camara Gassimou,	600 »	60 »
Diallo Mamadou Cellou,	600 »	60 »
Camara Diko,	600 »	50 »
Keita Laye,	600 »	50 »
Conté M'Bemba,	360 »	30 »
Couyaté Lamine,	600 »	50 »
Dion Luc,	240 »	20 »
Kabakarou Kaba, Chef facteur (1 ^{er} échelon)....	600 »	50 »
Bangoura Ali,	600 »	50 »
Faouli Bassi,	néant.	néant.
Kanfory (Yvon), Chef facteur de 2 ^e classe.....	300 »	25 »
Koroma Solo,	600 »	50 »
N'Diaye Oumarou,	600 »	50 »
Touré Lansana,	600 »	50 »
Kaba Moussa,	540 »	45 »
Calo Demba,	600 »	50 »
Diop Moussa, Chef facteur de 3 ^e classe.	600 »	50 »
Kaba Amara,	600 »	50 »
Lansana Camara. (Georges), facteur de 1 ^{er} classe.	néant	néant.
Kandé Bigné,	400 »	33 33.
Souaré Bocary,	400 »	33 33.
Camara Papa Maratte,	360 »	30 »
Camara Sékhou,	400 »	33 33.
Mara Mamadou, facteur de 2 ^e classe.....	400 »	33 33.
Keita Moussa,	400 »	33 33.
Pogba Koïvogui, facteur de 3 ^e classe.....	néant	néant.
Baba Haïdara,	360 »	30 »
Keita Amara, facteur de 4 ^e classe.....	280 »	23 33.
Bary Mouktar,	400 »	33 33.
Camara Ibrahima,	360 »	30 »
Touré Seydou,	400 »	33 33.
Bary Saïdou Mody,	400 »	33 33.
Conté Sankoun,	néant	néant.
Camara (Guillaume),	400 »	33 33.
Camara Moussa,	néant	néant.
Sory (Georges), facteur auxiliaire.....	400 »	33 33.
Karifa Kamara,	360 »	30 »
Sall Ibrahima,	400 »	33 33.
Diabaté Lansane,	400 »	33 33.
Diabaté Balla,	400 »	33 33.
Koïta (Robert),	400 »	33 33.
Taraoré Sékou,	400 »	33 33.
Keita Mamadou, facteur auxiliaire stagiaire	400 »	33 33.
Sakho Ibrahima,	néant	néant.
Keita Syon,	400 »	33 33.

Surveillants.

Saly Kabitaye, chef surveillant 1 ^{er} classe, 2 ^e éch..	600 »	50 »
Momo Moribaya,	600 »	50 »
Kamara Soriba,	600 »	50 »
Tomassi Rio-Pongo Camara,	600 »	50 »
Soriba Coyah,	600 »	50 »
Kerfalla Rotouma,	600 »	50 »
Taoury Sobaney,	120 »	10 »

Tabéta Abou,	—	600	»	50	»
Bocary Taraoré,	—	600	»	50	»
Momo Camara,	—	600	»	50	»
Momo Kabitaye,	—	540	»	45	»
Camara Sabary,	—	600	»	50	»
Moussa Soudan,	—	540	»	45	»
Camara Lansana, chef surveillant (1 ^{er} échelon)...	—	240	»	20	»
Camara Malick,	—	600	»	50	»
Bokary Kabitaye,	—	180	»	15	»
Taraoré Noumouké,	—	540	»	45	»
Konaté Madia,	—	600	»	50	»
Lamina Boffa,	—	480	»	40	»
Keita Sory, chef surveillant de 2 ^e classe.....	—	300	»	25	»
Lamina Moréah,	—	540	»	45	»
Soriba Conakry,	—	600	»	50	»
Camara Boundouka,	—	540	»	45	»
Colé Takoubéah,	—	600	»	50	»
Konia Kourouma,	—	néant	»	néant	»
Camara Souleymane, chef surveillant de 3 ^e classe.	—	néant	»	néant	»
Mara Tiéoulé,	—	600	»	50	»
Kamara Momo,	—	600	»	50	»
Camara Seydou,	—	600	»	50	»
Camara Ali,	—	240	»	20	»
Camara Momo,	—	néant	»	néant	»
Bangoura Abou,	—	600	»	50	»
Kaba Teymory, surveillant de 1 ^{re} classe.....	—	40	»	3	33.
Konaté Sabouyouma,	—	360	»	30	»
Kamara Sirémoudou,	—	400	»	33	33.
Sylla Bassy,	—	400	»	33	33.
Camara Morlaye,	—	360	»	30	»
Kourouma Thiécoura,	—	400	»	33	33.
Kéita Faciné,	—	400	»	33	33.
Camara Souleymane,	—	400	»	33	33.
Camara Soriba, surveillant de 2 ^e classe.....	—	400	»	33	33.
Kourouma Lancina,	—	néant	»	néant	»
Kéita Momo,	—	400	»	33	33.
Doumbouya Lancina,	—	400	»	33	33.
Taraoré Momo,	—	400	»	33	33.
Sidibé Mory,	—	280	»	23	33.
Camara Bokary,	—	400	»	33	33.
Diallo Mamadou,	—	400	»	33	33.
Kéita Lamine, surveillant de 3 ^e classe.	—	400	»	33	33.
Condé Mamadou,	—	360	»	30	»
Sylla Morlaye,	—	400	»	33	33.
Kéita Lansana,	—	280	»	23	33.
Camara N'Faba,	—	400	»	33	33.
Sylla Moussa,	—	400	»	33	33.
Kéita Fara,	—	280	»	23	33.
Sylla Soriba,	—	400	»	33	33.
Camara Moussa,	—	néant	»	néant	»
Amara Sylla, surveillant de 4 ^e classe.....	—	400	»	33	33.
Kamara Bonko,	—	400	»	33	33.
Konaté Nankouman,	—	360	»	30	»
Camara Momo,	—	360	»	30	»
Traoré Mamadou, surveillant stagiaire.....	—	400	»	33	33.
Cissé Balimodou,	—	400	»	33	33.
Kaba Ansoumana,	—	400	»	33	33.
Traoré Mamadouba, surveillant stagiaire.....	—	400	»	33	33.
Cissé Bangaly,	—	400	»	33	33.
Calissa Ansoumani,	—	400	»	33	33.
Demba (Guillaume),	—	400	»	33	33.
Kéita Karamoko,	—	400	»	33	33.

Art. 2. Les agents et sous-agents dont les noms suivent arrivés ou nommés en cours d'année, ou encore non examinés par la Commission ayant siégé en décembre 1934 ont droit pour l'année 1935 au rappel de la prime proportionnelle au temps de service effectué, calculé sur le même taux que celui qui leur est attribué pour l'année 1936 :

MM. Léculeur (René), contrôleur cadre commun supérieur ;
 Biraghi (Robert), commis stagiaire ;
 Camara Mamady, commis stagiaire du cadre local ;
 Kéita Fodé, —
 Traoré Ibrahima, —
 Kéita Kissi, —
 Kéita Mamadou, facteur auxiliaire stagiaire cadre local ;
 Sakho Ibrahima, —
 Keita Sayon, —
 Traoré Mamadou, surveillant stagiaire ;
 Cissé Balimodou, —
 Kaba Ansoumana, —

MM. Traoré Mamadouba, surveillant stagiaire.

Cissé Bangaly, —
 Calissa Ansoumani, —
 Demba (Guillaume), —
 Kéita Karamoko, —

Art. 3. — Les surveillants stagiaires : Camara Thomas Faciné et Magassouba Gninké agréés le 1^{er} décembre 1935, dont le rendement n'a pu être apprécié seront notés par la Commission qui siégera fin décembre 1936 et la note attribuée alors servira de base au calcul de la prime pour le temps de service effectué en 1935.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 janvier 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 14 janvier 1936, n° 110 A. E., le taux des cotisations à percevoir respectivement par les Sociétés de Prévoyance ci-dessous désignées est fixé comme suit :

Labé.....	3 francs.
Beyla.....	3 —
Boffa.....	2 —
Boké.....	2 —
Siguiri.....	2 —
Conakry.....	2 —
Kankan.....	1 —
Mamou.....	1 —
Gueckédou.....	1 —
N'Zérékoré.....	1 —

122 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles d'impôt général sur le revenu, exercice 1935 (revenus de 1934).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171, à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 19 décembre 1932, approuvé par arrêté général du 31 décembre 1932, instituant un impôt sur le revenu en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles d'impôt général sur le revenu, exercice 1935 (revenus de 1934), détaillés ci-après :

CERCLES	SUBDIVISIONS	IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU
Commune mixte de Conakry.....	»	9.702 »
Conakry (cercle).....	»	74 »
Gaoual.....	»	156 50
Kissidoudou.....	»	295 »
Kouroussa.....	»	286 50
Siguiri.....	»	55 50

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés, procéderont dans l'étendue de leur Circonscription, dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 janvier 1936.

A. VADIER.

123 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'application dudit décret et l'arrêté local du 30 août 1926, fixant en Guinée française certaines modalités de son application;

Vu l'arrêté local du 6 août 1926, instituant un Conseil d'arbitrage à Conakry, Coyah, Kindia, Friguiagbé, Mamou, Kouroussa, Kankan;

Vu l'arrêté local du 18 mars 1929, instituant un Conseil d'arbitrage à Souguéta (cercle de Kindia);

Vu l'arrêté local du 26 août 1929, instituant un Conseil d'arbitrage à Siguiri;

Vu l'arrêté local du 15 mai 1931, portant création d'un Conseil d'arbitrage à Forécariah;

Vu l'arrêté local du 30 décembre 1934, portant modification à celui du 6 août 1926, précité et créant un Conseil d'arbitrage à Dubréka aux lieu et place de Coyah;

Vu l'arrêté local du 2 février 1935, fixant la composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1935;

Sur la proposition des Commandants des cercles intéressés,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1936, est fixée comme suit :

1^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A CONAKRY :

Président :

L'Administrateur commandant le cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Saivet, négociant;

Kandé Touré, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Valette, négociant;

Momo Bangoura, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré.

2^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A DUBRÉKA :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Lochon, directeur des Bananeraies Africaines;

Kouta Bocary Keita, chef de canton de Tabounsou.

Assesseurs suppléants :

MM. Roullin (Georges), planteur;

Mangué Fodé Souma, notable de Dubréka.

3^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A FORÉCARIAH :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Berard, planteur à Béréiré;

Sékou Douramodou Touré, 1^{er} assesseur du Tribunal du 1^{er} degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Viaris de Lesegno (Gaëtan), planteur à Benty;

Manga Fodé Touré, 2^e assesseur du Tribunal du 1^{er} degré.

4^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A KINDIA :

Président :

L'Administrateur-maire commandant le cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Accambray, directeur de la Compagnie Agricole Commerciale et Industrielle d'Afrique;

Faciné Seyni Sylla, chef du canton de Kindia.

Assesseurs suppléants :

MM. Obry, planteur;

Garan Kanté, planteur notable.

5^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A FRIGUIAGBÉ (cercle de Kindia) :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Halle, directeur des Bananeraies Guinéennes;

Fodé Camara, chef du village de Oualia.

Assesseurs suppléants :

MM. Delcroix, planteur;

Fodé Mangué, notable de Friguiagbé.

6^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A SOUGUÉTA (cercle de Kindia) :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Allegret, planteur;

Tafodé Camara, chef de canton du Samou.

Assesseurs suppléants :

MM. Roumens (Paul), planteur;

Arouna Camara, chef de canton du Saloum.

7^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A KANKAN :

Président :

L'Administrateur commandant le cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Miotte, directeur de la Société anonyme des Plantations de Guinée française;

Sory Kourouma, notable, membre délégué au Conseil d'administration de la Guinée française.

Assesseurs suppléants :

MM. Dromard, planteur;

Mamadi Djoumessi, notable cultivateur à Baro.

8^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A KOUROUSSA

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Delsol, planteur;

Mamadi Sako, agriculteur, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Guyon, planteur;

Sidiki Condé, agriculteur, notable.

9° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A MAMOU :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Bouquillon (Henri), planteur à Mamou ;
Almamy Modi Sory Dara, chef du canton de Mamou-Timbo, assesseur du Tribunal du 2^e degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Moity, planteur à Konkouré ;
Kaba Keita, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré.

10° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A SIGUIRI

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Ribeyre, agent de commerce ;
Mamadi Keita, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Faure, agent de commerce ;
Niagnouma Firiki Magassouba, notable.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 janvier 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 janvier 1936, n° 130 A. E., le nommé Mamadi Cissé, notable, est désigné pour remplir les fonctions de vice-Président du Conseil d'administration de la Société indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels Agricoles de Kouroussa.

159 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement de rôles d'impôt général sur le revenu, de l'année 1935 (revenus de 1934),

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'article 160 *bis* du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928 ;

Vu l'arrêté local n° 122 A. G/C. D. du 16 janvier 1936 rendant exécutoires divers rôles nominatifs d'impôt général sur le revenu de l'exercice 1935 ;

Après avis du Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 24 janvier 1936 la date de mise en recouvrement des rôles nominatifs d'impôt général sur le revenu de l'exercice 1935, qui ont été rendus exécutoires par l'arrêté local n° 122 A. G/C. D. du 16 janvier 1936.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et les Administrateurs commandants de cercle et Chefs de subdivisions intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 1936.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires).

Témoignage de satisfaction

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

21 janvier 1936. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bœcklage, conducteur des Travaux agricoles, pour les excellents résultats qu'il a obtenus dans le cercle de Labé, après 4 années d'efforts continus.

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 janvier 1936. — Sont mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer pour être employés à l'Exploitation industrielle du Port de Conakry (division C, du budget unique des transports de l'Afrique occidentale française) section III Chemin de fer de la Guinée, les agents désignés ci-après :

MM. Bouchat, ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics ;
Ralli, chef ouvrier d'art principal après 2 ans des Travaux publics ;
Cotte, ouvrier d'art après 36 mois des Travaux publics ;
Lecoufflard, maître de phare après 2 ans des Travaux publics ;
Feuardent, —
Audré, sous-lieutenant de Port (contractuel).

Les dispositions de la présente décision auront leur effet pour compter du 1^{er} janvier 1936.

15 janvier. — M. Moreau (Pierre), élève administrateur des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 janvier 1936 du paquebot *Jamaïque*, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. Moreau aura droit à l'indemnité de permanence prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921.

— M. Girardin (Louis), surveillant contractuel du service Zootechnique et des épizooties, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 janvier 1936 du paquebot *Jamaïque* est affecté à Téliimélé (cercle de Kindia).

— M. Goblin (Louis), payeur de 1^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 janvier 1936 du paquebot *Jamaïque*, est mis à la disposition de M. le Trésorier payeur, pour servir à Conakry.

16 janvier. — M. Bartoli (Daniel), agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 janvier 1936, du paquebot *Hoggar*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

17 janvier. — M. Desvernois, médecin capitaine des Troupes coloniales, nouvellement affecté en Guinée et débarqué à Conakry le 15 janvier 1936 du paquebot *Touareg*, est affecté à Kissidougou, en remplacement de M. le médecin lieutenant Mergat rapatriable pour fin de séjour.

M. le médecin capitaine Desvernois, effectuera auparavant un stage de quinze jours au centre de Trypanosomiase de Labé, à l'expiration duquel il sera dirigé directement sur sa résidence définitive de Kissidougou qu'il devra rejoindre pour le 8 février 1936, au plus tard.

M. Desvernois sera mis en route sur Labé le 20 janvier 1936,

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 janvier 1936. — Le commis expéditionnaire de 3^e classe Barry Bemba, précédemment en service à Kouroussa, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

17 janvier. — Le commis expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Touré Oumar, en service à Kissidougou, est suspendu de ses fonctions.

Affaires politiques

Par arrêté et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 janvier 1936. — Les nommés Kélétigui Cissé et Bana Moussa Keita, notables de coutume malinké, sont respectivement nommés 4^{me} et 12^{me} assesseurs auprès du Tribunal du 2^{me} degré de Kouroussa (cercle dudit), en remplacement de Kélétigui Keita et Laminy Koroma, le premier révoqué, le second décédé.

— Une retenue de solde de huit journées, est infligée au nommé Ousmane Bangoura, chef du canton de Koba, cercle de Boffa, pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

— Une retenue de solde de quinze journées, est infligée au nommé Doussou Mory Nabe, chef du canton de l'Oulada, cercle de Kouroussa, pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

— Le nommé Youa Timah, notable du village de Laine, est nommé chef du canton de Konodougou (cercle de N'Zérékoré), en remplacement du nommé Kounon, démissionnaire.

15 janvier. — Les villages de N'Zeassou et de Belegouma (cercle de N'Zérékoré) sont détachés du canton de Konodougou et leur territoire rattaché à celui du canton de Mossorodougou (même cercle).

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 janvier 1936. — Est licencié de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, le nommé Oumarou Fofana, admis par décision n° 1523 AE/G., du 3 août 1935 et qui s'est enfui de l'école le 12 novembre 1935.

18 janvier. — Le vétérinaire-auxiliaire surnuméraire Diallo Alpha, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 17 janvier 1936, est affecté à Conakry.

21 janvier. — Jusqu'à l'approbation définitive de son contrat M. Girardin (Louis) engagé en qualité de surveillant du Service Zootechnique et des Epizooties, recevra à compter du 14 janvier 1936, date de son débarquement à Conakry une allocation mensuelle de 1.558,33 (mille cinq cent cinquante-huit francs trente-trois centimes), déduction non faite des prélèvements prévus par les règlements en vigueur et exclusive de tous accessoires, payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Pour la période du 3 janvier au 13 janvier 1936 inclus (veille du jour d'embarquement en France et veille du jour de débarquement à Conakry), le traitement acquis à M. Girardin lui sera mandaté sur le pied de 11.000 francs l'an.

Les sommes ainsi perçues par M. Girardin seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat définitivement validé.

En ce concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour, ainsi que l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la colonie M. Girardin, sera classé en 3^e catégorie.

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 janvier 1936. — Un congé de convalescence de un mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé à M^{me} d'Almeida (Victorine), sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à l'hôpital Ballay, à Conakry.

— Un congé de longue durée pour tuberculose ouverte de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé à l'ouvrier de 5^e classe Sylla Soriba, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 janvier 1936. — Le préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes Camara Moussa, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé de 5^e classe stagiaire Camara Ibrahima, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 5^e classe stagiaire Camara Ibrahima, du même cadre, en service à la brigade de Conakry, est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Camara Moussa, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) Bocary Keita, m^{le} 665, en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), est affecté à Laya (cercle de Forécariah), en remplacement du garde-frontière Touma Mendé, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) Mamady Fofana, m^{le} 578, en service à Dantoumania (cercle de Mamou), est affecté à Moussaya (cercle de Forécariah), en remplacement du caporal Keita Namory, admis à la retraite.

Le garde-frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Soumah Fodé, m^{le} 232, en service à Yendé-Sud (cercle de Kissidougou), est affecté à Dantoumania (cercle de Mamou), en remplacement du garde-frontière Mamady Fofana qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) Colea Soumah, m^{le} 172, en service à Yendé-Sud, est affecté à Sambadougou (cercle de Dabola), en remplacement du garde-frontière Lansana Camara, admis à la retraite.

Le garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) Samba Kourouma, m^{le} 667, en service à Sitacoto (cercle de Mamou), est affecté à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), en remplacement du garde-frontière Bocary Keita, qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 janvier 1936. — La jeune Chérif (Germaine), élève de l'orphelinat de Kankan, est autorisée à quitter cet établissement.

La jeune Coudiano (Marie), élève de l'orphelinat de Kankan, est autorisée à quitter cet établissement.

14 janvier. — M. Cadoré, adjoint des Services civils est chargé d'un cours de latin à l'école Van Vollenhoven, à raison de six heures de cours par semaine.

Le montant des heures de cours sera payé à l'intéressé, sur certificat de service fait, à raison de vingt francs (20 fr.), par heure de travail effectif.

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 7, paragraphe 2 du budget local, exercice 1936.

— M. Kartoval, adjoint des Services civils est chargé d'un cours de météorologie à l'école Camille-Guy, à raison d'une heure de cours par semaine.

Le montant des heures de cours sera payé à l'intéressé sur certificat de service fait à raison de vingt francs (20 fr.), par heure de travail effectif.

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 7, paragraphe 2 du budget local, exercice 1936.

15 janvier. — M. Diane (Louis), instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs, pour compter du 17 septembre 1935, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire, après avoir satisfait aux obligations militaires.

16 janvier. — L'élève de 1^{re} Année Kéita Thierno, est licencié de l'école Camille-Guy, pour insuffisance de notes.

17 janvier. — L'instituteur-adjoint à 10.500 Dio Kourouma, en service à Mamou, est affecté à Kouroussa en qualité d'adjoint au Directeur, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Soumah Abdoulaye, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'instituteur surnuméraire Soumah Abdoulaye, en service à Kouroussa, est affecté à Mamou en qualité d'adjoint au Directeur, en remplacement de l'instituteur-adjoint Dio Kourouma, qui a reçu une nouvelle affectation.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 janvier 1936. — Le nommé Pogba Akénéan est agréé en qualité d'apprenti de 3^e classe stagiaire du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.

La présente décision aura son effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé aura été mis en route sur son poste d'affectation.

Passage

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

23 janvier 1936. — Un passage de retour en 1^{re} classe (2^e catégorie) de Conakry à Marseille est accordé à M. Fouquet (Albert), capitaine d'infanterie coloniale H. C. chef de la brigade topographique de la Guinée française.

Permissions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 janvier 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Sanankoro (cercle de Kouroussa), à compter de la date de son arrivée à destination est accordée au commis-expéditionnaire principal de 4^e classe Keita Sory, en service au 2^e bureau du Gouvernement, et qui compte plus de 6 ans de services ininterrompus.

20 janvier. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de son arrivée à destination est accordée au médecin auxiliaire de 2^e classe Camara Ibrahima, en service à Boké et qui compte plus de 6 ans de services ininterrompus.

— Une permission de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Cotonou (Dahomey), à compter de la date de son arrivée à destination est accordée à M^{me} Camara, née da Souza (Rosine), sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Boké et qui compte plus de 6 ans de services ininterrompus.

Un passage pour le Dahomey lui sera délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 5 ans et 1 an 10 mois.

— Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Koniya (cercle de Kindia), à compter de la date de son arrivée à destination est accordée au planton de 1^{re} classe Soumah Massory, en service au 2^e bureau du Gouvernement, et qui compte plus de 13 ans de services ininterrompus.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 janvier 1936. — Le facteur auxiliaire temporaire Wrigh (Thomas), est nommé facteur auxiliaire stagiaire de cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1936 et maintenu en service à Siguiri.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 janvier 1936. — Hanne Alimou, Assad Ali Mohamed, élèves infirmiers du service de prophylaxie de la trypanosomiase sont nommés infirmiers dudit Service, pour compter du 1^{er} janvier 1936, date à laquelle ils ont accompli le stage de 8 mois prévu par l'arrêté local du 7 juin 1934.

17 janvier. — Les nommés Amélie N'Diaye et Agnès Marie Damba née Camara, sont agréées en qualité d'infirmières auxiliaires et affectées à l'hôpital Ballay à Conakry, en remplacement des infirmières auxiliaires Thérèse Bangoura et Fatou Fall Guèye, licenciées.

Il leur sera servi à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service, une solde mensuelle de cent francs (100 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

20 janvier. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Spiss (Jean), en service à Kankan, est affecté à Conakry pour y accomplir un stage de réimprégnation.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Sanoussi Mamadou, employé au Service de prophylaxie de la trypanosomiase à Kissidougou, est affecté à Conakry pour y accomplir un stage de réimprégnation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Diallo Tirmiziou, en service à Pita (cercle de Mamou), est affecté à Kankan, en remplacement du médecin auxiliaire Spiss (Jean), qui a reçu une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Diallo Mamadou, en service à Conakry, est affecté au Service de la prophylaxie de la trypanosomiase à Labé.

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Camara Fassouma, en service à Mamou, est affecté au Service de prophylaxie de la trypanosomiase à Kissidougou, en remplacement du médecin auxiliaire Sanoussi Mamadou, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire surnuméraire de 3^e classe Mansaré Souro, en service à Conakry, est affecté à Mamou en remplacement du médecin auxiliaire Camara Fassouma, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Camara Soriba, en service à Conakry, est affecté à Boké, en remplacement du médecin auxiliaire Camara Ibrahima, en instance de départ en permission.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Michel (Benoît), en service à Conakry est affecté à Pita (cercle de Mamou), en remplacement du médecin auxiliaire Diallo Tirmiziou, qui a reçu une nouvelle affectation.

M^{me} Ahyée née Justine Johnson, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Kouroussa est affectée à Conakry, pour y accomplir un stage de réimprégnation.

M^{me} Kourouma née Keita (Jeanne), sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Pita (cercle de Mamou), est affectée à Kouroussa, en remplacement de M^{me} Ahyée, qui a reçu une nouvelle affectation.

M^{lle} Guerin (Marguerite), sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire, en service à Conakry, est affectée à Pita, en remplacement de M^{me} Kourouma, qui a reçu une nouvelle affectation.

M^{lle} Fabre (Pauline), sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire, en service à Conakry est affectée à Boké, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Camara, née da Souza (Rosine), en instance de départ en permission.

M^{lle} Guyot-Jeannin (Marguerite), infirmière-visiteuse de 3^e classe stagiaire, en service à Conakry est affectée à Kindia.

Keita Fodé, m^l 13, infirmier de visite de 1^{re} classe, en service à Siguiri, est affecté à Conakry pour y suivre les cours préparatoires à l'examen pour l'emploi d'aide de santé.

Cissé Sidiki, m^l 32, infirmier de visite de 1^{re} classe, en service à Labé est affecté à Conakry, pour y suivre les cours préparatoires à l'examen pour l'emploi d'aide de santé.

Condé Mamadi, m^l 108, infirmier de visite de 3^e classe, en service à Kissidougou est affecté à Conakry pour y suivre les cours préparatoires à l'examen pour l'emploi d'aide de santé.

Katty (Jean), m^l 68, infirmier de visite de 1^{re} classe en service à Gueckédou (cercle de Kissidougou) est affecté à Conakry, pour y suivre les cours préparatoires à l'examen pour l'emploi d'aide de santé.

Camara Abou, m^{le} 14, infirmier de visite de 1^{re} classe, en service à Kouroussa est affecté à Siguiri, en remplacement de l'infirmier Keita Fodé, qui a reçu une nouvelle affectation.

Konté Moussa, m^{le} 100, infirmier auxiliaire de 3^e classe, en service à Conakry est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'infirmier Camara Abou, qui a reçu une nouvelle affectation.

Ligthburne (Pierre), m^{le} 55, infirmier de visite de 2^e classe, en service à Conakry est affecté à Labé, en remplacement de l'infirmier Cissé Sidiki, qui a reçu une nouvelle affectation.

Diakité Kémoko, m^{le} 105, infirmier de visite de 4^e classe, en service à Conakry est affecté à Kissidougou, en remplacement de l'infirmier Condé Mamadi, qui a reçu une nouvelle affectation.

Camara Diara, m^{le} 39, infirmier auxiliaire principal de 5^e classe, en service à Macenta est affecté à Gueckédou, en remplacement de l'infirmier Katty (Jean), qui a reçu une nouvelle affectation.

Soumah Yamoussa, m^{le} 59, infirmier auxiliaire de 2^e classe, en service à Dalaba (cercle de Mamou) est affecté à Gueckédou, en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Dia Demba, décédé.

Mandegni Mamadou, m^{le} 21, infirmier auxiliaire principal de 4^e classe, en service à Faranah est affecté à Dalaba, en remplacement de l'infirmier auxilaire Soumah Yamoussa, qui a reçu une nouvelle affectation.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 janvier 1936. — M. Lauze (Henri), chef surveillant principal après 2 ans des Travaux publics est affecté aux chantiers de l'aérodrome du kilomètre 12, route-Sud Conakry-Forécariah.

Cet agent aura droit, pour compter du 21 décembre 1935, date de sa prise de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier susvisé, à une indemnité journalière de quatorze francs (14 fr.).

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 janvier 1936. — Un secours mensuel de cinquante francs (50 frs.) pour compter du 1^{er} janvier 1936, est accordé au nommé Massaran Kissi Camara, ex-agent politique, résidant à Massadiaradou (cercle de Macenta).

La dépense correspondante est imputable au chapitre V, article 3, paragraphe 1^{er}, du budget local, exercice 1936.

— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2104 A. P. I. du 13 novembre 1935 fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement est modifié comme suit :

KOUROUSSA DU 28 JANVIER AU 8 FEVRIER :

Au lieu de :

Président, M. le Commandant de cercle.....

Lire :

Président, M. le Commandant de cercle ou son adjoint...

16 janvier. — La Commission chargée de procéder au dépouillement des votes pour l'élection des délégués du personnel des Trésoreries coloniales à la Commission permanente de discipline pour l'année 1936, sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Trésorier-payeur.

Membres :

MM. Voisin, commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française ;

Guinet, commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

17 janvier. — Est et demeure rapportée, pour compter du 1^{er} janvier 1936, la décision n° 1316 C. P. en date du 16 décembre 1935, agréant le sieur Alphonse Bakary Diallo, en qualité de commis auxiliaire pour servir au Service spécial de Police et de Sûreté à Conakry.

21 janvier. — Une commission composée comme suit :

Président :

M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe, délégué du Secrétaire général.

Membres :

MM. Duclos, administrateur de 1^{re} classe, chef du Bureau des Finances ;

Galinier, administrateur-adjoint des Colonies chef du 1^{er} Bureau,

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de fixer la note de M. Brangé, inspecteur principal des Contributions directes, pour l'attribution de la prime individuelle de rendement afférente à l'année 1936.

21 janvier. — Une réquisition de transport (5^e catégorie locale) de Conakry à Bougouni (Soudan français), est accordée à la nommée Makoura Traoré, ainsi qu'à ses quatre enfants âgés respectivement de 12 ans 7 mois, 10 ans 5 mois, 6 ans et 1 an 2 mois, famille de l'ex-plantion de 1^{re} classe du cadre local Traoré Mamady, décédé à Conakry le 9 septembre 1935.

22 janvier. — M^{lle} Marchi (Rosine), est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section).

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de 900 francs (neuf cents francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

23 janvier. — M. Bouquillon (Henri), surveillant auxiliaire du service Zootechnique, est chargé des observations météorologiques, de la station de 1^{er} ordre de Mamou, en remplacement de M. Armstrong, adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française.

M. Bouquillon aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 et actes subséquents.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour quatre emplois de Rédacteur-stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, aura lieu le 4 juin 1936, à Paris.

Les fonctionnaires qui désirent prendre part à ce concours devront adresser leurs demandes au Lieutenant-Gouverneur avant le 1^{er} avril 1936.

Un concours pour le recrutement de quatre préposés auxiliaires du cadre commun secondaire des Douanes aura lieu à Conakry dans le courant du 1^{er} semestre 1936.

Les demandes d'inscription doivent être accompagnées des pièces prévues à l'article 3 de l'arrêté général du 21 juillet 1928 (J. O. A. O. F. 1928, page 503).

Pour être admis à participer au concours, les candidats devront justifier avoir accompli effectivement leur service militaire actif.

La date de ce concours sera fixée ultérieurement.

ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES

A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CONAKRY

(Fixées par arrêté n° 2019 A. G. du 28 octobre 1935. J. O. G. du 1^{er} décembre 1935, page 602).

(Sièges à pourvoir : 5 membres titulaires, 6 membres suppléants.)

1^{er} TOUR. — SCRUTIN DU 1^{er} DÉCEMBRE 1935 :

Electeurs inscrits.....	102
1/4 des électeurs.....	26
Votants.....	46
Suffrages exprimés.....	40
Majorité absolue.....	21

Ont obtenu :

MM. Barrière.....	22 voix
Bayle.....	31 —
Biras (André).....	1 —
Claude.....	27 —
Davion.....	1 —
Ferracci.....	25 —
Froment.....	26 —
Guillou.....	26 —
Hebrard.....	28 —
Kopp.....	21 —
Marcou.....	27 —
Orthala.....	1 —
Pialet.....	1 —
Pillet.....	25 —
Roumieux.....	1 —
Sarda.....	1 —
Venencie.....	27 —

OBSERVATIONS :

1^o Bien que totalisant le plus grand nombre de voix, M. Bayle ne peut être élu qu'en qualité de membre suppléant par application des dispositions de l'article 23, alinéa 2, de l'arrêté général du 31 mai 1930.

2^o M. Guillou, ne réunissant pas les conditions prévues à l'article 22 de l'arrêté général du 31 mai 1930, n'est pas éligible.

Sont élus :

1^o MEMBRES TITULAIRES :

MM. Hebrard.....	28 voix
Claude.....	27 —
Marcou.....	27 —
Venencie.....	27 —
Froment.....	26 —

2^o MEMBRE SUPPLÉANT :

M. Bayle..... 31 voix

Cinq sièges de membre suppléant restant à pourvoir, un deuxième tour de scrutin est fixé au dimanche 15 décembre 1935 conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2019 A. G. du 28 octobre 1935 fixant les élections complémentaires à la Chambre de Commerce de la Guinée française et portant convocation du collège électoral.

2^e TOUR. — SCRUTIN DU 15 DÉCEMBRE.

(5 sièges de membre suppléant à pourvoir.)

Electeurs inscrits.....	102
Votants.....	23
Suffrages exprimés.....	17

Ont obtenu :

MM. Barrière.....	10 voix
Biras.....	1 —
Claude.....	1 —
Ferracci.....	12 —
Froment.....	1 —
Hebrard.....	1 —
Kopp.....	13 —
Lestel.....	1 —
Pillet.....	12 —
Roumieux.....	2 —
Sarda.....	1 —
Trantoul.....	7 —

Sont élus :

MM. Kopp.....	13 voix
Ferracci.....	12 —
Pillet.....	12 —
Barrière.....	10 —
Trantoul.....	7 —

RÉSULTAT GÉNÉRAL :

Sont élus membres de la Chambre de Commerce de Conakry (élections complémentaires des 1^{er} et 15 décembre 1935) :

1^o MEMBRES TITULAIRES :

MM. Hebrard,
Claude,
Marcou,
Venencie,
Froment.

2^o MEMBRES SUPPLÉANTS :

MM. Bayle,
Kopp,
Ferracci,
Pillet,
Barrière,
Trantoul.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Madame Clerzau, épouse Delobel, planteur à Kaporé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares environ, situé à environ 1 kilomètre à l'Est de Kaporé (banlieue de Conakry) et délimité comme suit :

Au Nord, par la rivière Batouka sur une longueur de 550 mètres ;

A l'Ouest, par une ligne brisée de 2.490 mètres ;

Au Sud, par l'immeuble n° 68 de la banlieue de Conakry (concession définitive Delobel), sur une longueur de 97 mètres ;

A l'Est, par une ligne brisée de 2.405 mètres environ.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry, jusqu'au 15 février 1936.

Conakry, le 10 janvier 1936.

M. Rafael Suarez Rodriguez, planteur à Koliagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 192 hectares, chevauchant la limite des cantons de Friguigbé et du Samou et traversé par la rivière Samou qui le divise en deux parcelles délimitées comme suit :

Première parcelle : Trapèze de 60 hectares environ, situé au lieu dit : « Jérélandi », borné au Nord, par le cours du Samou sur 500 mètres ; à l'Est, par le cours de Kouloukouloum sur 800 mètres ;

Au Sud, par une ligne de 1.000 mètres ;

A l'Ouest, par une ligne de 800 mètres ;

Deuxième parcelle : Rectangle de 132 hectares environ, situé au lieu dit « Lougamakouré » ;

Borné au Nord par une ligne de 500 mètres ;

A l'Est, par une ligne de 2.640 mètres formant un angle droit avec la limite Nord ;

Au Sud, par le cours du Samou sur 500 mètres ;

A l'Ouest, par une ligne de 2.640 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Kindia, jusqu'au 15 février 1936.

Conakry, le 10 janvier 1936.

La Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud, sollicite pour la création d'un Jardin d'essai, la concession provisoire agricole d'un terrain de 30 hectares environ, sis à Benty, canton de Samou, cercle de Forécariah et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne brisée A. B. C. D. E. F. G. — A. B. = 40 mètres — B. C. = 100 mètres — C. D. = 40 mètres — D. E. = 560 mètres (E. étant déterminé par un palmier) E. F. = 300 mètres — F. G. = 500 mètres (G. étant déterminé par un palmier ;

A l'Ouest, par une ligne G. H. — H. étant déterminé par un groupe d'arbres, soit G. H. = 400 mètres.

Au Sud, par une ligne H. I. J. — I étant déterminé par un dallot et J par un arbre appelé « Sougue ». A l'Est, par une ligne brisée au pieds d'une falaise J. K. A., soit J. K. = 150 mètres et K. A. = 800 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande, faite en remplacement de celle insérée au *Journal officiel* du 15 septembre 1935, seront recues au Bureau du Commandant de cercle de Conakry, jusqu'au 15 février 1936.

Conakry, le 10 janvier 1936.

M. Ibrahim Hyzazi, commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 9 hectares 06 ares, sis à proximité du village de Kalekoure, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

1° Au Sud, par une ligne A. B. mesurant 100 mètres (angle B. 90° 15').

2° A l'Ouest, par une ligne B. C. mesurant 140 mètres (angle C. 149°).

3° Par une ligne C. D. mesurant 140 mètres (angle D. 150°).

4° Par une ligne D. E. mesurant 171 mètres (angle E. 122°).

5° Au Nord, 1° par une ligne E. F. mesurant 55 mètres (angle F. 99° 30').

6° Par une ligne F. G. de 60 mètres (angle G. 110° 30').

7° Par une ligne G. H. mesurant 53 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka, jusqu'au 15 février 1936.

Conakry, le 10 janvier 1936.

M. Rocher (Pierre), planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 63 hectares, sis à Kaléma, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

Au Nord, par le mont Toromelé suivant une ligne droite de 700 mètres ;

A l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des droites mesurant respectivement 900 mètres, 700 mètres et 900 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 février 1936.

Conakry, le 10 janvier 1936.

2-2 Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

AVIS DE PERTE

La copie du titre foncier n° 218 de la commune de Conakry, appartenant à la Colonie de la Guinée française, a été adirée.

Conakry, le 10 janvier 1936.

2-2 Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du tirailleur de 2^e classe : Diang Yéro, matricule 37.243, décédé à Marseille le 15 mars 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du tirailleur de 2^e classe : Semba Diallo, matricule 33.723, décédé à Tunis le 15 avril 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du tirailleur de 2^e classe : Mamadou Baldé, matricule 36.766, décédé à Marseille le 15 mai 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné :

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de l'ex-tirailleur Labilé, matricule 4005, décédé à Conakry le 21 novembre 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du tirailleur de 2^e classe Amadou Diallo, matricule 37.237, décédé à Taza (Maroc) le 14 mars 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du tirailleur de 2^e classe Ansoumani Diallo, matricule 27.407, décédé à Nîmes le 6 octobre 1933.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leur titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du tirailleur Boubakar Diallo, matricule 3.199, décédé à Toulon le 22 novembre 1933.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du tirailleur Lama Diallo, matricule 38.292, décédé à Nîmes le 6 novembre 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de tirailleur Mamadou Mara, matricule 36985, décédé à Fréjus le 13 juin 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné :

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du caporal Fodé, matricule 15793, décédé à Zouar (Tchad), le 29 janvier 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry :

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément des dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants, le Curateur aux successions et biens vacants soussigné, informe les intéressés qu'il a appréhendé le 7 août 1933, comme vacants, les biens situés en Guinée française, appartenant à la Société d'Opérations Commerciales Africaines (siège à Conakry).

Les créanciers de cette Société sont priés de déposer au bureau de la Curatelle leurs titres et factures et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Le Curateur,
L. URSULE.

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON CONTINGENTS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 31 DÉCEMBRE 1935.

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	en Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisés.

Belgique.....	»	0, 18	
Angleterre.....	»	0, 30	
Colonies anglaises.....	»	0, 22	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	»	0, 76	

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés, mercerisés.

Belgique.....	»	1, 75	
Angleterre.....	3, 26	8, 74	
Suisse.....	»	1, 50	
Colonies anglaises.....	»	0, 03	
Autres Pays.....	»	0, 09	
Totaux.....	3, 26	12, 11	

Lignes de pêche et câbles coton.

Angleterre.....	17, 5	17, 15	
Allemagne.....	»	1, 50	
Hollande.....	»	0, 64	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	17, 5	19, 35	

H. C. 2q 42
M. Gouv. 761
A. E. du 24
déc. 1935.

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés.

Angleterre.....	4, 14	7, 60	
Belgique.....	»	0, 77	
Colonies portugaises.....	»	2, 14	
Colonies anglaises.....	»	1, 06	
Allemagne.....	»	0, 016	
Autres Pays.....	»	0, 016	
Totaux.....	4, 14	12, 142	

Tissus écrus.

Angleterre.....	499, 18	1.436, »	
Belgique.....	»	16, 80	
Hollande.....	»	4, 30	
Autres Pays.....	»	3, 50	
Totaux.....	499, 18	1.460, 60	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	1.585, 28	3.608, 60	
Hollande.....	»	13, 10	
Colonies anglaises.....	»	24, 30	
Autres Pays.....	13, 21	28, 70	
Totaux.....	1.598, 49	3.674, 70	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques		

Guinée.

Angleterre.....	25.058 m.	175.040 m.	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	25.058 m.	175.040 m.	

Roums sucretons.

Angleterre.....	28,47	76 ^f	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	28,47	76^f	

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	177,44	251,86	
Belgique.....	»	16,24	
Hollande.....	»	9,30	
Colonies anglaises.....	»	4,30	
Autres Pays.....	2,83	7,10	
Totaux.....	180,27	288,80	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	1024,60	1.023, »	
Belgique.....	»	137,80	
Hollande.....	25,64	80,60	
Allemagne.....	2,70	130, »	
Tchécoslovaquie.....	27,39	74,10	
Suisse.....	7,92	93,70	
Autres Pays.....	136,17	231,30	
Totaux.....	1.224,42	1.770,30	

H. C. 26q 72
M. Gouv.
761 A. E. du
24 déc. 1935

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	25,79	167,30	
Belgique.....	»	0,20	
Hollande.....	»	3, »	
Autres Pays.....	»	4,30	
Totaux.....	25,79	179,96	

Piqués et couvertures en piqué.

Angleterre.....	0,25	0,21	
Belgique.....	»	0,27	
Hollande.....	»	0,06	
Autres Pays.....	»	0,06	
Totaux.....	0,25	0,60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	0,66	1,65	
-----------------	------	------	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	8,51	182,40	
Belgique.....	»	0,20	
Hollande.....	»	28, »	
Autres Pays.....	»	9,85	
Totaux.....	8,51	236,73	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques		

Bonneterie, gants et autres articles.

Angleterre.....	»	18,20	
Italie.....	0,98	2,16	
Allemagne.....	»	1,89	
Etats-Unis.....	»	0,14	
Japon.....	1,04	4,64	
Autres Pays.....	4,17	42,70	
Totaux.....	5,29	69,73	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	1,10	
Belgique.....	»	8,97	
Hollande.....	»	6,95	
Allemagne.....	»	0,04	
Suisse.....	»	0,18	
Tchécoslovaquie.....	»	»	
Italie.....	»	0,35	
Colonies anglaises.....	»	0,60	
— espagnoles.....	»	0,02	
Autres Pays.....	»	0,17	
Totaux.....	»	18,38	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines, tulles grenadines et canvas, rideau et objets en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	»	2,48	
Hollande.....	»	0,07	
Italie.....	3,30	3,69	
Suisse.....	0,93	11,40	
Colonies anglaises.....	»	0,51	
Autres Pays.....	0,08	0,08	
Totaux.....	4,31	18,23	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	0,17	0,18	
Belgique.....	0,17	2,67	
Autres Pays.....	0,28	3,52	
Totaux.....	0,62	6,37	

Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percalines enduites. Filet de pêche, autres tissus.

Allemagne.....	0,04	74,80	
Belgique.....	»	240,40	
Colonies anglaises.....	»	6,14	
Hollande.....	»	310,96	
Colonies portugaises.....	»	0,21	
Grande Bretagne.....	»	1,10	
Autres Pays.....	»	0,01	
Totaux.....	0,04	633,62	

Couvertures communes.

Allemagne.....	3,95	13,05	
Belgique.....	57,32	55,91	
Hollande.....	56,01	74,15	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	117,28	143,71	

Vêtements et parties de vêtements.

Grande Bretagne.....	0,33	0,40	
Belgique.....	»	0,59	
Italie.....	»	0,15	
Japon.....	»	0,07	
Allemagne.....	»	0,04	
Autres Pays.....	»	0,60	
Totaux.....	0,33	1,85	

RELEVÉ des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois de décembre 1935

(Télégramme-lettre n° 389 s E/7 de M. le Gouverneur général.)

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	PAYS D'ORIGINE	QUANTITES EN QUINTAUX MÉTRIQUES				CONTINGENT GLOBAL pour les deux origines
		MOIS	ANTÉRIEUR	TOTAL	CONTINGENT alloué par pays	
<i>Tissus écrus</i>	Grande Bretagne.....	60,35	438,83	489,13	1.436	1.436 "
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Tissus blanchis</i>	Grande Bretagne.....	206,13	1379,15	1585,28	3.608,60	3.632,90
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	24,30	
<i>Guinées</i>	Grande Bretagne.....	6,323	18,735	25,058	175,040	175.040 m
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Roums et sucretons</i>	Grande Bretagne.....	"	28,47	28,47	76 ^f	76 ^f
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Teints autres que guinées et simi- laires</i>	Grande Bretagne.....	13,51	163,93	177,44	251,86	256,16
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	4,30	
<i>Imprimés et fabriqués avec des fils teint</i>	Grande Bretagne.....	5,81	1018,79	1024,60	1.023 ^f	1 023
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Basins, Reps, Damassés, Bril- lantés</i>	Grande Bretagne.....	6,48	19,31	25,79	167,30	167,30
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Piqués et couvertures en piqués</i>	Grande Bretagne.....	"	0,25	0,25	0,21	0,21
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Velours et peluches</i>	Grande Bretagne.....	"	0,66	0,66	1,65	1,65
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Tissus façonnés autres</i>	Grande Bretagne.....	"	8,51	8,51	182,40	182,40
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Bonneterie, Gants autres articles</i>	Grande Bretagne.....	"	"	"	18,20	18,20
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendant. Mousseli- nes brochées au crochet pour ameublement dentelles etc. Rideaux</i>	Grande Bretagne.....	"	"	"	1,10	1,70
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	0,60	
<i>Tulles unis et tulles bobinets tissus brochés (autres que Mousselines, tulles grenadines et canevas rideaux et objet en tulles appli- cation autres articles)</i>	Grande Bretagne.....	"	"	"	2,48	2,99
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	0,51	
<i>Passementerie et rubanerie</i>	Grande Bretagne.....	"	"	"	"	"
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Mèches de lampes et articles simi- laires. Toiles cirées percalines enduites, filet de pêche, autres tissus</i>	Grande Bretagne.....	"	"	"	1,10	7,24
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	6,14	
<i>Couvertures communes</i>	Grande Bretagne.....	"	"	"	"	"
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Vêtements et parties de vêtements</i>	Grande Bretagne.....	"	0,33	0,33	0,40	0,40
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Il sera procédé le 8 février 1936, à partir de 9 heures, au Stade municipal de Conakry, à la vente aux enchères publiques des matériaux à provenir de la démolition des stands de la foire-exposition (démolition à la charge des adjudicataires).

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 25 janvier 1936.

1-2 *Le Receveur des Domaines,*
L. URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 18 janvier 1936).

	Cours moyens.		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	407 ¹	Hollande (100 florins)...	1030 25
Belgique (100 belgas)...	255 ¹ 87 1/2	Italie (100 liras).....	121 30
Brésil (100 milreis)...	82 50	Norvège (100 couronnes)...	376 »
Danemark (100 couronnes)...	335 50	Suède (100 couronnes)...	387 25
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)...	493 12 1/2
Espagne (100 pesetas)...	207 25	Yougoslavie (100 dinars)...	35 »
Grèce (100 drachmes)...	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.)...	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)...	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 29 décembre 1935, M. J. Foret, planteur à Kolenté, sollicite l'autorisation d'établir, sur le marigot « Loubekouré », un barrage permettant l'alimentation d'un canal destiné à l'irrigation du 10 hectares de bananiers plantés sur la concession provisoire sise à Kolenté à lui accordée par arrêté n° 2184 A. E., en date du 27 novembre 1935.

Le dit barrage établi à environ huit cents mètres du confluent du Loubekouré avec le Korokouré comprendra un ouvrage en maçonnerie muni de trois vannes : l'une destinée à régler le débit du canal, les deux autres permettant l'écoulement normal des eaux en hivernage. Cet ouvrage aura huit mètres de large sur un mètre cinquante de haut.

Le canal d'irrigation établi aura huit cents mètres environ.

Le débit sollicité est de 30 litres seconde environ pendant six mois de l'année.

L'intéressé déclare qu'il n'existe aucune prise d'eau tant en amont qu'en aval de ce marigot.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de 75 années.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toute observation ou opposition.

ETUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

D'un jugement par défaut, enregistré et signifié à personne, rendu par le tribunal civil de Conakry, le 25 septembre 1935, entre M. Accart (Max-Clément-Camille), adjoint des Services civils à Conakry.

Et Madame Neveu (Annette-Suzanne), épouse de M. Accart (Max-Clément-Camille), avec qui elle est domiciliée de droit, mais autorisée à résider séparément au Grand Hôtel à Conakry.

Il appert :

Que le divorce a été prononcé à la requête et au profit du mari.

Conakry, le 23 janvier 1936.

Pour extrait certifié conforme :

J. CLÉMENT,
Avocat-défenseur.

SOCIÉTÉ DU COBA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS
(en voie d'augmentation)

Siège social à TATÉMA

Canton du Koba, Cercle de Boffa (Guinée Française)

MM. les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société du Koba, sont convoqués en assemblée générale à Dakar (Sénégal), en l'étude de M^e Gay, notaire en cette ville, pour le mercredi 4 mars 1936, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social décidée par le Conseil d'Administration le 7 novembre 1935 ;

Modification des articles 7 et 8 des statuts, comme conséquence de cette augmentation de capital.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire délivré le 25 novembre 1930 à M. Ibrahima Nabbie Touré et affectant l'immeuble n° 326 du livre foncier de Conakry.

1-2

Moyens d'existence lucratifs sont assurés à encore quelques représentants sérieux par une importante firme étrangère, aucune connaissance spéciale. Répondre en français, anglais ou allemand avec références à DORLAND. Case 600, Champs-Élysées, 63, PARIS.

MIEL

Maison S. FAGE, 57, rue Dubourdieu, Bordeaux, désire entrer en relations avec fournisseur sérieux de bon miel de Guinée française (proprement épuré). Lui adresser échantillons et meilleurs prix miel ogé en fûts perdus (fer ou bois) C. A. F. BORDEAUX.

A VENDRE

17 tonnes 500 de Nitrate de Potasse.

47 tonnes 600 de phosphates naturel du Maroc.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur du Comité d'amélioration R. de Viaris, Chambre d'Agriculture Conakry.

MAURICE ROBBE

15, RUE DES PRÊTRES A CALAIS (PAS-DE-CALAIS).

Maison spécialisée dans l'exportation des pailles d'emballage pour les bananes.

Recherche agent sérieux pour la Guinée française.Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"**JOYEROT, JACOT & C^{ie}**23, rue Gambetta,
BESANCON (France)Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

23-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉPrendre au repas
du soir**un seul GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

24-24



10-24

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry y

RÉPERTOIRE DES TEXTES*intéressant***l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE**

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50